

# **De l'arrestation à la déclaration de culpabilité : décisions rendues par les tribunaux dans les affaires d'agression sexuelle déclarées par la police au Canada, 2009 à 2014**

par Cristine Rotenberg  
Centre canadien de la statistique juridique

Date de diffusion : le 26 octobre 2017



Statistique  
Canada

Statistics  
Canada

**Canada**

---

## Comment obtenir d'autres renseignements

Pour toute demande de renseignements au sujet de ce produit ou sur l'ensemble des données et des services de Statistique Canada, visiter notre site Web à [www.statcan.gc.ca](http://www.statcan.gc.ca).

Vous pouvez également communiquer avec nous par :

**Courriel** à [STATCAN.infostats-infostats.STATCAN@canada.ca](mailto:STATCAN.infostats-infostats.STATCAN@canada.ca)

**Téléphone** entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi aux numéros suivants :

- Service de renseignements statistiques 1-800-263-1136
- Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants 1-800-363-7629
- Télécopieur 1-514-283-9350

**Programme des services de dépôt**

- Service de renseignements 1-800-635-7943
- Télécopieur 1-800-565-7757

## Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle que les employés observent. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1-800-263-1136. Les normes de service sont aussi publiées sur le site [www.statcan.gc.ca](http://www.statcan.gc.ca) sous « Contactez-nous » > « [Normes de service à la clientèle](#) ».

## Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population du Canada, les entreprises, les administrations et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques exactes et actuelles.

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2017

Tous droits réservés. L'utilisation de la présente publication est assujettie aux modalités de l'[entente de licence ouverte](#) de Statistique Canada.

**Une [version HTML](#) est aussi disponible.**

*This publication is also available in English.*

---

## De l'arrestation à la déclaration de culpabilité : décisions rendues par les tribunaux dans les affaires d'agression sexuelle déclarées par la police au Canada, 2009 à 2014 : faits saillants

### Décisions rendues à l'égard des agressions sexuelles dans le système de justice pénale

- Au cours de la période de six ans allant de 2009 à 2014, les affaires d'agression sexuelle ont enregistré une attrition à toutes les étapes du système de justice pénale : un auteur présumé a été identifié dans 3 affaires d'agression sexuelle déclarées par la police sur 5 (59 %); moins de la moitié (43 %) des affaires d'agression sexuelle ont donné lieu à une mise en accusation; la moitié (49 %) des affaires ayant donné lieu à une mise en accusation ont été portées devant les tribunaux; un peu plus de la moitié (55 %) des affaires portées devant les tribunaux ont mené à une déclaration de culpabilité; un peu plus de la moitié (56 %) des déclarations de culpabilité ont donné lieu à une peine d'emprisonnement<sup>1</sup>.
- Dans l'ensemble, 1 affaire d'agression sexuelle déclarée par la police sur 5 (21 %) a été réglée par les tribunaux pendant la période de référence de six ans, comparativement à près du double (39 %) pour les voies de fait.
- Environ 1 agression sexuelle déclarée par la police sur 10 (12 %) a donné lieu à une déclaration de culpabilité et 7 % ont mené à une peine d'emprisonnement, comparativement à 23 % et 8 %, respectivement, pour les voies de fait.
- Pour 3 accusations d'agression sexuelle recommandées par la police sur 5 (60 %), le type d'infraction a été modifié une fois la cause devant les tribunaux; l'infraction a généralement été modifiée pour un autre type d'infraction sexuelle, des voies de fait ou une infraction contre l'administration de la justice.
- Comparativement aux affaires de voies de fait, les affaires d'agression sexuelle étaient beaucoup plus susceptibles d'être abandonnées au sein du système de justice entre la mise en accusation par la police et les tribunaux : les trois quarts (75 %) des affaires de voies de fait ayant donné lieu à une mise en accusation par la police ont été portées devant les tribunaux, mais seulement la moitié (49 %) des affaires d'agression sexuelle.
- Parmi les causes retenues dans le système de justice, les agressions sexuelles étaient un peu moins susceptibles que les voies de fait de donner lieu à une déclaration de culpabilité (55 % par rapport à 59 %); en cas de déclaration de culpabilité, toutefois, elles étaient beaucoup plus susceptibles de donner lieu à une peine d'emprisonnement (56 % par rapport à 36 %). La faible proportion d'affaires d'agression sexuelle portées devant les tribunaux figurent peut-être parmi les plus graves ou les plus susceptibles de donner lieu à une déclaration de culpabilité compte tenu des éléments de preuve disponibles, ce qui pourrait expliquer pourquoi les taux de condamnation sont semblables et les peines plus sévères par rapport aux affaires de voies de fait.

### Décisions rendues dans les affaires d'agression sexuelle selon les caractéristiques de l'affaire, de l'auteur présumé et de la victime

- Plus la période de temps était grande entre l'agression sexuelle et le moment où elle a été signalée à la police, moins il était probable que l'affaire soit portée devant les tribunaux ou qu'elle donne lieu à une déclaration de culpabilité. Alors que plus de la moitié (53 %) des agressions sexuelles signalées à la police le jour même ont donné lieu à une mise en accusation et que les affaires ont été portées devant les tribunaux, seulement 1 affaire sur 5 (19 %) a été portée devant les tribunaux parmi les agressions sexuelles ayant été signalées plus d'une année après le crime. Parmi les causes qui ont été portées devant les tribunaux, les taux de condamnation étaient plus élevés pour les agressions sexuelles signalées à la police le jour même (56 %) que pour celles signalées plus d'une année après le crime (43 %). Des écarts semblables ont été observés pour les voies de fait, ce qui laisse supposer que le signalement tardif peut avoir une incidence sur les décisions rendues, peu importe le type d'infraction.
- Les affaires d'agression sexuelle dans lesquelles une arme était présente étaient plus susceptibles, par rapport à celles où aucune arme n'était présente, de donner lieu à une mise en accusation (53 % par rapport à 45 %), d'être portées devant les tribunaux (60 % par rapport à 49 %), de mener à une déclaration de culpabilité (55 % par rapport à 51 %) ou de donner lieu à une peine d'emprisonnement (60 % par rapport à 55 %).
- Les victimes agressées sexuellement par quelqu'un qu'elles connaissaient étaient beaucoup moins susceptibles que celles victimisées par un étranger de voir leur agresseur être jugé devant les tribunaux après une mise en accusation (47 % par rapport à 64 %). Dans les affaires où l'auteur présumé était un membre de la famille de la victime, le taux d'attrition était nettement plus élevé, seulement 1 affaire ayant donné lieu à une mise en accusation sur 3 (36 %) ayant été portée devant les tribunaux. Cependant, pour la minorité des affaires qui ont été portées devant les tribunaux, les taux de condamnation étaient plus élevés et les peines étaient plus sévères lorsque l'agresseur entretenait un lien avec la victime.
- Les affaires dans lesquelles les parents étaient accusés d'avoir agressé sexuellement leur enfant figuraient parmi les causes les plus susceptibles d'être abandonnées au sein du système de justice. Dans l'ensemble, parmi les agressions sexuelles déclarées par la police et mettant en cause des enfants victimisés par un parent, environ 1 sur 10 (13 %) a donné lieu à une déclaration de culpabilité, comparativement à près de trois fois plus (30 %) pour les agressions sexuelles perpétrées à l'endroit d'un enfant par un agresseur qui répondait aux critères relatifs à l'âge de la définition de pédophilie et qui était un étranger par rapport à la victime. L'écart s'est maintenu même après neutralisation des effets du signalement tardif, qui était plus courant dans les affaires d'agression sexuelle dans lesquelles un enfant a été victimisé par un membre de la famille.

# De l'arrestation à la déclaration de culpabilité : décisions rendues par les tribunaux dans les affaires d'agression sexuelle déclarées par la police au Canada, 2009 à 2014

par Cristine Rotenberg

L'agression sexuelle est un crime violent sexospécifique et susceptible de donner lieu à des niveaux élevés de sous-déclaration et de faible rétention dans le système canadien de justice pénale<sup>2</sup>. La majorité des victimes d'agression sexuelle sont de sexe féminin, en particulier des jeunes femmes et des filles (Rotenberg, 2017). Comme l'ont révélé des recherches antérieures, seule une minorité (5 % (à utiliser avec prudence)) des agressions sexuelles perpétrées au Canada sont signalées à la police (Conroy et Cotter, 2017), et le faible taux de signalement est semblable à ceux observés dans les autres pays occidentaux (Kaufman, 2008; Welch et Mason, 2007). Près de la moitié des victimes d'agression sexuelle qui n'ont pas signalé le crime à la police ne voulaient pas être embêtées, ne voulaient pas subir de fardeau ou ne pensaient pas que le recours au système de justice donnerait un résultat positif<sup>3</sup> (Conroy et Cotter, 2017).

Parmi les agressions sexuelles signalées à la police, toutefois, combien d'affaires sont portées devant les tribunaux et combien donnent lieu à une déclaration de culpabilité? Selon une analyse des crimes déclarés par la police, de 2009 à 2014, l'agression sexuelle était l'infraction la plus grave dans 117 238 affaires d'agression sexuelle (voir la section « Principaux concepts et définitions »). Une accusation a été déposée par la police dans moins de la moitié (41 %) de ces affaires (Rotenberg, 2017). Pendant la même période, les tribunaux pour adultes et les tribunaux de la jeunesse ont réglé 26 078 causes d'agression sexuelle dans le système canadien de justice pénale, et un peu moins de la moitié (45 %) de ces causes ont donné lieu à un verdict de culpabilité<sup>4</sup>. Ces chiffres des tribunaux ne représentent toutefois pas nécessairement les mêmes personnes contre lesquelles la police a porté une accusation pendant la même période, car les données de la police et celles des tribunaux sont indépendantes les unes des autres, et les affaires peuvent prendre du temps à cheminer au sein du système judiciaire.

Même si les taux de condamnation (pourcentage des causes ayant donné lieu à un verdict de culpabilité devant les tribunaux) et la sévérité des peines sont souvent utilisés comme mesures de la justice pénale, aucune de ces mesures ne tient compte du volume potentiellement important d'affaires jamais portées devant les tribunaux. L'abandon d'affaires avant qu'elles ne soient portées devant les tribunaux peut fournir un contexte essentiel permettant de comprendre comment les affaires d'agression sexuelle sont traitées dans le système de justice pénale. Afin de pallier un tel manque de données, pour la première fois, on utilise dans le présent article de *Juristat* des données couplées pour déterminer la proportion d'affaires d'agression sexuelle qui sont abandonnées entre la mise en accusation par la police et les tribunaux.

Plus précisément, trois mesures indépendantes, mais reliées, du système de justice sont explorées : la partie 1 porte sur l'attrition des affaires d'agression sexuelle, c'est-à-dire l'abandon d'affaires dans le système de justice entre la mise en accusation par la police et les tribunaux; la partie 2 présente les taux de condamnation une fois les affaires portées devant les tribunaux; la partie 3 porte sur la sévérité des peines dans le cas des déclarations de culpabilité, soit le pourcentage des condamnations donnant lieu à une peine d'emprisonnement. Enfin, dans la partie 4, on examine dans quelle mesure certaines caractéristiques des affaires, des victimes et des auteurs présumés peuvent être des facteurs dans les décisions rendues à l'égard des agressions sexuelles. Pour une compilation détaillée des trois mesures selon certaines caractéristiques, se reporter au tableau 1, au tableau 2 et au tableau 3.

Le présent article de *Juristat* porte sur les décisions rendues dans le système de justice à l'égard des agressions sexuelles, ainsi que des voies de fait<sup>5</sup> lorsque cela est possible, ce qui permet d'établir un point de référence pour l'analyse. Les agressions sexuelles et les voies de fait constituent toutes deux des crimes violents et comprennent chacune trois niveaux de gravité définis dans le *Code criminel* du Canada et assortis de peines semblables (voir l'encadré 1). Même si les motivations de l'auteur présumé et l'expérience vécue par la victime sont incontestablement distinctes pour ces deux types d'infractions, les voies de fait constituent le type d'infraction le plus pertinent aux fins de comparaison dans le contexte de la présente analyse. Les recherches actuelles sur la justice utilisent les voies de fait comme étalon permettant de comparer les constatations relatives aux agressions sexuelles pour ce qui est du non-signalement, de l'attrition et des décisions rendues par les tribunaux (Felson et Paré, 2005; Thompson et autres, 2007).

Un article antérieur de *Juristat* (Rotenberg, 2017) présente la portée des affaires d'agression sexuelle déclarées par la police au Canada ainsi qu'un profil complet des caractéristiques des affaires, des victimes et des auteurs présumés. Pour l'établissement d'un profil de référence relatif aux affaires d'agression sexuelle déclarées par la police au Canada, la présente étude devrait être examinée en parallèle avec les constatations de l'article antérieur.

Partie 1 : Attrition des affaires d'agression sexuelle dans le système de justice pénale

Partie 2 : Déclarations de culpabilité à l'égard des affaires d'agression sexuelle portées devant les tribunaux

Partie 3 : Peines à l'égard des causes d'agression sexuelle ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité

Partie 4 : Décisions rendues dans les causes d'agression sexuelle selon les caractéristiques de l'affaire, de l'auteur présumé et de la victime

## Encadré 1

### Définitions des agressions sexuelles selon le niveau

**Agression sexuelle (niveau 1)** (article 271 du *Code criminel* du Canada) : Infraction mixte qui criminalise l'agression de nature sexuelle dans laquelle il y a atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime<sup>6</sup>. La peine maximale est de 10 ans d'emprisonnement si l'infraction est punissable sur acte d'accusation et de 18 mois d'emprisonnement si l'infraction est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Si la victime est âgée de moins de 16 ans, une peine minimale obligatoire d'un an d'emprisonnement s'applique dans les cas de déclaration de culpabilité par mise en accusation et une peine de 90 jours s'applique dans les cas de déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Les agressions sexuelles de niveau 1 représentaient la grande majorité (98 %) des agressions sexuelles déclarées par la police au Canada de 2009 à 2014 (Rotenberg, 2017).

**Agression sexuelle armée ou causant des lésions corporelles (niveau 2)** (article 272) : Infraction punissable par mise en accusation qui criminalise l'agression sexuelle dans laquelle il y a usage d'une arme, des menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles. La peine maximale est de 14 ans d'emprisonnement, et des peines minimales obligatoires s'appliquent, dont une peine minimale obligatoire de 5 ans d'emprisonnement dans les cas où la victime est âgée de moins de 16 ans. Les agressions sexuelles de niveau 2 représentaient environ 2 % des agressions sexuelles déclarées par la police au Canada de 2009 à 2014 (Rotenberg, 2017).

**Agression sexuelle grave (niveau 3)** (article 273) : Infraction punissable par mise en accusation qui criminalise l'agression sexuelle dans laquelle la victime est blessée, mutilée ou défigurée, ou sa vie est mise en danger. La peine maximale est l'emprisonnement à perpétuité. Des peines minimales obligatoires s'appliquent, dont une peine minimale obligatoire de 5 ans d'emprisonnement dans les cas où la victime est âgée de moins de 16 ans. Les agressions sexuelles de niveau 3 représentaient moins de 1 % des agressions sexuelles déclarées par la police au Canada de 2009 à 2014 (Rotenberg, 2017).

## Partie 1 : Attrition des affaires d'agression sexuelle dans le système de justice pénale

Pour la plupart des crimes commis au Canada, le nombre d'auteurs présumés est généralement beaucoup plus élevé que le nombre de personnes reconnues coupables et condamnées à une peine pour leur crime. Dans le cadre d'un tel phénomène, appelé « attrition », les personnes qui commettent un crime voient leur affaire abandonnée dans le système de justice pénale, à diverses étapes, et pour divers motifs (Fitzgerald, 2006; Johnson, 2012; Lievore, 2003). L'attrition se produit en grande partie dès le début, lorsque le crime n'est pas signalé — c'est-à-dire lorsqu'un crime est commis mais qu'il n'est pas signalé à la police — et n'est donc jamais traité dans le système de justice pénale. L'attrition attribuable au non-signalement est plus élevée pour les agressions sexuelles que pour tout autre crime violent, seulement 5 % (à utiliser avec prudence) d'entre elles étant signalées à la police, selon les estimations (Conroy et Cotter, 2017). Les raisons invoquées pour ne pas avoir signalé une agression sexuelle à la police peuvent aller de la perception selon laquelle le crime n'était pas suffisamment important pour que la victime prenne le temps de le signaler jusqu'au découragement éprouvé envers le processus du système de justice pénale (voir Conroy et Cotter, 2017).

Une fois portées à l'attention de la police, les affaires peuvent être jugées « fondées » si, après enquête, il est déterminé qu'une infraction à la loi a été commise. Ces affaires, considérées comme étant des « crimes déclarés par la police » dans la présente analyse, excluent les affaires que la police juge « non fondées » (voir l'encadré 2).

L'attrition se produit également à l'étape de la mise en accusation; lorsque la police juge qu'un crime est fondé, l'auteur présumé peut être inculpé, l'affaire peut être classée sans mise en accusation ou l'affaire peut ne pas être classée (puisqu'aucun auteur présumé n'a été identifié en lien avec l'affaire). Après le dépôt d'une accusation, l'affaire peut être portée devant les tribunaux aux fins d'une décision sur la culpabilité de l'auteur présumé. La présente étude traite de l'attrition des affaires abandonnées entre la mise en accusation par la police et les tribunaux, car il s'agit d'un domaine où il persistait des lacunes dans les données en matière de justice. Dans ce rapport, les affaires criminelles qui ont donné lieu à une mise en accusation, mais qui n'ont pas été portées devant les tribunaux, sont considérées comme ayant été abandonnées dans le système de justice pénale, bien que leur abandon ne signifie pas nécessairement qu'une décision négative du système de justice ait été rendue à leur égard (voir l'encadré 3).

Dans le présent rapport, l'expression « portées devant les tribunaux » désigne, en termes simples, les affaires criminelles déclarées par la police au cours de la période allant de 2009 à 2014 et ayant donné lieu à une mise en accusation et au règlement de la cause par les tribunaux (c.-à-d. qu'un verdict a été rendu) de 2009-2010 à 2014-2015. En raison de l'indisponibilité des données, les causes qui ont été portées devant les cours supérieures de certaines provinces ne sont pas comptées dans les causes portées devant les tribunaux. Selon les estimations, ces causes représentent au plus 2 % des agressions sexuelles et moins de 1 % des voies de fait. De plus, les affaires d'agression sexuelle déclarées par la police pendant les dernières années de l'étude (p. ex. en 2013 et en 2014) doivent avoir été portées devant les tribunaux et avoir été réglées avant la fin de 2014-2015 pour pouvoir être comptées parmi les causes ayant été portées devant les tribunaux.



Les causes qui étaient toujours en cours à la fin de 2014-2015 ne seraient pas comptées parmi les causes ayant été portées devant les tribunaux, puisqu'elles n'avaient pas encore été réglées. Les critères pour qu'une cause ait « été portée devant les tribunaux » sont assez élevés : le processus judiciaire doit avoir été complété et une décision finale doit avoir été rendue pendant la période de référence. De tels critères excluraient un auteur présumé dont la cause a été portée devant les tribunaux pendant une brève période sans avoir été réglée en bonne et due forme, comme dans le cas d'une décision temporaire rendue à la suite d'une enquête préliminaire. Pour en savoir davantage sur les affaires qui ont été couplées ainsi que sur les limites établies, consulter la section « Méthodologie : Couplage d'enregistrements » à la fin du présent rapport.

## Encadré 2 Affaires d'agression sexuelle non fondées

Dans le présent article, les données sur les agressions sexuelles déclarées par la police représentent les affaires criminelles déclarées par la police dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) après que l'enquête policière a permis de déterminer qu'il y a eu violation de la loi. Ces données excluent les incidents signalés à la police pour lesquels l'affaire a été jugée « non fondée ». Une affaire est classée comme étant non fondée s'il est déterminé, après enquête policière, que l'infraction signalée ne s'est pas produite et qu'il n'y a pas eu tentative de commettre l'infraction. Au moment de la rédaction du présent rapport (2017), Statistique Canada ne recueille aucun renseignement sur les affaires non fondées dans le cadre du Programme DUC depuis 2006; par conséquent, les affaires d'agression sexuelle jugées non fondées ne sont pas reflétées dans le présent article. Statistique Canada avait commencé à recueillir des données sur les affaires non fondées en 1962, lors de la mise en œuvre du Programme DUC. Au fil du temps, le manque d'uniformité des déclarations a nui à la qualité des données. Un examen mené en 2006 a révélé que la déclaration des affaires non fondées était incomplète, et Statistique Canada a cessé de publier ces renseignements (Statistique Canada, 2017).

En avril 2017, le Comité des informations et statistiques policières (CISP) de l'Association canadienne des chefs de police a recommandé que Statistique Canada reprenne la collecte, l'analyse et la diffusion de données sur les affaires classées comme étant non fondées, y compris les agressions sexuelles (Association canadienne des chefs de police, 2017; ministère de la Justice du Canada, 2017). Le CISP a également recommandé que les services de police adoptent une méthode commune de classification et de déclaration des affaires non fondées. Par conséquent, Statistique Canada fournira des normes et des lignes directrices aux services de police afin que les affaires non fondées soient déclarées de façon normalisée au Programme DUC. Ces changements seront mis en œuvre graduellement au fil du temps.

En juillet 2018, Statistique Canada publiera le premier ensemble de résultats sur les affaires non fondées, y compris les agressions sexuelles, pour 2017.

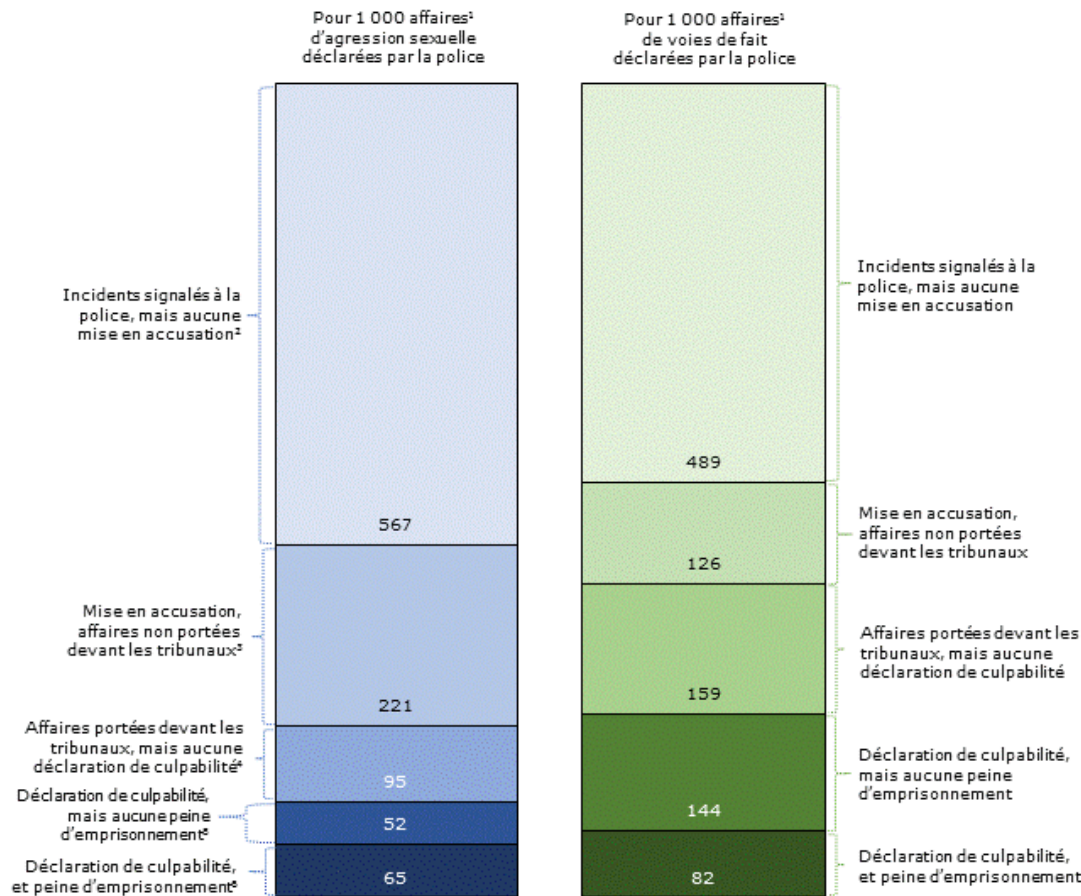
## Quatre affaires d'agression sexuelle déclarées par la police sur cinq ne sont pas portées devant les tribunaux

Le taux d'attrition<sup>7</sup>, défini en termes généraux comme étant la proportion d'affaires criminelles abandonnées aux diverses étapes du système de justice pénale, demeure plus élevé pour les agressions sexuelles que pour les voies de fait à toutes les étapes du système de justice, sauf pour les peines d'emprisonnement. La plupart (79 %) des affaires d'agression sexuelle déclarées par la police (qu'un auteur présumé ait été identifié ou non et qu'une accusation ait été portée ou non) n'ont pas été portées devant les tribunaux pendant la période de référence de six ans<sup>8</sup>. Ainsi, sur cinq agressions sexuelles déclarées par la police, une seule affaire a été portée devant les tribunaux et quatre ne l'ont pas été. Par comparaison, 2 affaires de voies de fait sur 5 ont été portées devant les tribunaux (taux d'attrition de 61 %). La figure 1 présente, pour chaque tranche de 1 000 affaires, le portrait complet de l'attrition pour les agressions sexuelles et les voies de fait, ce qui illustre plus clairement les différences entre les deux types de crimes au chapitre de l'attrition<sup>9</sup>. Les déclarations de culpabilité et les peines sont abordées en détail à la partie 2 et à la partie 3 du présent article.

Il convient de noter qu'à l'étape de l'enquête policière, il était moins probable qu'un auteur présumé soit identifié dans les affaires d'agression sexuelle que dans celles des voies de fait (59 % par rapport à 75 %)<sup>10</sup>. Toutefois, parmi les affaires où l'on a identifié un auteur présumé contre qui des accusations pourraient être portées, une proportion plus élevée d'agressions sexuelles a donné lieu à une mise en accusation, comparativement aux affaires de voies de fait (74 % par rapport à 68 %).

Figure 1

**Attrition des affaires criminelles déclarées par la police et portées devant les tribunaux, comparaison entre les affaires d'agression sexuelle et les affaires de voies de fait, pour chaque tranche de 1 000 affaires, Canada, 2009 à 2014**



1. Les chiffres des 93 501 affaires d'agression sexuelle (niveaux 1, 2 et 3) dans le champ de l'enquête et des 885 847 affaires de voies de fait (niveaux 1, 2 et 3) dans le champ de l'enquête ont été rajustés proportionnellement pour que les résultats soient calculés sur 1 000. Les chiffres des tribunaux ont eux aussi été rajustés pour correspondre au nombre d'affaires déclarées par la police couplées à des enregistrements des tribunaux, afin d'obtenir un dénominateur constant et de permettre une mesure globale de l'attrition. Les chiffres sur les peines ont été rajustés pour les tribunaux pour adultes (ils ont été augmentés proportionnellement pour correspondre au nombre total de causes portées devant les tribunaux après que les chiffres sur les peines applicables aux jeunes ont été exclus, les principes de détermination des peines applicables aux jeunes étant fondamentalement différents par rapport à ceux applicables aux adultes).
2. Désigne les affaires d'agression sexuelle et les affaires de voies de fait déclarées par la police de 2009 à 2014 dans lesquelles une agression sexuelle ou des voies de fait constituaient l'infraction la plus grave, lorsque l'affaire n'a pas donné lieu à une mise en accusation ou à une accusation recommandée par la police. Une affaire peut comprendre plus d'une infraction. Comprend les affaires pour lesquelles aucun auteur présumé n'a été identifié (73 % des affaires d'agression sexuelle et 52 % des affaires de voies de fait).
3. Comprend les affaires dans lesquelles une accusation a été portée ou recommandée par la police qui n'ont pas été couplées à une cause réglée par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse de 2009-2010 à 2014-2015. Une cause portée devant les tribunaux peut comporter des accusations multiples.
4. Comprend les causes couplées réglées par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse (dans lesquelles au moins une accusation d'agression sexuelle ou de voies de fait a été retenue) qui n'ont pas donné lieu à un verdict de culpabilité pour l'infraction la plus grave dans la cause. Il peut s'agir des types de décisions suivantes : arrêt des procédures, retrait, rejet des accusations, absolue, acquittement, ou autre type de décision.
5. Comprend les causes couplées ayant donné lieu à un verdict de culpabilité (adultes seulement) dans lesquelles la peine la plus sévère n'était pas une peine d'emprisonnement. Il peut s'agir des peines suivantes : condamnation avec sursis, probation, amendes, ou autre type de peine (comme le dédommagement, l'absolue inconditionnelle et l'absolue sous conditions, les peines avec sursis, les ordonnances de travaux communautaires et les ordonnances d'interdiction). Exclut les peines applicables aux jeunes, car les principes de détermination des peines applicables aux jeunes sont fondamentalement différents par rapport à ceux applicables aux adultes. Exclut également les causes ayant donné lieu à un verdict de culpabilité pour lesquelles aucun renseignement sur les peines n'était fourni (7 % pour les causes d'agression sexuelle et 4 % pour les causes de voies de fait).
6. Comprend les causes couplées ayant donné lieu à un verdict de culpabilité (adultes seulement) dans lesquelles une peine d'emprisonnement constituait la peine la plus sévère.

**Note :** Exclut les affaires déclarées par la police du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard en raison de l'absence d'identificateurs personnels nécessaires au couplage avec les données des tribunaux. Exclut également les affaires déclarées par la police mettant en cause de multiples auteurs présumés en raison des difficultés posées sur le plan de l'analyse lorsque les caractéristiques de l'auteur présumé sont associées à plus d'une personne. Les affaires considérées dans le champ de la présente étude représentaient 80 % des affaires d'agression sexuelle et 76 % des affaires de voies de fait déclarées par la police au Canada de 2009 à 2014. Le couplage d'enregistrements est susceptible de comporter des erreurs de couplage de faux négatifs, c'est-à-dire que certaines affaires déclarées par la police peuvent ne pas avoir été couplées avec les causes correspondantes portées devant les tribunaux en raison de problèmes liés à la qualité des données administratives (p. ex. des dates de naissance erronées ou l'existence de plusieurs identificateurs personnels pour un même auteur présumé). Les données des tribunaux excluent les affaires réglées par les cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan en raison de l'indisponibilité des données. Selon les estimations, l'ajout des données en question ferait augmenter légèrement le taux de couplage (d'au plus 2 %). Le taux de couplage est plus faible pour les affaires ayant été déclarées par la police en 2014 en raison de la courte période pendant laquelle ces affaires ont pu donner lieu à une décision finale des tribunaux (au plus tard en 2014-2015), bien que ce biais semble toucher les affaires d'agression sexuelle et les affaires de voies de fait en parts égales. Par conséquent, le taux de couplage des données déclarées par la police avec les données déclarées par les tribunaux est peut-être sous-estimé. En raison de l'arrondissement, la somme des chiffres peut ne pas correspondre aux totaux.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, fichier couplé du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

En ce qui a trait au cheminement des affaires au sein du système de justice, la proportion des affaires ayant donné lieu à une mise en accusation mais n'ayant pas été portées devant les tribunaux représente un écart marqué entre les agressions sexuelles et les voies de fait (graphique 1). La moitié (51 %) des affaires d'agression sexuelle qui ont donné lieu à une mise en accusation n'ont pas été portées devant les tribunaux ni réglées par eux pendant la période de référence de six ans, comparativement à seulement 1 affaire de voies de fait sur 4 (25 %). Cela laisse supposer que, par rapport aux voies de fait, les affaires d'agression sexuelle sont plus susceptibles d'être abandonnées entre la mise en accusation par la police et les tribunaux. Cela dit, un certain nombre de motifs expliquent pourquoi certaines affaires criminelles ne sont peut-être pas portées devant les tribunaux après qu'une accusation a été portée par la police. Ces motifs sont explorés à l'encadré 3.

### Encadré 3

#### Motifs expliquant pourquoi certaines affaires criminelles ne sont peut-être pas portées devant les tribunaux

Comme il a été mentionné précédemment, plusieurs affaires criminelles ne sont pas portées devant les tribunaux, puisqu'aucun auteur présumé n'a été identifié en lien avec l'acte criminel. De plus, dans les cas où un auteur présumé a été identifié, des accusations ne sont pas toujours portées. Cette situation a pu se produire lorsque les preuves n'étaient pas suffisantes pour déposer une accusation, ou lorsque l'auteur présumé était un jeune et qu'on a peut-être eu recours à des mesures de rechange (voir l'encadré 5).

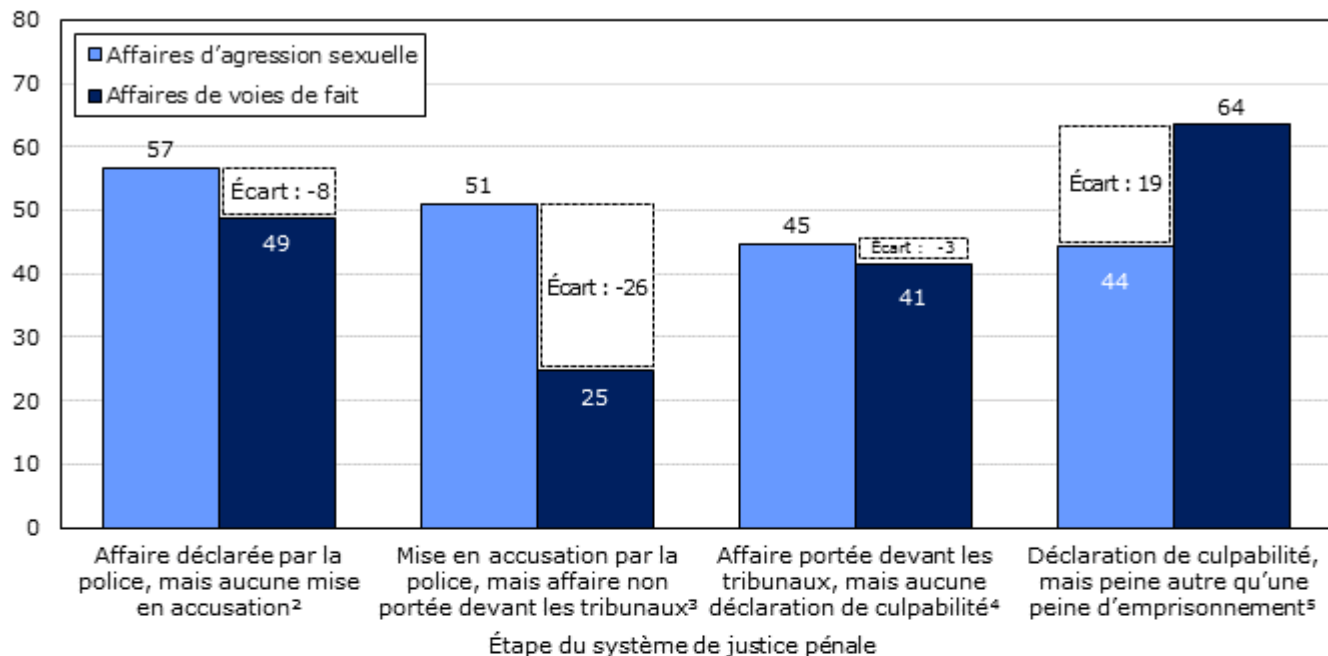
Lorsque la police porte une accusation, plusieurs autres motifs expliquent pourquoi une affaire criminelle n'est pas portée devant les tribunaux, et il ne s'agit pas nécessairement d'une décision négative ou d'un échec du système de justice. Il arrive que des affaires criminelles ne sont pas portées devant les tribunaux parce que la victime tient à une solution de rechange au processus judiciaire, comme des options en matière de justice réparatrice pour la réconciliation, ou d'autres mesures que les parties peuvent juger plus convenables compte tenu des circonstances (Cormier, 2002; Daly, 2006). Les programmes de déjudiciarisation préalables à l'inculpation peuvent aussi réduire le nombre et les types d'affaires portées devant les tribunaux, particulièrement dans le cas des jeunes contrevenants (voir l'encadré 5). Les victimes peuvent refuser que des accusations soient portées contre l'auteur présumé à l'étape de l'enquête policière ou, si l'affaire est portée devant les tribunaux, les victimes peuvent demander que la Couronne retire les accusations ou décider qu'elles ne désirent plus participer au procès, ce qui peut entraîner l'abandon de l'accusation si le témoignage de la victime est la principale source de preuve (Spohn et autres, 2001).

Une affaire criminelle ayant donné lieu à une mise en accusation peut aussi ne pas être portée devant les tribunaux parce que la Couronne peut décider que les preuves ne sont pas suffisantes pour déterminer si un auteur présumé est coupable. Par exemple, dans les provinces où la Couronne est responsable du dépôt des chefs d'accusation au criminel, la police peut recommander une mise en accusation, mais la Couronne peut refuser en raison de l'absence d'une preuve suffisante permettant d'obtenir une déclaration de culpabilité devant les tribunaux canadiens — c'est-à-dire que la preuve doit être suffisante pour que l'auteur présumé soit reconnu coupable hors de tout doute raisonnable. Si la Couronne ne voit pas la possibilité d'une telle condamnation, elle peut choisir de refuser la mise en accusation (Lonsway et Archaumbault, 2012). Pour les affaires présentant de faibles possibilités de déclaration de culpabilité, le même type de filtrage peut se produire au niveau de la police dans les provinces où la police est responsable du dépôt des chefs d'accusation<sup>11</sup>. Un tel phénomène n'est pas unique au Canada; à l'échelle internationale, les procureurs ont tendance à limiter le dépôt d'accusations d'agression sexuelle aux affaires qui semblent présenter les meilleures possibilités de déclaration de culpabilité (Hohl et Stanko, 2015; Lievore, 2003; O'Neal et autres, 2015).

Le filtrage avant et après l'inculpation peut aussi permettre, avant que les affaires ne soient portées devant les tribunaux, de filtrer les affaires pour lesquelles la police a recommandé une mise en accusation. Dans le cas d'un examen préalable à l'inculpation, c'est généralement la Couronne qui examine l'accusation recommandée par la police afin de déterminer si elle est susceptible de donner lieu à une condamnation (Service des poursuites pénales du Canada, 2014). La Couronne peut alors modifier le type d'infraction devant faire l'objet de la mise en accusation, souvent pour une infraction moins grave, afin d'augmenter les possibilités d'obtenir une déclaration de culpabilité. L'examen préalable à l'inculpation est effectué à la discrétion de la Couronne en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick. Dans les provinces sans processus d'examen préalable, la police n'a pas besoin de l'approbation de la Couronne pour accuser quelqu'un d'un crime. De plus, l'examen après inculpation est un processus continu dans le cadre duquel de nouveaux renseignements ou de nouveaux éléments de preuve peuvent augmenter, ou réduire, les probabilités pour la Couronne d'obtenir une déclaration de culpabilité. Il peut alors être décidé de ne pas poursuivre une accusation donnée.

Enfin, le fait que certaines accusations ne semblent pas avoir été portées devant les tribunaux peut être attribuable aux données incomplètes des tribunaux, à des problèmes méthodologiques d'ordre général survenus pendant le couplage des enregistrements, ou aux limites de la période de référence imposée qui font en sorte que les affaires réglées après 2014-2015 ne seraient pas comptées. Pour en savoir davantage sur le couplage des enregistrements et sur ses limites, se reporter à la section « Méthodologie : Couplage d'enregistrements » à la fin du présent rapport.



**Graphique 1****Attrition : écarts entre les affaires d'agression sexuelle et les affaires de voies de fait, selon l'étape du système de justice pénale, Canada, 2009 à 2014**taux d'attrition<sup>1</sup>

1. Le taux d'attrition est une mesure du nombre d'affaires qui sont abandonnées dans le système de justice pénale, et il est présenté dans le graphique selon l'étape du système de justice pénale.

2. Représente les affaires déclarées par la police de 2009 à 2014 dans lesquelles une agression sexuelle ou des voies de fait constituaient l'infraction la plus grave et aucune accusation n'a été déposée.

3. Représente les affaires dans lesquelles une accusation a été portée ou recommandée par la police de 2009 à 2014 qui n'ont pas été couplées à une cause réglée par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse de 2009-2010 à 2014-2015.

4. Représente les affaires couplées réglées par les tribunaux qui n'ont pas donné lieu à une déclaration de culpabilité comme décision la plus sévère dans la cause pour les causes qui comportaient au moins une accusation d'agression sexuelle ou de voies de fait. Les chiffres des tribunaux ont été rajustés en fonction de la décision la plus sévère dans la cause (augmentés proportionnellement pour qu'ils correspondent au nombre d'affaires déclarées par la police qui ont été couplées à des enregistrements des tribunaux).

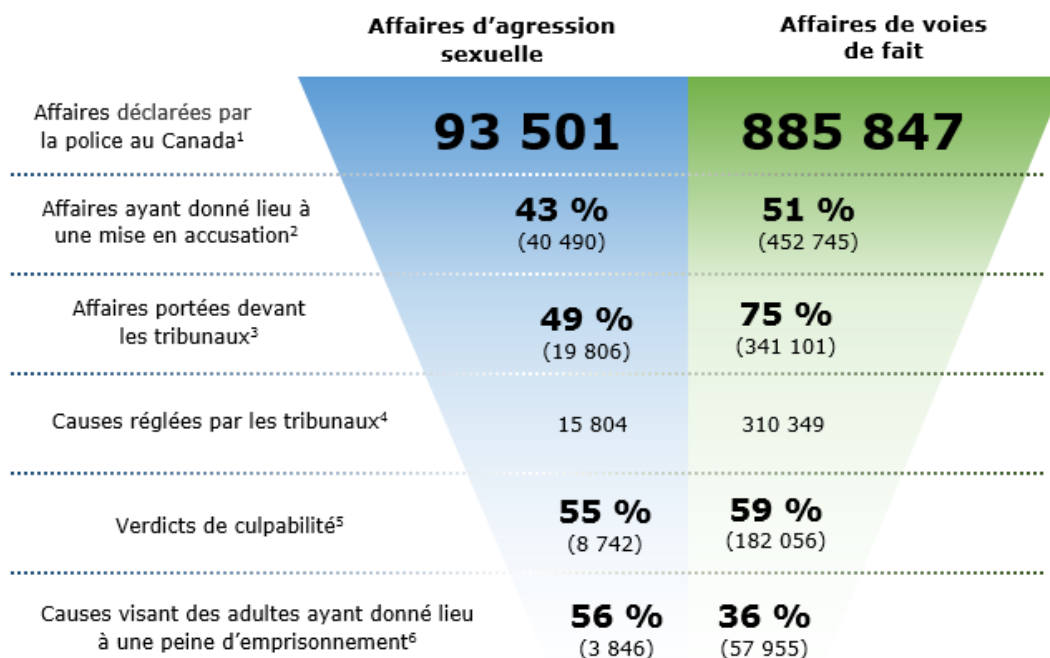
5. Représente les causes couplées rajustées ayant donné lieu à un verdict de culpabilité (adultes seulement), comportant au moins une accusation d'agression sexuelle ou de voies de fait et ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité comme décision la plus sévère dans la cause et à une peine autre qu'une peine d'emprisonnement, y compris une peine de probation, une condamnation avec sursis, une amende, une peine non connue ou un autre type de peine. Exclut les causes ayant donné lieu à un verdict de culpabilité pour lesquelles aucun renseignement sur les peines n'était fourni (7 % pour les causes d'agression sexuelle et 4 % pour les causes de voies de fait). Il convient de souligner que les chiffres sur les peines applicables aux adultes ont été augmentés proportionnellement pour qu'ils correspondent au nombre total de causes après que les chiffres sur les peines applicables aux jeunes ont été exclus, les principes de détermination des peines applicables aux jeunes étant fondamentalement différents par rapport à ceux applicables aux adultes.

**Note :** Les écarts représentent la différence, en points de pourcentage, entre les taux d'attrition des affaires d'agression sexuelle et ceux des affaires de voies de fait. En raison de l'arrondissement, les chiffres peuvent ne pas correspondre aux totaux. Exclut les affaires déclarées par la police du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard en raison de l'absence d'identificateurs personnels nécessaires au couplage avec les données des tribunaux. Exclut également les affaires déclarées par la police mettant en cause de multiples auteurs présumés en raison des difficultés posées sur le plan de l'analyse lorsque les caractéristiques de l'auteur présumé sont associées à plus d'une personne. Les affaires considérées comme dans le champ de la présente étude représentaient 80 % des affaires d'agression sexuelle et 76 % des affaires de voies de fait déclarées par la police au Canada de 2009 à 2014. Le couplage d'enregistrements est susceptible de comporter des erreurs de couplage de faux négatifs, c'est-à-dire que certaines affaires déclarées par la police peuvent ne pas avoir été couplées avec les causes correspondantes portées devant les tribunaux en raison de problèmes liés à la qualité des données administratives (p. ex. des dates de naissance erronées ou l'existence de plusieurs identificateurs personnels pour un même auteur présumé). Les données des tribunaux excluent les causes réglées par les cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan en raison de l'indisponibilité des données. Selon les estimations, l'ajout des données en question ferait augmenter légèrement le taux de couplage (d'au plus 2 %). Le taux de couplage est plus faible pour les affaires ayant été déclarées par la police en 2014 en raison de la courte période pendant laquelle ces affaires ont pu donner lieu à une décision finale des tribunaux (au plus tard en 2014-2015), bien que ce biais semble toucher les affaires d'agression sexuelle et les affaires de voies de fait en parts égales. Par conséquent, le taux d'attrition est peut-être surestimé.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, fichier couplé du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Une autre façon d'examiner les décisions rendues dans les affaires d'agression sexuelle est d'étudier les affaires retenues dans le système. La rétention est essentiellement le contraire de l'attrition, et elle représente les affaires qui ont suivi les étapes du processus de justice pénale. La figure 2 présente en cascade les chiffres sur la rétention des affaires d'agression sexuelle et de voies de fait déclarées par la police, à chaque étape du système de justice pénale.

**Figure 2**  
**Rétention des affaires criminelles dans le système de justice pénale, comparaison entre les affaires d'agression sexuelle et les affaires de voies de fait, Canada, 2009 à 2014**



1. Représente les affaires d'agression sexuelle et les affaires de voies de fait (niveaux 1, 2 et 3) déclarées par la police de 2009 à 2014 dans lesquelles l'agression sexuelle ou les voies de fait constituaient l'infraction la plus grave dans l'affaire et pour lesquelles on a pu coupler l'affaire à des enregistrements des tribunaux (voir la note). Une affaire peut comprendre plus d'une infraction. Parmi les 93 501 affaires d'agression sexuelle, un auteur présumé a été identifié dans 55 077 affaires (59 %) et inculpé dans les trois quarts (74 %) de ces affaires. Les chiffres correspondants pour les voies de fait étaient de 663 552 affaires (75 %) comptant un auteur présumé identifié; une accusation a été portée dans 68 % de ces affaires.

2. Représente les affaires déclarées par la police dans lesquelles une accusation a été portée ou recommandée par la police parmi l'ensemble des affaires déclarées par la police, qu'un auteur présumé ait été identifié ou non, et pour lesquelles l'agression sexuelle ou les voies de fait constituaient l'infraction la plus grave.

3. Représente les affaires dans lesquelles une accusation a été portée ou recommandée par la police qui ont été couplées à une cause réglée par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse de 2009-2010 à 2014-2015.

4. Représente les causes couplées réglées par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse qui comportaient au moins une accusation d'agression sexuelle ou de voies de fait. Une cause portée devant les tribunaux peut comporter des accusations multiples. Le nombre de causes réglées par les tribunaux est inférieur au nombre d'affaires qui ont été couplées à des enregistrements des tribunaux, en partie du fait que plusieurs affaires peuvent être regroupées dans une seule cause devant les tribunaux. C'est souvent le cas pour les auteurs présumés faisant face à plus d'une accusation au criminel. De plus, seules les causes comportant une accusation d'agression sexuelle ou de voies de fait ont été considérées afin que les données sur les causes réglées soient appropriées et pertinentes compte tenu des infractions visées par l'analyse. Ces causes représentaient 84 % des affaires d'agression sexuelle déclarées par la police qui ont été portées devant les tribunaux, et 96 % des affaires de voies de fait.

5. Représente les causes couplées réglées par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse (qui comportaient au moins une accusation d'agression sexuelle ou de voies de fait) qui ont donné lieu à un verdict de culpabilité pour l'infraction la plus grave dans la cause.

6. Représente les causes couplées ayant donné lieu à un verdict de culpabilité (adultes seulement) dans lesquelles la peine la plus sévère était une peine d'emprisonnement. Exclut les peines applicables aux jeunes, car les principes de détermination des peines applicables aux jeunes sont fondamentalement différents de ceux applicables aux adultes. Exclut également les causes ayant donné lieu à un verdict de culpabilité pour lesquelles aucun renseignement sur les peines n'était fourni (7 % pour les causes d'agression sexuelle et 4 % pour les causes de voies de fait).

**Note :** Exclut les affaires déclarées par la police du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard en raison de l'absence d'identificateurs personnels nécessaires au couplage avec les données des tribunaux. Exclut également les affaires déclarées par la police mettant en cause de multiples auteurs présumés en raison des difficultés posées sur le plan de l'analyse lorsque les caractéristiques de l'auteur présumé sont associées à plus d'une personne. Les affaires considérées dans le champ de la présente étude représentaient 80 % des affaires d'agression sexuelle (93 501/117 238) et 76 % des affaires de voies de fait (885 847/1 167 777) déclarées par la police au Canada de 2009 à 2014 pour lesquelles l'agression sexuelle ou les voies de fait étaient l'infraction la plus grave dans l'affaire. Le couplage d'enregistrements est susceptible de comporter des erreurs de couplage de faux négatifs, c'est-à-dire que certaines affaires déclarées par la police peuvent ne pas avoir été couplées avec les causes correspondantes portées devant les tribunaux en raison de problèmes liés à la qualité des données administratives (p. ex. des dates de naissance erronées ou l'existence de plusieurs identificateurs personnels pour un même auteur présumé). Les données des tribunaux excluent les causes réglées par les cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan en raison de l'indisponibilité des données. Selon les estimations, l'ajout des données en question ferait augmenter légèrement le taux de couplage (d'au plus 2 %). Le taux de couplage est plus faible pour les affaires ayant été déclarées par la police en 2014 en raison de la courte période pendant laquelle ces affaires ont pu donner lieu à une décision finale des tribunaux (au plus tard en 2014-2015), bien que ce biais semble toucher les affaires d'agression sexuelle et les affaires de voies de fait en parts égales. Par conséquent, le taux de couplage des données déclarées par la police avec les données déclarées par les tribunaux est peut-être sous-estimé.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, fichier couplé du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

De 2009 à 2014, la police a déclaré 117 238 affaires d'agression sexuelle au Canada dans lesquelles l'agression sexuelle était l'infraction la plus grave. Après élimination des affaires qui ne pouvaient pas être couplées à des enregistrements des tribunaux pour des raisons d'ordre méthodologique (voir la section « Méthodologie : Couplage d'enregistrements »), il restait 93 501 affaires d'agression sexuelle. Un auteur présumé a été identifié dans un peu plus de 55 000 (59 %) de ces affaires, et 3 affaires sur 4 (74 %) ont donné lieu à une mise en accusation. Autrement dit, un auteur présumé n'a pas été inculpé dans 1 affaire sur 4 (26 %) dans laquelle il avait été identifié par la police. Dans l'ensemble, cela signifie que moins de la moitié (43 %<sup>12</sup>) des affaires d'agression sexuelle ont donné lieu au dépôt d'une accusation au criminel, dont la moitié (49 %) ont été portées devant les tribunaux. Parmi les quelque 15 000 causes portées devant les tribunaux dans lesquelles une accusation d'agression sexuelle a été retenue<sup>13</sup>, un peu plus de la moitié (55 %) ont donné lieu à une déclaration de culpabilité, et un peu plus de la moitié (56 %) de ces dernières causes ont donné lieu à une peine d'emprisonnement. Il faut cependant souligner que le fait qu'une affaire soit portée devant les tribunaux après le dépôt d'une accusation d'agression sexuelle par la police ne signifie pas nécessairement que les accusations sur lesquelles les tribunaux se sont penchés étaient précisément des accusations d'agression sexuelle. Les modifications apportées aux accusations au criminel entre la mise en accusation par la police et les tribunaux sont abordées dans la prochaine section.

### Trois accusations d'agression sexuelle recommandées par la police sur cinq ont été modifiées pour un autre type d'infraction une fois l'affaire devant les tribunaux

Lors de l'instruction d'une cause par les tribunaux, il est courant que le type d'infraction soit modifié par rapport à l'infraction ayant fait l'objet de la mise en accusation initiale par la police. Une telle modification peut résulter, entre autres raisons d'ordre administratif, judiciaire ou procédural, de la négociation de plaider ou de l'instruction de l'affaire par un tribunal d'une province ou d'un territoire sans processus d'examen préalable à l'inculpation (voir l'encadré 3). Dans la présente étude, les analyses sur l'attrition et les déclarations de culpabilité comprennent les affaires d'agression sexuelle et de voies de fait, peu importe que l'accusation initiale portée par la police ait été modifiée pour un autre type d'infraction une fois l'affaire devant les tribunaux. Un bref aperçu présenté ci-après permet toutefois de mieux expliquer le contexte des modifications apportées aux chefs d'accusation.

Parmi les affaires d'agression sexuelle qui ont donné lieu à une mise en accusation par la police et qui ont été portées devant les tribunaux<sup>14</sup>, 2 accusations d'agression sexuelle traitées par les tribunaux sur 5 (40 %) sont demeurées les mêmes. Les autres accusations d'agression sexuelle portées par la police, 3 sur 5 (60 %), ont été modifiées pour un autre type d'infraction avant que la cause ne soit réglée par les tribunaux. Pour ce qui est des accusations de voies de fait, moins de la moitié ont été modifiées (45 %) une fois l'affaire devant les tribunaux.

Près du tiers (29 %) des accusations d'agression sexuelle qui ont été modifiées une fois l'affaire devant les tribunaux ont été modifiées pour une autre infraction sexuelle<sup>15</sup>. La plupart des modifications touchaient précisément des infractions visant des victimes qui n'avaient pas l'âge du consentement à des activités sexuelles, comme les contacts sexuels avec une personne de moins de 16 ans (qui représentaient 60 % des accusations modifiées pour une autre infraction sexuelle), l'incitation à des contacts sexuels avec une personne de moins de 16 ans (15 %) et l'exploitation sexuelle d'une jeune personne lorsque l'auteur présumé se trouvait en situation de confiance ou d'autorité (10 %).

Le quart (25 %) des accusations d'agression sexuelle qui ont été modifiées une fois l'affaire devant les tribunaux sont devenues des accusations de voies de fait, dont la majorité (84 %) portaient sur des voies de fait de niveau 1. La stigmatisation sociale liée aux déclarations de culpabilité dans des affaires d'agression sexuelle ainsi que l'application obligatoire de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (Davies, 2017) peuvent jouer un rôle dans la décision de modifier une accusation d'agression sexuelle au profit d'une accusation de nature non sexuelle une fois l'affaire devant les tribunaux, comme des voies de fait. Enfin, environ 1 accusation d'agression sexuelle sur 5 (19 %) a été modifiée pour une accusation visant une infraction contre l'administration de la justice<sup>16</sup>, généralement des infractions relatives au défaut de se conformer aux conditions d'une ordonnance (52 %) et au manquement aux conditions de la probation (41 %).

Par comparaison, parmi les accusations de voies de fait qui ont été modifiées entre la mise en accusation par la police et les tribunaux, plus du tiers (39 %) ont été modifiées pour des accusations visant une infraction contre l'administration de la justice, 1 sur 5 (20 %) pour des accusations de menaces, de harcèlement criminel ou d'autres crimes contre la personne, et 14 % pour des accusations de méfait ou liées au fait d'avoir troublé la paix. Les accusations portant sur des infractions contre l'administration de la justice donnent généralement lieu à des taux élevés de condamnation, soit 3 verdicts de culpabilité sur 4 causes (Burczycka et Munch, 2015). Par conséquent, cela explique peut-être en partie pourquoi les accusations d'agression sexuelle ou de voies de fait sont modifiées pour des infractions contre l'administration de la justice lorsque la Couronne cherche un chef d'accusation qui présente la plus forte probabilité de déclaration de culpabilité.

Il est important de souligner que, lorsqu'une affaire criminelle donne lieu à une mise en accusation par la police, les autres infractions qui peuvent être associées à l'affaire n'ont pas nécessairement toutes donné lieu à une mise en accusation (voir « Infraction la plus grave dans une cause » dans la section intitulée « Principaux concepts et définitions »). Dans plus de la moitié (55 %) des affaires d'agression sexuelle déclarées par la police qui ont été portées devant les tribunaux, au



moins une autre infraction figurait au dossier de l'affaire en plus de l'agression sexuelle. Parmi les infractions secondaires les plus fréquentes figuraient les autres infractions sexuelles (43 %) (p. ex. les contacts sexuels, l'exploitation sexuelle), les voies de fait (31 %), les infractions contre l'administration de la justice (19 %), et les autres crimes violents qui étaient considérés moins graves que l'agression sexuelle<sup>17</sup> (17 %). Les renseignements sur les infractions secondaires précisent le contexte d'une affaire et laissent supposer que la plupart des accusations d'agression sexuelle qui ont été modifiées une fois l'affaire devant les tribunaux ont en réalité été modifiées pour une infraction qui figurait déjà au dossier initial de la police comme infraction secondaire. Autrement dit, le nouveau chef d'accusation ne portait pas vraiment sur une infraction criminelle sans lien avec l'affaire, mais plutôt sur une infraction commise parallèlement à l'agression sexuelle mais qui n'était pas l'infraction la plus grave ayant initialement donné lieu à une mise en accusation par la police. Il s'agissait en quelque sorte d'une reclassification.

Une modification du type d'accusation peut aussi résulter d'une négociation de plaider. Au lieu de plaider coupable à l'accusation, l'auteur présumé peut se voir offrir par la Couronne une négociation de plaider — en quelque sorte un compromis judiciaire —, dans le cadre de laquelle il accepte la responsabilité d'une ou de plusieurs infractions précises. La défense et la Couronne ne débattent pas de la culpabilité de l'auteur présumé, mais choisissent plutôt de s'entendre sur les faits admis par l'auteur présumé, qui reçoit alors une peine pour les accusations auxquelles il a plaidé coupable. L'auteur présumé plaide parfois coupable à toutes les accusations déposées, mais il n'est pas rare qu'il enregistre un plaider de culpabilité pour certaines des accusations seulement, ou pour des accusations moins graves, selon les circonstances (p. ex. lorsque des accusations se recoupent). Même dans les causes réglées par négociation de plaider, le juge conserve le pouvoir discrétionnaire d'imposer une peine plus sévère ou moins sévère que celle proposée par la Couronne ou par la défense, ou les deux.

Les chiffres fournis dans la présente section portent sur les modifications apportées aux types d'infractions ayant fait l'objet d'une mise en accusation. Il faut toutefois tenir compte également des décisions rendues par les tribunaux au niveau de la cause. Comme l'auteur présumé peut être accusé de multiples infractions différentes dans le cadre d'une même cause, les décisions judiciaires tiennent généralement compte du portrait complet de toutes les accusations et non pas d'une seule accusation. Les causes d'agression sexuelle portées devant les tribunaux comportaient en moyenne 13 chefs d'accusation au criminel, tandis que les causes de voies de fait en comportaient 9 en moyenne. La plupart (84 %) des affaires portées devant les tribunaux et couplées à des agressions sexuelles comportaient au moins une accusation précise d'agression sexuelle, même s'il ne s'agissait pas de l'infraction qui a donné lieu au verdict de culpabilité. Le chiffre correspondant pour les voies de fait était de 96 %. Dans l'ensemble, les constatations laissent supposer que, même si une accusation d'agression sexuelle initialement déposée par la police est souvent modifiée pour un autre type d'accusation avant que l'affaire ne soit réglée par les tribunaux, dans la majorité des cas, au moins une accusation d'agression sexuelle est retenue dans la cause portée devant les tribunaux, même s'il ne s'agit pas de l'accusation qui a donné lieu au verdict de culpabilité.

## Partie 2 : Déclarations de culpabilité à l'égard des affaires d'agression sexuelle portées devant les tribunaux

Une fois qu'une accusation au criminel est acceptée par la Couronne et que l'affaire est entendue par les tribunaux, l'auteur présumé peut être condamné (c.-à-d. déclaré coupable), acquitté, ou la cause peut donner lieu à un arrêt des procédures, un retrait, un rejet des accusations ou une absolution. Comme les décisions rendues par les tribunaux ont été dérivées des affaires déclarées par la police dans la présente étude, au moment d'interpréter les résultats, il faut tenir compte des difficultés d'ordre méthodologique liées à l'utilisation de données couplées.

Les données de la police et celles des tribunaux constituent deux sources distinctes d'information, qui comptent les enregistrements de façon différente. Une affaire déclarée par la police ne correspond pas nécessairement à une accusation portée devant les tribunaux ni à une affaire portée devant les tribunaux — il ne s'agit pas d'une correspondance un à un. Par exemple, des affaires multiples déclarées par la police peuvent donner lieu à une même cause devant les tribunaux; une seule cause portée devant les tribunaux peut comporter de nombreuses accusations différentes au criminel (dont certaines ne sont peut-être pas liées à l'affaire d'agression sexuelle déclarée par la police utilisée dans la présente analyse); une personne peut être visée par plus d'une cause portée devant les tribunaux; la Couronne ou la police peut déposer de nouvelles accusations une fois le jugement de l'affaire commencé; comme il est possible que le type d'infraction soit modifié entre la mise en accusation par la police et l'instruction par les tribunaux, les accusations dont le tribunal est saisi ne visent pas nécessairement toute l'infraction ou toutes les infractions ayant donné lieu à la mise en accusation initiale par la police. Les constatations sur l'attrition présentées jusqu'à maintenant reposent sur les affaires déclarées par la police comme unité de dénombrement; la mesure des déclarations de culpabilité nécessite toutefois l'analyse des données couplées selon les causes portées devant les tribunaux.

Afin de faciliter la lecture, on utilise dans le présent rapport les termes « causes d'agression sexuelle » lorsqu'on analyse les déclarations de culpabilité. Cela ne veut pas nécessairement dire qu'une cause portée devant les tribunaux a donné lieu à une déclaration de culpabilité précisément pour l'accusation d'agression sexuelle; une déclaration de culpabilité correspond plutôt à l'infraction la plus grave que comporte la cause, qui dépend de l'accusation donnant lieu à la décision la plus sévère (p. ex. déclaration de culpabilité). Cela signifie que la déclaration de culpabilité peut avoir été prononcée pour une infraction



autre que l'agression sexuelle. Étant donné la complexité liée à l'utilisation de données couplées tirées de deux sources différentes, de telles précisions sont importantes. Toutes les données sur les déclarations de culpabilité présentées d'ici la fin de la présente analyse portent sur l'infraction la plus grave que comporte une cause dans laquelle a été retenue au moins une accusation d'agression sexuelle figurant dans la cause qui avait été couplée avec une affaire d'agression sexuelle déclarée par la police pendant la période de référence de six ans.

Pour en savoir davantage sur la méthodologie utilisée pour l'analyse des données des tribunaux, voir l'encadré 4.

#### **Encadré 4**

##### **Considérations sur l'analyse des décisions des tribunaux au moyen de données couplées**

De façon générale, les décisions rendues par les tribunaux à l'égard des agressions sexuelles et déclarées dans l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) sont déterminées au moyen de « l'infraction la plus grave dans la cause »<sup>18</sup> lorsque l'agression sexuelle est l'infraction la plus grave dans la cause judiciaire (voir Maxwell, 2017). Les données de l'EITJC sont indépendantes des enregistrements de la police et, contrairement aux données couplées, elles ne permettent pas de démontrer que de nombreuses affaires d'agression sexuelle déclarées par la police deviennent des causes portant sur des infractions autres que des agressions sexuelles une fois devant les tribunaux. Ces affaires d'agression sexuelle sont conservées afin que la présente étude puisse présenter un portrait complet des décisions rendues par les tribunaux couvrant toutes les affaires d'agression sexuelle déclarées par la police. Cela dit, l'analyse de décisions des tribunaux portant sur des accusations non liées à des agressions sexuelles n'est peut-être pas entièrement ni véritablement représentative des décisions des tribunaux à l'égard des agressions sexuelles, car les décisions des tribunaux porteraient sur diverses autres infractions, dont certaines sont peut-être moins graves (p. ex. des infractions contre l'administration de la justice). Un compromis entre les deux options a donc permis d'obtenir l'analyse la plus pertinente et la plus utile sur ce qui arrive aux affaires d'agression sexuelle déclarées par la police une fois devant les tribunaux : l'analyse des décisions des tribunaux à l'égard des affaires d'agression sexuelle ayant donné lieu à une accusation et ayant été couplées à une cause judiciaire dans laquelle au moins une accusation d'agression sexuelle a été retenue, peu importe s'il s'agissait ou non de l'infraction la plus grave que comportait la cause. Le couplage touche 84 % des causes judiciaires pour les agressions sexuelles et 96 % pour les voies de fait.

Même si toutes les causes analysées dans la présente analyse comportent une accusation d'agression sexuelle, cela ne veut pas dire que les accusés déclarés coupables l'ont été expressément pour l'accusation d'agression sexuelle. Les déclarations de culpabilité représentent un verdict de culpabilité pour l'infraction la plus grave que comporte la cause, qui est déterminée selon les critères suivants : 1) l'accusation donnant lieu à la décision la plus sévère (p. ex. la déclaration de culpabilité serait la décision la plus sévère possible); ensuite 2) la gravité du type d'infraction déterminée en fonction de la peine imposée et de la durée de la peine (p. ex. la durée des peines d'emprisonnement moyennes). Autrement dit, les causes ne comportaient pas toutes une accusation d'agression sexuelle qui représentait l'infraction la plus grave : dans un peu plus de la moitié (52 %) des causes ayant donné lieu à un verdict de culpabilité, l'accusé a été reconnu coupable expressément d'une agression sexuelle qui était l'infraction la plus grave que comportait la cause. Dans l'autre moitié (48 %), l'accusé a été reconnu coupable d'une autre infraction, même si la cause comportait également une accusation d'agression sexuelle.

Enfin, pour que la présentation et l'interprétation des constatations soient davantage simplifiées, les données sur les décisions rendues par les tribunaux sont présentées comme étant des « déclarations de culpabilité » ou des « causes ayant donné lieu à un verdict de culpabilité » et non pas selon les termes habituels de l'EITJC (« causes se soldant par un verdict de culpabilité » ou « verdicts de culpabilité »). Techniquement, c'est une personne qui peut être condamnée ou déclarée coupable, et une cause devant les tribunaux qui peut donner lieu à un verdict de culpabilité.

## Encadré 4 — suite

### Considérations sur l'analyse des décisions des tribunaux au moyen de données couplées

#### Comparabilité avec les données courantes des tribunaux

Comme la présente étude fait appel à de nouvelles données couplées ainsi qu'à une méthode différente de mesure des décisions rendues par les tribunaux, les taux de condamnation présentés dans cet article pour les agressions sexuelles ne correspondent pas aux chiffres de l'EITJC déjà publiés pour la même période. À titre indicatif, de 2009-2010 à 2014-2015, selon les données de l'EITJC, les accusés ont été déclarés coupables d'une agression sexuelle qui était l'infraction la plus grave dans un peu moins de la moitié (45 %) des causes (tribunaux pour adultes et tribunaux de la jeunesse), comparativement à la moitié (51 %) des causes de voies de fait. Ces chiffres diffèrent des constatations de la présente étude (55 % et 59 %), mais les écarts entre les agressions sexuelles et les voies de fait sont semblables.

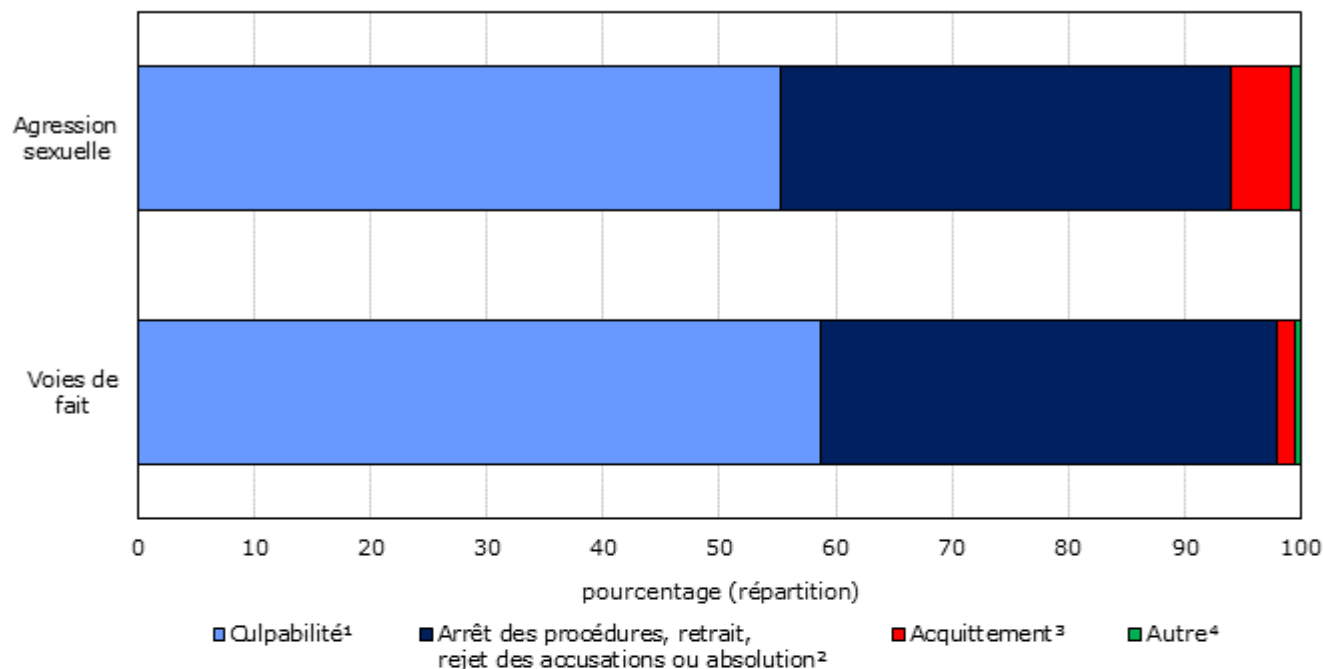
Pour en savoir davantage sur les considérations d'ordre analytique et méthodologique, consulter la section « Approche analytique : Décisions rendues par les tribunaux » à la fin du présent rapport.

#### Un peu plus de la moitié des causes d'agression sexuelle ont donné lieu à un verdict de culpabilité

Parmi les affaires d'agression sexuelle déclarées par la police qui ont été portées devant les tribunaux pour adultes ou les tribunaux de la jeunesse pendant la période de référence de six ans et qui ont été réglées dans le cadre d'une cause comportant au moins une accusation d'agression sexuelle (voir l'encadré 4), un peu plus de la moitié (55 %) ont donné lieu à un verdict de culpabilité<sup>19</sup>. En comparaison, le taux de condamnation était légèrement plus élevé (59 %) pour les affaires de voies de fait. Parmi les causes d'agression sexuelle couplées, 2 sur 5 (39 %) ont donné lieu à un arrêt des procédures, un retrait, un rejet des accusations ou une absolution<sup>20</sup>, 5 % à un acquittement, et 1 % à d'autres décisions<sup>21</sup> (graphique 2). Les chiffres correspondants pour les voies de fait étaient les mêmes (39 %) pour les causes ayant donné lieu à un arrêt des procédures, un retrait, un rejet des accusations ou une absolution<sup>22</sup>, de 1 % pour les acquittements, et de 1 % pour les autres décisions. Les verdicts d'arrêt des procédures, de retrait, de rejet des accusations ou d'absolution sont différents d'un acquittement — pour qu'un acquittement soit prononcé, le procès doit avoir eu lieu, et un verdict de non-culpabilité doit avoir été rendu pour chacune des accusations présentées devant les tribunaux. Un verdict d'arrêt des procédures, de retrait, de rejet des accusations ou d'absolution signifie que la poursuite ou le tribunal a choisi d'abandonner les accusations contre l'accusé ou de les mettre en suspens (notamment en raison de délais déraisonnables pour l'audition de la cause) et qu'un procès n'a pas eu lieu ou a eu lieu partiellement.

**Graphique 2****Décisions des tribunaux, affaires couplées ayant donné lieu à une mise en accusation par la police, comparaison entre les affaires d'agression sexuelle et les affaires de voies de fait, Canada, 2009 à 2014**

Type d'agression



1. Représente le pourcentage de causes couplées réglées par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse (causes comportant au moins une accusation d'agression sexuelle ou de voies de fait) qui ont donné lieu à un verdict de culpabilité pour l'infraction la plus grave dans la cause. Les verdicts de culpabilité comprennent les décisions où l'accusé est reconnu coupable de l'infraction, d'une infraction incluse, d'une tentative d'infraction ou d'une tentative d'infraction incluse. Ils comprennent également les plaidoyers de culpabilité ainsi que les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions.

2. Comprend les arrêts de procédure, les renvois par le tribunal à des mesures de rechange ou à des mesures extrajudiciaires ainsi qu'à des programmes de justice réparatrice, les retraits, les rejets d'accusations et les absolutions à l'étape de l'enquête préliminaire. Ces décisions signifient que le tribunal met les accusations en suspens ou met fin aux poursuites criminelles intentées contre l'auteur présumé.

3. Pour qu'un acquittement soit prononcé, le procès doit avoir eu lieu, et un verdict de non-culpabilité doit avoir été rendu pour chacune des accusations portées devant le tribunal.

4. Comprend, entre autres, les décisions finales suivantes : accusé non criminellement responsable et désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Comprend également les ordonnances prévoyant qu'une déclaration de culpabilité ne sera pas enregistrée, l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, les causes où des arguments relatifs à la *Charte* sont soulevés et les causes où l'accusé a été jugé inapte à subir un procès.

**Note :** Les données représentent la répartition des décisions portant sur l'infraction la plus grave dans les affaires d'agression sexuelle ou de voies de fait déclarées par la police et ayant donné lieu à une mise en accusation ou à une accusation recommandée de 2009 à 2014, qui ont été couplées avec une cause réglée par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse de 2009-2010 à 2014-2015 (cause qui comportait au moins une accusation d'agression sexuelle ou de voies de fait). Exclut les affaires déclarées par la police du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard en raison de l'absence d'identificateurs personnels nécessaires au couplage avec les données des tribunaux. Les données des tribunaux excluent les causes réglées par les cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan en raison de l'indisponibilité des données. Elles excluent également les affaires déclarées par la police mettant en cause de multiples auteurs présumés. Le couplage d'enregistrements est susceptible de comporter des erreurs de couplage de faux négatifs, c'est-à-dire que certaines affaires déclarées par la police peuvent ne pas avoir été couplées aux causes correspondantes portées devant les tribunaux en raison de problèmes liés à la qualité des données administratives (p. ex. des dates de naissance erronées ou l'existence de plusieurs identificateurs personnels pour un même auteur présumé). Les décisions ne reflètent pas nécessairement des verdicts prononcés spécifiquement pour une accusation d'agression sexuelle ou de voies de fait, mais plutôt pour l'infraction la plus grave que comporte une cause qui a été associée à une affaire d'agression sexuelle ou de voies de fait ayant donné lieu à une mise en accusation par la police.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, fichier couplé du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Pour ce qui est de l'attrition, sur 1 000 affaires d'agression sexuelle déclarées par la police, seulement 117 ont donné lieu à une déclaration de culpabilité pour l'infraction la plus grave que comportait la cause (figure 1). Le taux global d'attrition est donc de 88 %; près de 9 affaires d'agression sexuelle déclarées par la police sur 10 n'ont pas donné lieu à une déclaration de culpabilité. Le taux d'attrition correspondant était de 77 % pour les affaires de voies de fait.

### **Une accusation d'agression sexuelle sur quatre a donné lieu à une déclaration de culpabilité**

Les déclarations de culpabilité peuvent aussi être analysées en fonction des accusations individuelles. Bien que de nombreuses affaires d'agression sexuelle déclarées par la police et portées devant les tribunaux ne donnent pas lieu à des accusations d'agression sexuelle, les déclarations de culpabilité prononcées dans les causes donnant lieu à de telles accusations demeurent importantes. En termes simples, il s'agit d'accusations d'agression sexuelle portées par la police qui sont demeurées des accusations d'agression sexuelle une fois l'affaire devant les tribunaux, représentant 40 % de toutes les affaires d'agression sexuelle qui ont été portées devant les tribunaux<sup>23</sup>. Le quart (24 %) de ces accusations d'agression sexuelle ont donné lieu à une déclaration de culpabilité. Pour les accusations de voies de fait couplées, le taux de condamnation correspondant était près du double (40 %). Rappelons que ces déclarations de culpabilité ne tiennent pas compte des verdicts de culpabilité rendus pour d'autres accusations dans la même cause, comme il est expliqué à l'encadré 4.

Parmi les causes d'agression sexuelle qui ont donné lieu à un verdict de culpabilité, la grande majorité (81 %) portaient sur des accusations d'agression sexuelle qui correspondaient à l'infraction la plus grave dans la cause, tandis que la proportion restante (19 %) correspondait à des infractions autres qu'une agression sexuelle. Lorsqu'une accusation d'agression sexuelle est retenue devant les tribunaux, le verdict de culpabilité porte donc la plupart du temps sur une agression sexuelle; pour 1 cause d'agression sexuelle sur 5, toutefois, la déclaration de culpabilité porte sur une infraction autre que l'agression sexuelle.

### **Partie 3 : Peines à l'égard des causes d'agression sexuelle ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité**

Comme pour les déclarations de culpabilité, les décisions sur les peines présentées dans le présent rapport correspondent à la peine la plus sévère imposée dans une cause pour une affaire d'agression sexuelle déclarée par la police de 2009 à 2014 et ayant donné lieu au dépôt d'une accusation. Par conséquent, les décisions en matière de peines ne correspondent pas nécessairement à une peine infligée spécifiquement pour l'agression sexuelle, mais plutôt à la peine infligée pour l'infraction la plus grave ayant donné lieu à une accusation dans une cause donnée (voir la section « Principaux concepts et définitions »).

### **Les causes d'agression sexuelle sont beaucoup plus susceptibles que les causes de voies de fait de donner lieu à une peine d'emprisonnement**

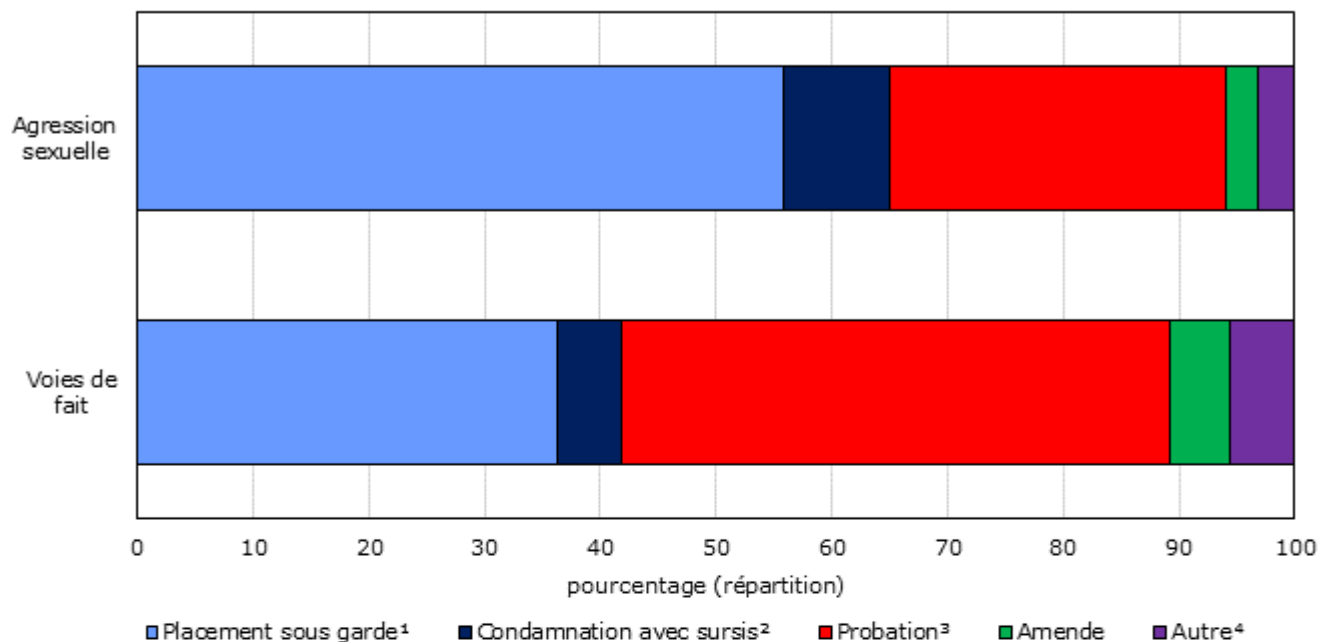
La détermination de la peine est l'étape du système de justice pénale où les causes d'agression sexuelle ont été traitées plus sévèrement que les causes de voies de fait. Parmi les causes couplées ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité dans les tribunaux pour adultes, plus de la moitié (56 %) ont donné lieu à une peine d'emprisonnement pour l'infraction la plus grave dans la cause. À titre de comparaison, environ le tiers (36 %) des causes de voies de fait ont donné lieu à une peine d'emprisonnement (graphique 3). La probation (29 %), la condamnation avec sursis (9 %), les amendes (3 %) et les autres types de peines (3 %)<sup>24</sup> constituent les autres peines imposées dans les causes d'agression sexuelle couplées ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité dans les tribunaux pour adultes<sup>25</sup>.



## Graphique 3

## Peines imposées par les tribunaux pour adultes dans les causes ayant donné lieu à un verdict de culpabilité, selon les affaires couplées d'agression sexuelle et les affaires couplées de voies de fait, Canada, 2009 à 2014

Type d'agression



1. Une peine de placement sous garde signifie que l'accusé est condamné à passer du temps dans une prison ou dans un pénitencier.

2. Lorsqu'une condamnation avec sursis est imposée, l'accusé purge sa peine dans la collectivité sous surveillance. Pour qu'une condamnation avec sursis soit imposée, les conditions suivantes doivent être respectées : l'infraction ne doit pas être assujettie à une peine minimale obligatoire; la durée maximale de la peine d'emprisonnement associée à l'infraction doit être inférieure à deux ans; le tribunal doit avoir de bonnes raisons de croire que le contrevenant ne présentera pas un danger pour la collectivité. L'accusé qui reçoit une condamnation avec sursis doit respecter certaines conditions, comme la détention à domicile, un couvre-feu, l'interdiction de consommer de l'alcool ou de conduire, des programmes de traitement ou une ordonnance de travaux communautaires. L'accusé peut être emprisonné s'il viole ces conditions. La collecte de données sur les condamnations avec sursis dans les divers secteurs de compétence n'est pas uniforme au fil du temps.

3. Une peine de probation oblige le contrevenant à demeurer dans la collectivité et à respecter certaines conditions, comme celles de ne pas troubler la paix et de comparaître devant les tribunaux, au besoin. La probation est obligatoire dans les cas où l'accusé obtient une absolution sous conditions ou une peine avec sursis.

4. Les autres types de peines pour les causes visant des adultes et ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité peuvent comprendre le dédommagement, l'absolution inconditionnelle et l'absolution sous conditions, la peine avec sursis, l'ordonnance de travaux communautaires et l'ordonnance d'interdiction.

**Note :** Les données représentent la répartition des peines les plus sévères imposées à la suite d'un verdict de culpabilité (adultes seulement) dans les affaires d'agression sexuelle ou de voies de fait déclarées par la police et ayant donné lieu à une mise en accusation ou à une accusation recommandée de 2009 à 2014, qui ont été couplées avec une cause réglée par un tribunal pour adultes de 2009-2010 à 2014-2015 (cause qui comportait au moins une accusation d'agression sexuelle ou de voies de fait). Exclut les peines applicables aux jeunes, car les principes de détermination des peines applicables aux jeunes sont fondamentalement différents par rapport à ceux applicables aux adultes (voir l'encadré 5 « Décisions rendues dans le système de justice à l'égard des jeunes contrevenants accusés d'agression sexuelle »). Exclut les causes ayant donné lieu à un verdict de culpabilité pour lesquelles aucun renseignement sur les peines n'était fourni (7 % pour les causes d'agression sexuelle et 4 % pour les causes de voies de fait). Les données excluent les affaires déclarées par la police du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard en raison de l'absence d'identificateurs personnels nécessaires au couplage avec les données des tribunaux. Les données des tribunaux excluent les causes réglées par les cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan en raison de l'indisponibilité des données. Elles excluent également les affaires déclarées par la police mettant en cause de multiples auteurs présumés. Le couplage d'enregistrements est susceptible de comporter des erreurs de couplage de faux négatifs, c'est-à-dire que certaines affaires déclarées par la police peuvent ne pas avoir été couplées aux causes correspondantes portées devant les tribunaux en raison de problèmes liés à la qualité des données administratives (p. ex. des dates de naissance erronées ou l'existence de plusieurs identificateurs personnels pour un même auteur présumé). Les décisions sur les peines ne correspondent pas nécessairement à des peines imposées spécifiquement pour une accusation d'agression sexuelle ou de voies de fait, mais plutôt à la décision la plus sévère dans une cause qui a été associée à une affaire d'agression sexuelle ou de voies de fait ayant donné lieu à une mise en accusation par la police.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, fichier couplé du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Étant donné que les principes de détermination des peines et les types de peines applicables aux jeunes contrevenants diffèrent de ceux visant les délinquants adultes, les constatations présentées dans le corps du présent rapport ne portent que sur les peines pour adultes. Les causes portées devant les tribunaux pour adultes représentaient 87 % des causes couplées comportant au moins une accusation d'agression sexuelle et 85 % des causes ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité. L'encadré 5 présente des données portant spécifiquement sur les peines imposées par les tribunaux de la jeunesse ainsi que des données sur l'attrition et les peines relatives aux jeunes contrevenants.

## Encadré 5

### Décisions rendues dans le système de justice à l'égard des jeunes contrevenants accusés d'agression sexuelle

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) s'applique aux jeunes de 12 à 17 ans accusés d'un crime, et elle prévoit des principes de détermination des peines différents de ceux applicables aux tribunaux pour adultes. Voici un bref rappel de ces principes : tenir compte de la maturité du jeune et des circonstances dans lesquelles le crime a été commis; imposer la peine la moins contraignante possible permettant d'atteindre l'objectif visé et d'offrir au jeune les meilleures chances de réadaptation et de réinsertion sociale; diminuer le recours à l'incarcération et envisager d'abord toutes les autres options raisonnables possibles (ministère de la Justice du Canada, 2015).

Les affaires d'agression sexuelle déclarées par la police dans lesquelles l'auteur présumé était un jeune étaient beaucoup moins susceptibles de donner lieu à une mise en accusation que les affaires impliquant un adulte de 18 ans et plus (60 % par rapport à 78 %) <sup>26</sup>. Pour les affaires de voies de fait, les taux d'inculpation observés pour les jeunes et les adultes présentaient un écart encore plus marqué (48 % par rapport à 72 %). Le taux d'attrition entre la mise en accusation par la police et l'instruction par les tribunaux était toutefois presque le même pour les jeunes (49 %) et pour les adultes (51 %) accusés d'agression sexuelle. Pour les jeunes accusés d'agression sexuelle, l'attrition semble se produire principalement à la première étape du système de justice pénale, lorsque la police ou la Couronne décide de ne pas porter d'accusation. Une bonne partie de cette attrition s'explique par le recours à des mesures de rechange ou à des mesures extrajudiciaires, que favorise la LSJPA; la police exerce alors son pouvoir discrétionnaire et peut orienter les jeunes contrevenants vers des programmes de déjudiciarisation au lieu d'avoir recours au système de justice officiel.

Les causes réglées par les tribunaux de la jeunesse au cours de la période allant de 2009-2010 à 2014-2015 représentent 13 % de toutes les causes couplées aux fins de la présente étude. Parmi ces causes visant des jeunes, près de 2 sur 3 (62 %) ont donné lieu à un verdict de culpabilité portant sur l'infraction la plus grave dans la cause, ce qui représente une proportion plus élevée que pour les tribunaux pour adultes (54 %) <sup>27</sup>. Environ le tiers (32 %) des causes d'agression sexuelle visant des jeunes ont donné lieu à un arrêt des procédures, un retrait, un rejet des accusations ou une absolution, 5 % à un acquittement, et 1 % à d'autres décisions. Comme dans le cas des tribunaux pour adultes, les taux de condamnation dans les tribunaux de la jeunesse étaient légèrement plus faibles pour les causes d'agression sexuelle couplées (62 %) que pour les causes de voies de fait (65 %).

Les tribunaux de la jeunesse ont généralement imposé des peines moins sévères que les tribunaux pour adultes. Compte tenu des principes de détermination des peines différents pour les jeunes contrevenants, il ne faut pas s'en étonner. Parmi les causes d'agression sexuelle couplées ayant donné lieu à un verdict de culpabilité dans un tribunal de la jeunesse et comportant une accusation d'agression sexuelle qui a été retenue, près de 2 sur 3 (64 %) ont donné lieu à une peine de probation comme peine la plus sévère dans la cause. Environ 1 cause visant les jeunes sur 5 (23 %) a donné lieu à une peine de détention (comprend le placement sous garde et la surveillance ou l'ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance), 3 % à une peine d'assistance et de surveillance intensives, 1 % à une peine de surveillance au sein de la collectivité, et 9 % à d'autres types de peines <sup>28</sup>. Une tendance semblable a été observée dans les causes de voies de fait visant les jeunes : plus de la moitié (54 %) ont donné lieu à une peine de probation, et 1 sur 5 (22 %) à une peine de placement sous garde quelconque <sup>29</sup>.

Dans l'ensemble, les constatations montrent que les agressions sexuelles perpétrées par des jeunes étaient beaucoup moins susceptibles de faire l'objet d'une mise en accusation par la police que celles commises par des adultes, ce qui représente la plus grande cause d'attrition pour les jeunes contrevenants accusés d'agression sexuelle. Dans les causes d'agression sexuelle retenues dans le système et portées devant les tribunaux, les jeunes étaient plus susceptibles que les adultes d'être déclarés coupables, mais les peines qui leur ont été imposées étaient plus clémentes. Dans les causes de voies de fait visant des jeunes et celles visant des adultes, les mêmes tendances ont été observées au chapitre de l'attrition, des déclarations de culpabilité et de la détermination des peines.

## **Les affaires d'agression sexuelle sont plus susceptibles que les affaires de voies de fait d'être abandonnées dans le système de justice, mais lorsqu'elles sont retenues, elles donnent lieu à des taux de condamnation semblables et à des peines plus sévères**

Les analyses présentées dans cette étude au chapitre de l'attrition, des déclarations de culpabilité et des peines imposées font ressortir les points importants suivants : 1) les affaires d'agression sexuelle étaient beaucoup plus susceptibles que les affaires de voies de fait d'être abandonnées dans le système de justice entre la mise en accusation par la police et l'instruction par les tribunaux; 2) lorsque les affaires d'agression sexuelle ont été portées devant les tribunaux, un peu plus de la moitié ont donné lieu à une déclaration de culpabilité, ce qui représente un taux de condamnation semblable à celui observé pour les voies de fait; 3) pour la minorité des affaires d'agression sexuelle qui ont été portées devant les tribunaux et qui ont donné lieu à une déclaration de culpabilité (12 %), les peines étaient particulièrement sévères par rapport aux affaires de voies de fait. Néanmoins, malgré ces importantes constatations et les avantages des données couplées pour le calcul des affaires abandonnées à chaque étape du système de justice, les événements qui se produisent entre la mise en accusation par la police et l'instruction par les tribunaux — y compris l'incidence des mesures parallèles de justice, des négociations de plaidoyer et de la réduction des accusations — représentent une importante lacune en matière d'information qui empêche de répondre entièrement à la question suivante : pourquoi les affaires d'agression sexuelle sont-elles abandonnées dans le système de justice?

### **Partie 4 : Décisions rendues dans les causes d'agression sexuelle selon les caractéristiques de l'affaire, de l'auteur présumé et de la victime**

Les parties 1 à 3 du présent rapport ont permis d'établir des données globales au chapitre de l'attrition, des déclarations de culpabilité et des peines imposées pour les affaires d'agression sexuelle déclarées par la police au Canada. Mais les décisions rendues dans le système de justice varient-elles selon l'endroit où l'agression sexuelle s'est produite, ou selon les caractéristiques de l'auteur présumé ou de la victime? L'abandon des affaires dans le système de justice était-il plus courant pour les agresseurs qui avaient un lien de parenté avec leur victime? Les agressions sexuelles signalées à la police longtemps après avoir été perpétrées sont-elles moins susceptibles de donner lieu à une déclaration de culpabilité? Les peines sont-elles plus sévères pour les agresseurs qui ont causé des blessures corporelles à leur victime? Dans la présente section, on examine comment diverses caractéristiques des affaires, des auteurs présumés et des victimes peuvent influencer sur les décisions rendues par les tribunaux.

Comme il est expliqué dans les parties 2 et 3, les taux de condamnation et les données sur les peines présentés dans l'étude ne correspondent pas spécifiquement à une accusation d'agression sexuelle, mais plutôt à l'infraction la plus grave pour les causes dans lesquelles une accusation d'agression sexuelle a été retenue devant les tribunaux. Les mêmes limites d'ordre méthodologique s'appliquent, y compris la non-disponibilité des données provenant des cours supérieures de certaines provinces et les limites relatives à la période de référence de six ans imposée (voir la section « Méthodologie : Couplage d'enregistrements »). En plus de ces limites, certaines mises en garde additionnelles s'appliquent pour l'analyse des décisions rendues par les tribunaux selon les caractéristiques des affaires déclarées par la police (pour en savoir davantage, voir la section « Approche analytique : Décisions rendues par les tribunaux »). Comme les principes de détermination des peines applicables aux tribunaux de la jeunesse sont fondamentalement différents (voir l'encadré 5), les renseignements sur les peines fournis ci-après correspondent, sauf indication contraire, aux peines imposées par les tribunaux pour adultes seulement.

### **Décisions rendues par les tribunaux et défis posés sur le plan de l'enquête**

#### **Le signalement tardif des agressions sexuelles à la police donne lieu à des taux d'attrition élevés et à des taux de condamnation peu élevés**

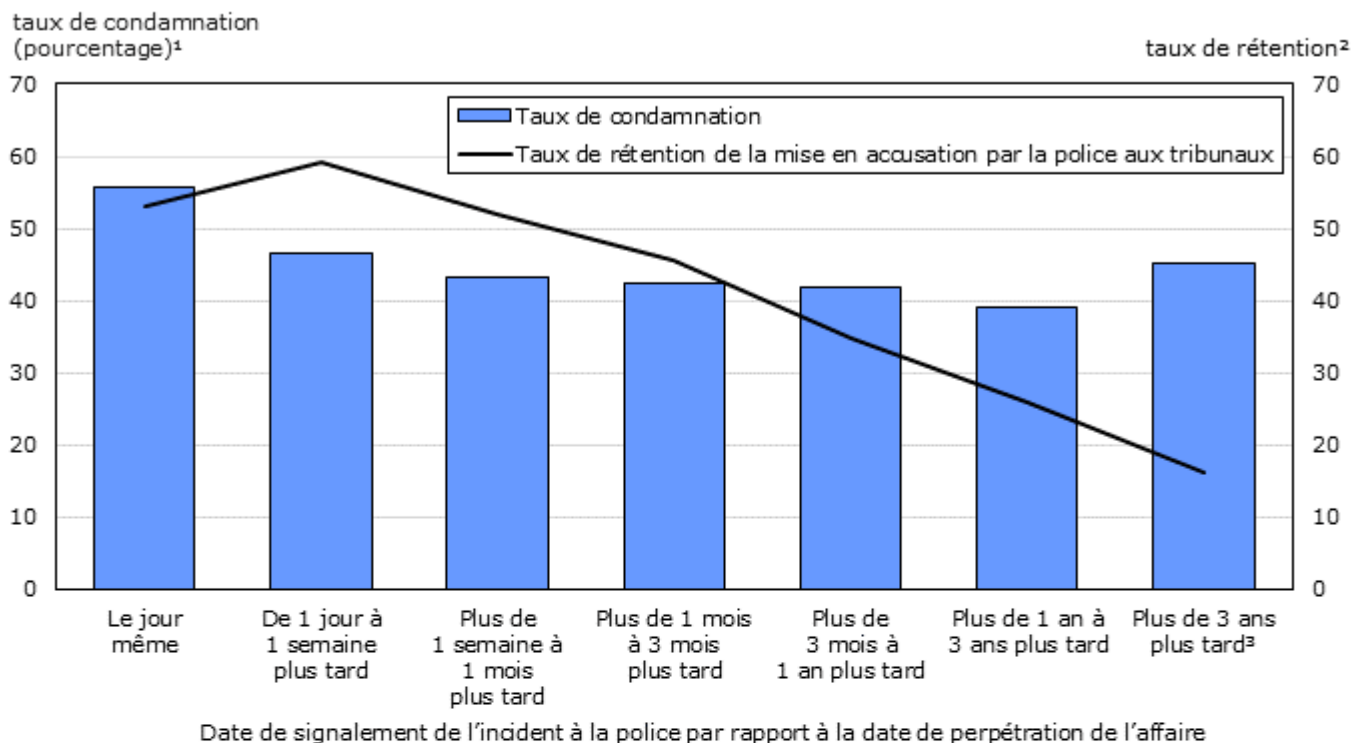
Le signalement tardif à la police — la période de temps qui s'écoule entre la perpétration de l'infraction et son signalement à la police — est beaucoup plus courant pour les agressions sexuelles que pour les voies de fait (Rotenberg, 2017). Le non-signalement ou le signalement tardif d'une agression sexuelle est attribué au traumatisme émotionnel subi par les victimes (DuMont et autres, 2003), ainsi qu'à la crainte des victimes d'être blâmées ou humiliées pour l'agression et à la honte que cela suscite (Weiss, 2010). De plus, pour certaines victimes, une relation antérieure avec l'agresseur peut constituer un obstacle au signalement rapide de l'agression sexuelle à la police (Felson et Paré, 2005; Jones et autres, 2009); il s'agit d'un facteur important dont il faut tenir compte étant donné que la grande majorité (87 %) des affaires d'agression sexuelle donnant lieu à une mise en accusation par la police sont perpétrées par une personne connue de la victime (Rotenberg, 2017).

Malgré les raisons importantes qui expliquent le signalement tardif par les victimes d'agression sexuelle, la présente étude a permis de constater que, plus la période entre l'agression sexuelle et le signalement à la police est longue, plus l'affaire est susceptible d'être abandonnée avant d'être portée devant les tribunaux (graphique 4, axe secondaire). Plus précisément, parmi les agressions sexuelles ayant donné lieu à une mise en accusation par la police et ayant été signalées à la police le jour de l'agression, un peu plus de la moitié (53 %) des affaires ont été portées devant les tribunaux, comparativement au tiers (34 %) pour les agressions sexuelles signalées plus d'une semaine après le fait, et à seulement 1 sur 5 (19 %) pour



celles signalées plus d'un an après. Dans le cas des agressions sexuelles signalées plus de trois ans après le fait, seulement 16 % des affaires ayant donné lieu à une mise en accusation ont été portées devant les tribunaux.

**Graphique 4**  
**Taux de condamnation et taux de rétention pour les affaires d'agression sexuelle, selon le temps mis pour signaler l'incident à la police, Canada, 2009 à 2014**



1. Représente le pourcentage de causes couplées réglées par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse (causes comportant au moins une accusation d'agression sexuelle) qui ont donné lieu à un verdict de culpabilité pour l'infraction la plus grave dans la cause. Exclut les causes dans lesquelles l'infraction la plus grave a été couplée à une affaire dédarée par la police qui ne portait pas sur une agression sexuelle.
2. Le taux de rétention (de couplage) est une mesure du nombre d'affaires qui demeurent dans le système de justice pénale (le contraire du taux d'attrition), et il représente le pourcentage des affaires d'agression sexuelle dans lesquelles une accusation a été portée ou recommandée par la police de 2009 à 2014 qui ont été couplées à une cause réglée par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse de 2009-2010 à 2014-2015.
3. Les enfants victimes sont largement surreprésentés (environ trois fois plus) dans les incidents d'agression sexuelle signalés à la police plus de trois ans après l'agression, ce qui fait augmenter les condamnations pour les signalements effectués plus de trois ans après le fait, étant donné que les taux de condamnation sont en général plus élevés pour les agressions sexuelles mettant en cause des enfants.

**Note :** La date de perpétration de l'affaire est la date connue ou présumée à laquelle l'infraction a eu lieu. Exclut les causes liées à des affaires d'agression sexuelle pour lesquelles des renseignements sur la date sont absents ou une date de signalement antérieure à la date de perpétration réelle a été dédarée par erreur (<1 %). Les données excluent les affaires déclarées par la police du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard en raison de l'absence d'identificateurs personnels nécessaires au couplage avec les données des tribunaux. Elles excluent également les affaires déclarées par la police mettant en cause de multiples auteurs présumés. Le couplage d'enregistrements est susceptible de comporter des erreurs de couplage de faux négatifs, c'est-à-dire que certaines affaires déclarées par la police peuvent ne pas avoir été couplées aux causes correspondantes portées devant les tribunaux en raison de problèmes liés à la qualité des données administratives (p. ex. des dates de naissance erronées ou l'existence de plusieurs identificateurs personnels pour un même auteur présumé). Les données des tribunaux excluent les causes réglées par les cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan en raison de l'indisponibilité des données. Selon les estimations, l'ajout des données en question ferait augmenter légèrement le taux de couplage (d'au plus 2 %). Le taux de couplage est plus faible pour les affaires ayant été déclarées par la police en 2014 en raison de la courte période pendant laquelle ces affaires ont pu donner lieu à une décision finale des tribunaux (au plus tard en 2014-2015), bien que ce biais semble toucher les affaires d'agression sexuelle et les affaires de voies de fait en parts égales. Par conséquent, le taux de rétention (de couplage) est peut-être sous-estimé.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, fichier couplé du Programme de dédaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.



Par ailleurs, plus la période de temps entre l'agression sexuelle et le signalement à la police est longue, plus le taux de condamnation diminue (graphique 4, axe primaire). Parmi les agressions sexuelles ayant été signalées à la police le jour de l'agression, plus de la moitié (56 %) des causes d'agression sexuelle portées devant les tribunaux ont donné lieu à une déclaration de culpabilité, comparativement à environ 2 sur 5 (43 %) pour les agressions sexuelles signalées plus d'une semaine après le fait (données non présentées). Les agressions sexuelles signalées plus de trois ans après le fait constituent une exception : le taux élevé de condamnation (45 %) (graphique 4) est en grande partie attribuable à la surreprésentation des enfants victimes d'agression sexuelle parmi les incidents signalés plus de trois ans après le fait. Les causes d'agression sexuelle concernant des enfants donnent généralement lieu à des taux de condamnation plus élevés (voir la section intitulée « Les enfants victimes d'agression sexuelle sont plus susceptibles de voir leur agresseur déclaré coupable, mais moins susceptibles de voir l'affaire portée devant les tribunaux »).

De telles constatations sont conformes à celles d'autres recherches, qui semblent indiquer que le signalement tardif d'une agression sexuelle à la police nuit à la collecte de preuves médico-légales, qui peuvent avoir été perdues au fil du temps, ou peut avoir une incidence sur la mémoire et la crédibilité des témoins (Cashmore et autres, 2016; Lievore, 2003). De plus, la cause peut être abandonnée en raison de la perception selon laquelle la légitimité de l'allégation devrait être mise en doute si la victime a tardé à signaler l'agression (Spohn et autres, 2001).

Une fois la déclaration de culpabilité prononcée, le signalement tardif d'une agression sexuelle à la police n'a pas eu d'incidence marquée sur les peines imposées. Parmi les causes ayant mené à un verdict de culpabilité qui ont donné lieu à une peine d'emprisonnement imposée par les tribunaux pour adultes, aucun écart marqué n'a été observé entre les agressions sexuelles signalées à la police le jour même (56 %) et celles signalées plus de trois ans après le fait (59 %). L'absence de disparité peut s'expliquer par l'effet de filtrage du processus judiciaire, étant donné qu'une proportion beaucoup plus faible des causes portant sur des agressions sexuelles ayant été signalées tardivement se sont rendues à l'étape de la détermination de la peine dans le système de justice (p. ex. 3 % des agressions sexuelles signalées plus d'un an après le fait ont donné lieu à une déclaration de culpabilité et pouvaient faire l'objet d'une peine, comparativement à 13 % des agressions sexuelles signalées le jour même).

Le lien entre le signalement tardif ainsi que les taux d'attrition élevés et les taux de condamnation peu élevés n'était pas unique aux agressions sexuelles; une telle tendance a aussi été observée pour les voies de fait. Par exemple, la majorité (76 % des voies de fait ayant donné lieu à une mise en accusation qui ont été signalées à la police le jour même ont été portées devant les tribunaux, comparativement à moins des deux tiers (63 %) des voies de fait signalées plus d'une semaine après l'incident et à près du tiers (38 %) de celles qui ont été signalées plus d'un an après.

En outre, tandis que plus de la moitié (54 %) des voies de fait signalées le même jour ont donné lieu à une déclaration de culpabilité devant les tribunaux, une proportion plus faible (43 %) de celles signalées plus d'une semaine après l'agression ont aussi donné lieu à une déclaration de culpabilité, comme moins du tiers (31 %) des voies de fait signalées plus d'une année après le fait.

Ces constatations semblent indiquer que le signalement tardif peut avoir une incidence sur les décisions prises dans le système de justice, peu importe le type d'agression. Cependant, comme les agressions sexuelles sont beaucoup plus susceptibles d'être signalées tardivement que les voies de fait (Rotenberg, 2017), les affaires d'agression sexuelle sont peut-être plus susceptibles de donner lieu aux taux d'attrition élevés et aux taux de condamnation peu élevés qui sont associés au signalement tardif. Il est donc important que les comparaisons entre les affaires d'agression sexuelle et les affaires de voies de fait tiennent compte de ce contexte.

### **Lorsque les renseignements sont complets, les affaires d'agression sexuelle sont plus susceptibles d'être retenues dans le système de justice**

Lorsque les renseignements étaient complets dans le dossier fourni par la police<sup>30</sup> — y compris le moment ou le type de lieu de l'agression, le lien de l'auteur présumé avec la victime, la présence d'armes ou la gravité des blessures corporelles subies par la victime —, les affaires d'agression sexuelle étaient plus susceptibles de progresser au sein du système de justice que lorsque le dossier était incomplet. Plus de la moitié (53 %) des affaires d'agression sexuelle ayant donné lieu à une mise en accusation par la police et pour lesquelles le dossier était complet ont été portées devant les tribunaux, comparativement à 2 sur 5 (42 %) parmi les affaires dont le dossier comportait au moins un élément incomplet ou inconnu. De plus, lorsque les dossiers comportaient au moins deux éléments incomplets, une proportion moins élevée (38 %) des affaires d'agression sexuelle ont été portées devant les tribunaux.

Parmi les affaires qui ont été portées devant les tribunaux, une proportion légèrement plus faible des affaires d'agression sexuelle qui comportaient au moins un élément inconnu dans le dossier ont donné lieu à une déclaration de culpabilité (48 %), comparativement aux affaires dont le dossier était complet (51 %). Parmi les causes ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité, aucune différence significative n'a été observée au chapitre de la sévérité des peines (tableau 3).

Étant donné le lien entre le signalement tardif à la police et l'incidence de renseignements incomplets ou inconnus dans le dossier de la police (Rotenberg, 2017), il faudrait éviter de formuler l'hypothèse selon laquelle les taux de condamnation et de rétention plus faibles dans le système ne sont attribuables qu'à un seul des facteurs. Collectivement, les deux facteurs semblent présenter pour l'enquête des difficultés pouvant expliquer en partie pourquoi certaines causes d'agression sexuelle ne progressent pas dans le système de justice.

## **Décisions rendues par les tribunaux selon le lieu de l'agression, la présence d'armes et les blessures subies**

### **Les affaires d'agression sexuelle perpétrées dans une propriété privée sont moins susceptibles d'être portées devant les tribunaux**

Les affaires d'agression sexuelle qui se sont produites dans une propriété privée<sup>31</sup> étaient plus susceptibles d'être abandonnées au sein du système de justice que les affaires d'agression sexuelle qui sont survenues dans une aire ouverte<sup>32</sup>. Tandis que 3 affaires d'agression sexuelle sur 5 (60 %) perpétrées dans une aire ouverte et ayant donné lieu à une mise en accusation par la police ont été portées devant les tribunaux, la proportion est de moins de la moitié (46 %) pour les agressions sexuelles perpétrées dans une propriété privée. D'autres recherches ont permis de constater que, en l'absence de témoins ou d'autres éléments de preuve corroborants, les affaires d'agression sexuelle ne sont pas susceptibles d'être portées devant les tribunaux (Spohn et autres, 2001). Bien que les données déclarées par la police ne contiennent actuellement pas de renseignements sur la présence de témoins, le type de lieu du crime peut permettre de trouver des témoins étant donné la plus grande possibilité que des témoins soient présents lorsqu'un crime est commis dans une aire ouverte comparativement à un crime commis dans une propriété privée.

Les agressions sexuelles qui se sont produites dans une propriété privée étaient aussi susceptibles que celles perpétrées dans une aire ouverte de donner lieu à une déclaration de culpabilité une fois l'affaire devant les tribunaux (53 % pour les deux). Il convient de souligner qu'une plus faible proportion des agressions sexuelles qui se sont produites dans un lieu scolaire<sup>33</sup> ou dans un lieu commercial<sup>34</sup> ont donné lieu à une déclaration de culpabilité (44 % pour les deux).

Une peine d'emprisonnement était plus susceptible d'être imposée pour les agressions sexuelles perpétrées dans une propriété privée (60 %) que pour celles commises dans une aire ouverte (53 %).

### **Les affaires d'agression sexuelle perpétrées dans les grandes villes sont plus susceptibles d'être portées devant les tribunaux, mais moins susceptibles de donner lieu à une déclaration de culpabilité**

Parmi les affaires d'agression sexuelle ayant donné lieu à une mise en accusation par la police, celles qui se sont produites dans une région métropolitaine de recensement (RMR) ont été portées devant les tribunaux en plus grande proportion (52 %) que celles qui se sont produites à l'extérieur d'une RMR (46 %) (voir la section « Principaux concepts et définitions »). Cependant, une fois les affaires d'agression sexuelle devant les tribunaux, celles qui se sont produites dans une RMR étaient moins susceptibles de donner lieu à une déclaration de culpabilité (48 %) que celles s'étant produites à l'extérieur d'une RMR (56 %). Ce phénomène n'est toutefois pas unique aux affaires d'agression sexuelle, car un écart semblable au chapitre des taux de condamnation a aussi été observé parmi les causes de voies de fait (50 % par rapport à 60 %).

Au Canada, certaines pratiques, comme l'examen préalable à l'inculpation effectué avant l'audience officielle devant le tribunal, peuvent varier selon les provinces et les territoires<sup>35</sup> (Maxwell, 2017). Ainsi, il ne faudrait pas interpréter ni comparer les taux d'attrition par province ou territoire sans tenir compte des diverses pratiques procédurales en vigueur dans les provinces ou territoires.

Les taux d'attrition entre la mise en accusation par la police et la cause réglée par les tribunaux étaient plus élevés au Nunavut (77 %), dans les Territoires du Nord-Ouest (64 %) et au Nouveau-Brunswick (59 %) (voir le tableau 1). Dans les affaires d'agression sexuelle déclarées par la police ayant fait l'objet d'une mise en accusation, les causes étaient plus susceptibles d'être réglées par les tribunaux pendant la période de référence de six ans au Yukon (taux d'attrition le plus faible, à 33 %), à Terre-Neuve-et-Labrador (45 %) et en Alberta (46 %).

Même si les processus applicables à l'examen préalable à l'inculpation sont différents entre les provinces et les territoires, les taux de condamnation étaient plus élevés dans les territoires (69 % au Yukon, 65 % au Nunavut et 61 % dans les Territoires du Nord-Ouest) ainsi qu'au Nouveau-Brunswick (69 %). À l'inverse, les taux de condamnation étaient moins élevés en Alberta (47 %) et en Ontario (49 %). Les arrêts de procédure, les retraits, les rejets d'accusations et les absolutions étaient plus courants en Ontario (46 %) et en Alberta (45 %), et les acquittements étaient proportionnellement plus fréquents en Nouvelle-Écosse (12 %). Les données portant sur les régions pour lesquelles les nombres sont peu élevés, comme les territoires et les petites provinces, devraient être interprétées avec prudence (voir le tableau 2).

Le tableau 3 ne présente pas les données sur les peines par province et territoire en raison des chiffres peu élevés et des préoccupations au sujet de la comparabilité et de la fiabilité des données<sup>36</sup>.

## **Les affaires d'agression sexuelle de longue durée sont plus susceptibles d'être abandonnées dans le système de justice**

Dans le cas des agressions sexuelles qui, selon la police, ont été perpétrées pendant une période de plus d'une semaine (définies comme étant des agressions sexuelles « de longue durée »), les affaires étaient beaucoup plus susceptibles d'être abandonnées dans le système de justice pénale entre la mise en accusation par la police et les tribunaux que dans le cas des affaires d'agression sexuelle isolées (68 % par rapport à 45 %). Un tel écart peut s'expliquer par la surreprésentation des enfants parmi les victimes d'agression sexuelle de longue durée (Rotenberg, 2017), les agressions sexuelles perpétrées contre des enfants faisant partie des affaires les plus susceptibles d'être abandonnées dans le système de justice (voir la section intitulée « Les enfants victimes d'agression sexuelle sont plus susceptibles de voir leur agresseur déclaré coupable, mais moins susceptibles de voir l'affaire portée devant les tribunaux »).

Les affaires d'agression sexuelle de longue durée ont donné lieu à un taux de condamnation légèrement plus faible (49 %) que les affaires d'agression sexuelle isolées (52 %). Aucune différence marquée n'a été observée au chapitre de la sévérité des peines.

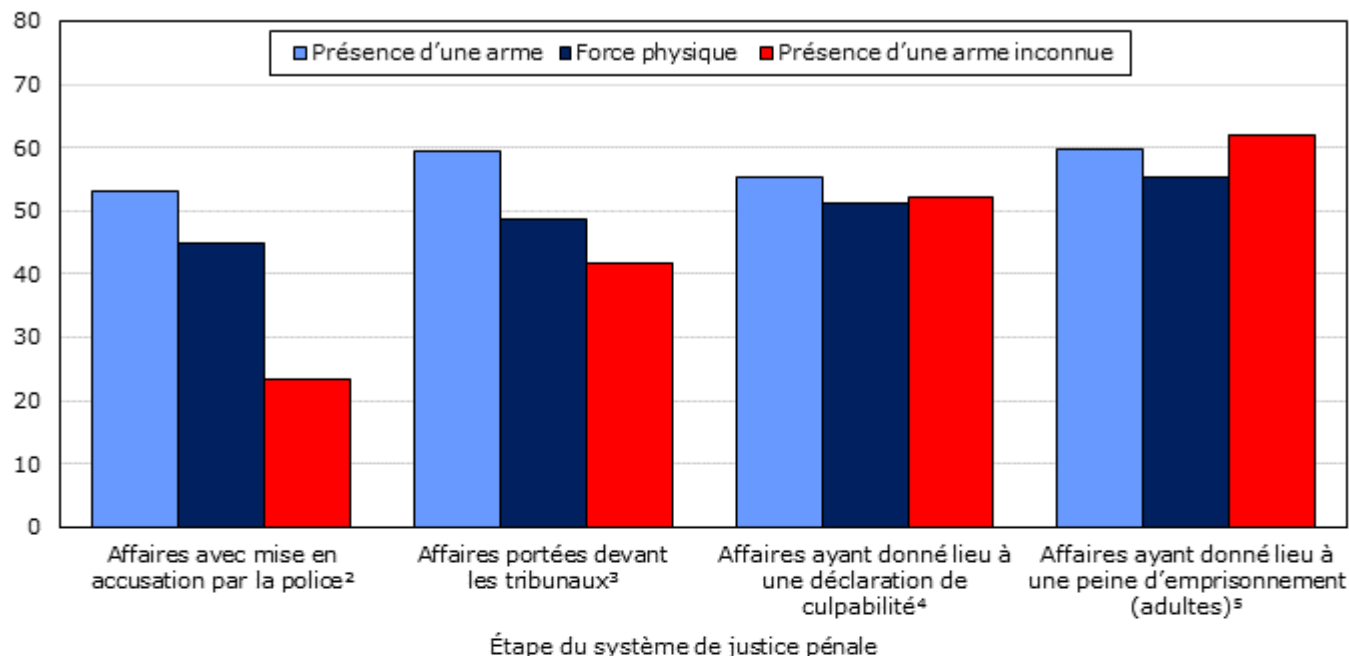
## **Les affaires d'agression sexuelle dans lesquelles une arme était présente étaient plus susceptibles de donner lieu à une mise en accusation par la police, d'être portées devant les tribunaux, de donner lieu à une déclaration de culpabilité et de faire l'objet d'une peine plus sévère**

Même si la caractérisation juridique de la gravité d'une agression sexuelle est déterminée par le *Code criminel* selon trois niveaux (voir l'encadré 1 et l'encadré 6), la gravité de l'agression sexuelle peut aussi être caractérisée par la gravité des blessures corporelles subies par la victime ou par la présence ou l'absence d'armes.

Lorsqu'une arme était présente durant l'agression sexuelle, les causes ont été retenues à toutes les étapes du système de justice à des taux plus élevés que lorsqu'aucune arme n'était présente<sup>37</sup>. Les affaires d'agression sexuelle dans lesquelles une arme était présente étaient plus susceptibles : de donner lieu à une mise en accusation par la police (53 % par rapport à 45 %), d'être ensuite portées devant les tribunaux (60 % par rapport à 49 %), de donner lieu à une déclaration de culpabilité (55 % par rapport à 51 %), et de faire l'objet d'une peine d'emprisonnement (60 % par rapport à 55 %) (graphique 5). Comme une arme n'est présente que dans une minorité (4 %) des agressions sexuelles (Rotenberg, 2017), les taux de rétention plus élevés observés pour les causes dans lesquelles une arme était présente ne s'appliquent pas à la grande majorité des agressions sexuelles. Il convient de souligner que les affaires d'agression sexuelle pour lesquelles la police n'a pu déterminer la présence d'une arme ou a déclaré que la présence d'une arme était inconnue étaient beaucoup moins susceptibles de faire l'objet d'une mise en accusation par la police (23 %) ou d'être portées devant les tribunaux (42 %) (graphique 5). Cela semble confirmer que les taux d'attrition étaient plus élevés pour les affaires comportant des renseignements incomplets ou inconnus, comme il est mentionné précédemment dans le présent article.

### Graphique 5 Taux de rétention des affaires d'agression sexuelle selon l'étape du système de justice pénale et la présence d'une arme, Canada, 2009 à 2014

taux de rétention<sup>1</sup>



1. Le taux de rétention (de couplage) est une mesure du nombre d'affaires qui demeurent dans le système de justice pénale (le contraire du taux d'attrition), et il est présenté dans le graphique selon l'étape du système de justice pénale.
2. Représente la proportion des incidents d'agression sexuelle (niveaux 1, 2 et 3) signalés à la police de 2009 à 2014 qui ont donné lieu à une mise en accusation ou à une mise en accusation recommandée par la police.
3. Représente la proportion des affaires d'agression sexuelle dans lesquelles une accusation a été portée ou recommandée par la police qui ont été couplées à une cause réglée par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse de 2009-2010 à 2014-2015.
4. Représente les causes couplées réglées par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse (causes comportant au moins une accusation d'agression sexuelle ou de voies de fait) qui ont donné lieu à un verdict de culpabilité pour l'infraction la plus grave dans la cause. Exclut les causes dans lesquelles l'infraction la plus grave a été couplée à une affaire dédarée par la police qui ne portait pas sur une agression sexuelle.
5. Représente les causes couplées ayant donné lieu à un verdict de culpabilité (adultes seulement) dans lesquelles une peine d'emprisonnement constituait la peine la plus sévère. Exclut les peines applicables aux jeunes, car les principes de détermination des peines applicables aux jeunes sont fondamentalement différents par rapport à ceux applicables aux adultes. Exclut également les causes ayant donné lieu à un verdict de culpabilité pour lesquelles aucun renseignement sur les peines n'était fourni.

**Note :** La présence d'une arme correspond à l'arme la plus dangereuse présente durant la perpétration de l'agression sexuelle, qu'elle ait été utilisée ou non. Les armes désignent tout objet utilisé ou destiné à être utilisé pour causer ou menacer de causer une blessure ou la mort (p. ex. un couteau, une arme à feu ou un instrument contondant). La force physique correspond aux affaires dans lesquelles la force physique ou des menaces ont été considérées comme étant l'arme la plus dangereuse utilisée dans la perpétration de l'agression sexuelle, comme l'utilisation par l'auteur présumé de sa force physique dans le but d'infliger des lésions corporelles ou la mort, ou encore des menaces proférées par l'auteur présumé. Exclut les affaires déclarées par la police du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard en raison de l'absence d'identificateurs personnels nécessaires au couplage avec les données des tribunaux. Exclut également les affaires déclarées par la police mettant en cause de multiples auteurs présumés. Le couplage d'enregistrements est susceptible de comporter des erreurs de couplage de faux négatifs, c'est-à-dire que certaines affaires déclarées par la police peuvent ne pas avoir été couplées aux causes correspondantes portées devant les tribunaux en raison de problèmes liés à la qualité des données administratives (p. ex. des dates de naissance erronées ou l'existence de plusieurs identificateurs personnels pour un même auteur présumé). Les données des tribunaux excluent les causes réglées par les cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan en raison de l'indisponibilité des données. Selon les estimations, l'ajout des données en question ferait augmenter légèrement le taux de couplage (d'au plus 2 %). Le taux de couplage est plus faible pour les affaires ayant été dédarées par la police en 2014 en raison de la courte période pendant laquelle ces affaires ont pu donner lieu à une décision finale des tribunaux (au plus tard en 2014-2015), bien que ce biais semble toucher les affaires d'agression sexuelle et les affaires de voies de fait en parts égales. Par conséquent, le taux de rétention (de couplage) est peut-être sous-estimé.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, fichier couplé du Programme de dédaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.



## **Lorsque les victimes ont subi des blessures corporelles, les affaires d'agression sexuelle étaient plus susceptibles d'être retenues dans le système de justice**

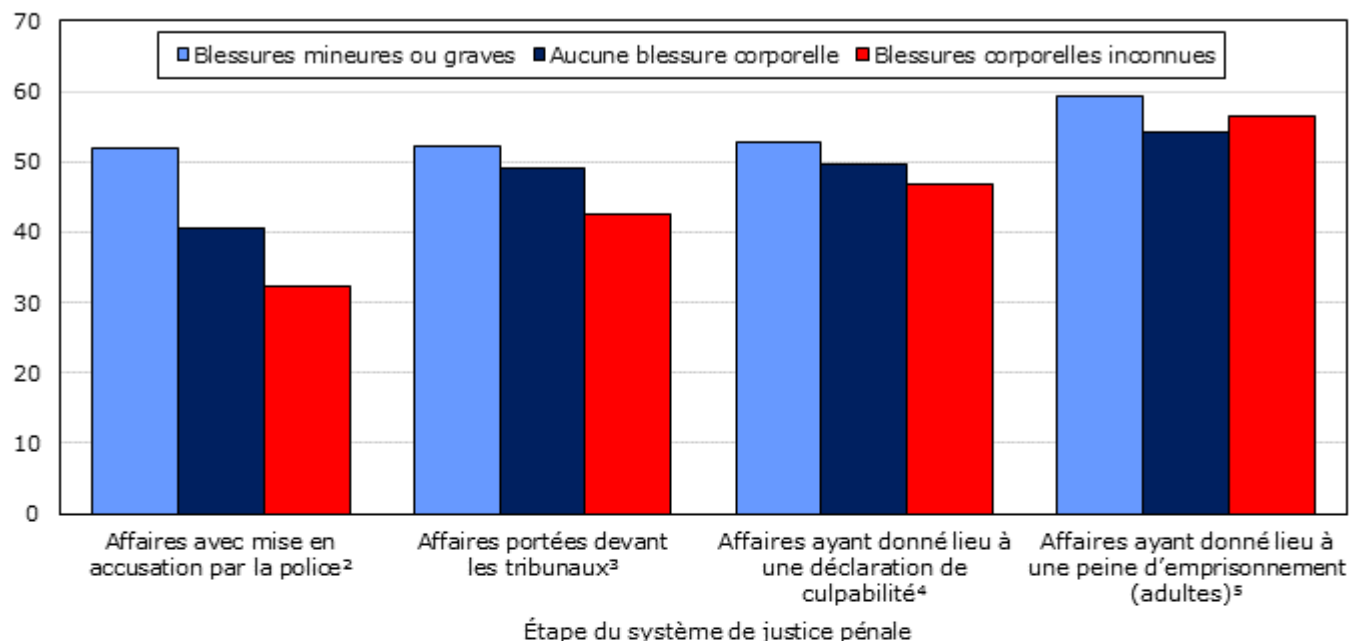
Les blessures corporelles subies par la victime peuvent constituer un élément de preuve clé présenté devant les tribunaux lorsque l'auteur présumé est jugé pour un crime violent. Malgré l'absence de blessures corporelles à la victime dans la majorité (66 %) des causes d'agression sexuelle (Rotenberg, 2017), certaines recherches ont permis de constater que les blessures corporelles constituent le prédicteur le plus important de la sévérité des décisions et des peines pour les causes d'agression sexuelle (DuMont et White, 2007).

Comme pour la présence d'une arme, les blessures corporelles à la victime semblent aussi être associées à une plus grande rétention des causes d'agression sexuelle dans le système de justice<sup>38</sup> (graphique 6). Le même phénomène a été observé pour les voies de fait. En ce qui concerne les agressions sexuelles, l'écart au chapitre de la rétention était plus important à l'étape de la mise en accusation par la police; l'analyse permet de constater que les affaires d'agression sexuelle déclarées par la police dans lesquelles la victime n'a subi aucune blessure ou une blessure dont la gravité était inconnue sont plus susceptibles de ne pas donner lieu à une mise en accusation et, par conséquent, d'être abandonnées au sein du système de justice à la première étape analysée dans la présente étude.

Même si de telles constatations sont limitées aux blessures corporelles de la victime déclarées par la police et ne tiennent pas compte des autres preuves médico-légales qui ont pu être présentées devant les tribunaux (comme les troussees médico-légales), elles concordent dans l'ensemble avec les recherches sur la valeur des preuves matérielles pour la mise en accusation et les poursuites dans les causes d'agression sexuelle (Campbell et autres, 2009; Gray-Eurom et autres, 2002; Johnson et Peterson, 2008; McGregor et autres, 1999; Spaulding et Bigbee, 2001; Tasca et autres, 2012).

### Graphique 6 Taux de rétention des affaires d'agression sexuelle selon l'étape du système de justice pénale et la gravité des blessures corporelles subies par la victime, Canada, 2009 à 2014

taux de rétention<sup>1</sup>



1. Le taux de rétention (de couplage) est une mesure du nombre d'affaires qui demeurent dans le système de justice pénale (le contraire du taux d'attrition), et il est présenté dans le graphique selon l'étape du système de justice pénale.
2. Représente la proportion des incidents d'agression sexuelle (niveaux 1, 2 et 3) signalés à la police de 2009 à 2014 qui ont donné lieu à une mise en accusation ou à une mise en accusation recommandée par la police.
3. Représente la proportion des affaires d'agression sexuelle dans lesquelles une accusation a été portée ou recommandée par la police qui ont été couplées à une cause réglée par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse de 2009-2010 à 2014-2015.
4. Représente les causes couplées réglées par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse (causes comportant au moins une accusation d'agression sexuelle ou de voies de fait) qui ont donné lieu à un verdict de culpabilité pour l'infraction la plus grave dans la cause. Exclut les causes dans lesquelles l'infraction la plus grave a été couplée à une affaire dédarée par la police qui ne portait pas sur une agression sexuelle.
5. Représente les causes couplées ayant donné lieu à un verdict de culpabilité (adultes seulement) dans lesquelles une peine d'emprisonnement constituait la peine la plus sévère. Exclut les peines applicables aux jeunes, car les principes de détermination des peines applicables aux jeunes sont fondamentalement différents par rapport à ceux applicables aux adultes. Exclut également les causes ayant donné lieu à un verdict de culpabilité pour lesquelles aucun renseignement sur les peines n'était fourni.

**Note :** Les blessures représentent la gravité, déclarée par la police, des blessures corporelles subies par la victime au moment de l'agression sexuelle. Les blessures mineures ou graves vont des blessures qui ne nécessitent pas de soins médicaux ou nécessitent des premiers soins jusqu'aux blessures nécessitant le transport vers un établissement médical. Des blessures corporelles inconnues correspondent à des affaires pour lesquelles la police n'a pas pu déterminer la gravité des blessures subies par la victime. Exclut les affaires déclarées par la police du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard en raison de l'absence d'identificateurs personnels nécessaires au couplage avec les données des tribunaux. Exclut également les affaires déclarées par la police mettant en cause de multiples auteurs présumés. Le couplage d'enregistrements est susceptible de comporter des erreurs de couplage de faux négatifs, c'est-à-dire que certaines affaires déclarées par la police peuvent ne pas avoir été couplées aux causes correspondantes portées devant les tribunaux en raison de problèmes liés à la qualité des données administratives (p. ex. des dates de naissance erronées ou l'existence de plusieurs identificateurs personnels pour un même auteur présumé). Les données des tribunaux excluent les causes réglées par les cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan en raison de l'indisponibilité des données. Selon les estimations, l'ajout des données en question ferait augmenter légèrement le taux de couplage (d'au plus 2 %). Le taux de couplage est plus faible pour les affaires ayant été déclarées par la police en 2014 en raison de la courte période pendant laquelle ces affaires ont pu donner lieu à une décision finale des tribunaux (au plus tard en 2014-2015), bien que ce biais semble toucher les affaires d'agression sexuelle et les affaires de voies de fait en parts égales. Par conséquent, le taux de rétention (de couplage) est peut-être sous-estimé.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, fichier couplé du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

## Encadré 6

### Décisions rendues par les tribunaux selon le niveau de l'agression sexuelle

Étant donné le faible nombre d'affaires pour les niveaux les plus graves d'agression sexuelle, il faudrait faire preuve de prudence avant de tirer des conclusions à partir des décisions des tribunaux sur les agressions sexuelles selon le niveau (défini dans le *Code criminel*). Comme il a été mentionné précédemment, la grande majorité (98 %) des affaires d'agression sexuelle déclarées par la police de 2009 à 2014 étaient de niveau 1 (Rotenberg, 2017). De plus, comme pour toute autre infraction dont les tribunaux sont saisis, l'infraction au *Code criminel* dont l'auteur présumé est précisément accusé peut être modifiée entre la mise en accusation par la police ou la Couronne et l'audience du tribunal.

Malgré de telles limites, parmi les affaires ayant initialement donné lieu à une accusation par la police, l'analyse des décisions des tribunaux selon le niveau de gravité des agressions sexuelles semble indiquer que les affaires les plus graves (agressions sexuelles des niveaux 2 et 3) étaient plus susceptibles d'être portées devant les tribunaux, sont légèrement plus susceptibles de donner lieu à une déclaration de culpabilité et font l'objet de peines plus sévères par rapport aux affaires portant sur les agressions sexuelles de niveau 1.

Dans l'ensemble, la proportion des affaires déclarées par la police qui ont été portées devant les tribunaux était nettement plus élevée pour les agressions sexuelles des niveaux 2 et 3 que pour celles de niveau 1 (36 % par rapport à 21 %). Une fois les affaires devant les tribunaux, la proportion des affaires qui ont donné lieu à une déclaration de culpabilité était semblable pour les agressions sexuelles des niveaux 2 et 3 (53 %) et pour celles de niveau 1 (51 %); il ne faut toutefois pas oublier que ces affaires ne correspondent pas nécessairement aux infractions sur lesquelles a vraiment porté l'audience du tribunal (voir la section intitulée « Trois accusations d'agression sexuelle recommandées par la police sur cinq ont été modifiées pour un autre type d'infraction une fois l'affaire devant les tribunaux »).

Parmi les affaires d'agression sexuelle déclarées par la police qui ont donné lieu à une déclaration de culpabilité, la proportion des affaires qui ont donné lieu à une peine d'emprisonnement était plus élevée pour les agressions sexuelles des niveaux 2 et 3 (70 %) que pour celles de niveau 1 (55 %).

### Décisions rendues par les tribunaux selon les caractéristiques de l'auteur présumé

#### Les causes d'agression sexuelle dans lesquelles l'auteur présumé est de sexe féminin sont plus susceptibles d'être abandonnées dans le système de justice

Même si les femmes ne représentent qu'une minorité (2 %) des personnes accusées d'agression sexuelle (Rotenberg, 2017), les affaires visant des femmes étaient plus susceptibles que celles visant des hommes d'être abandonnées dans le système de justice. Un tel écart a été observé à l'étape de la mise en accusation; les affaires d'agression sexuelle déclarées par la police dans lesquelles l'auteur présumé était de sexe féminin étaient en effet beaucoup moins susceptibles de donner lieu à une mise en accusation (51 %) que celles dans lesquelles l'auteur présumé était de sexe masculin (74 %). De plus, parmi les affaires ayant donné lieu à une mise en accusation par la police, les affaires étaient moins susceptibles d'être portées devant les tribunaux lorsque l'auteur présumé était de sexe féminin (39 %, par rapport à 49 % pour les auteurs présumés de sexe masculin).

Parmi les causes qui ont été portées devant les tribunaux, la proportion de celles qui ont donné lieu à une déclaration de culpabilité était moins élevée lorsque l'auteur présumé était de sexe féminin (45 %, par rapport à 52 % pour les auteurs présumés de sexe masculin). Les chiffres de départ sur les peines visant les femmes étaient trop faibles pour qu'une comparaison significative (tableau 3); cependant, si l'on tient compte des infractions criminelles de façon plus générale, les femmes ont tendance à recevoir des peines moins sévères que les hommes (Hotton Mahony et autres, 2017).

#### Lorsque l'auteur présumé est plus jeune ou plus âgé, l'affaire est plus susceptible d'être abandonnée dans le système de justice

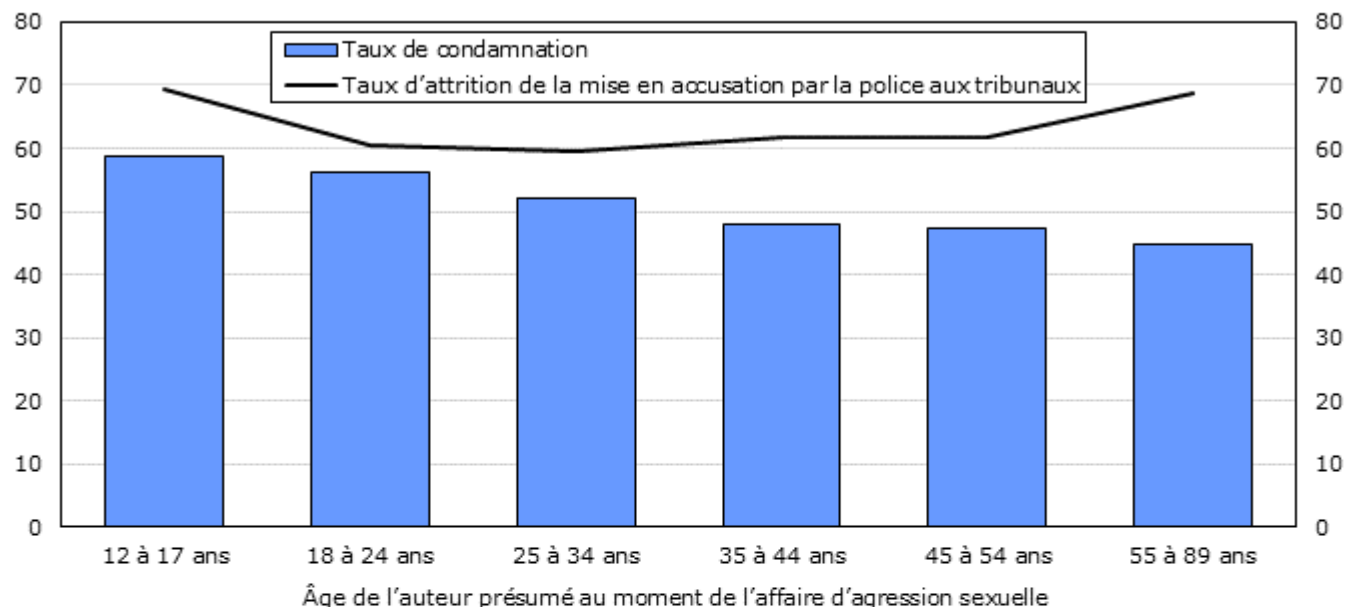
Comme il est expliqué dans l'encadré 5, les affaires d'agression sexuelle dans lesquelles l'auteur présumé était un jeune étaient plus susceptibles d'être abandonnées dans le système de justice à l'étape de la mise en accusation par la police. Cependant, pour l'ensemble des groupes d'âge, les données révèlent que les affaires impliquant des jeunes auteurs présumés (12 à 17 ans) et des auteurs présumés plus âgés (55 ans et plus) étaient plus susceptibles, dans le système de justice, d'être abandonnées entre la mise en accusation par la police et les tribunaux (graphique 7, axe secondaire). Pour les auteurs présumés faisant partie de ces deux groupes d'âge, moins du tiers (31 %) des affaires ont été portées devant les tribunaux, comparativement à 2 affaires sur 5 (40 %) pour les auteurs présumés de 25 à 34 ans.

### Graphique 7

## Taux de condamnation et taux d'attrition pour les affaires d'agression sexuelle, selon le groupe d'âge de l'auteur présumé, Canada, 2009 à 2014

taux de condamnation (pourcentage)<sup>1</sup>

taux global d'attrition<sup>2</sup>



1. Représente le pourcentage de causes couplées réglées par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse (causes comportant au moins une accusation d'agression sexuelle) qui ont donné lieu à un verdict de culpabilité pour l'infraction la plus grave dans la cause. Exclut les causes dans lesquelles l'infraction la plus grave a été couplée à une affaire dédarée par la police qui ne portait pas sur une agression sexuelle.

2. Le taux global d'attrition est une mesure plus générale de l'abandon des affaires dans le système de justice pénale entre la mise en accusation par la police et les tribunaux, et il représente le pourcentage des affaires d'agression sexuelle déclarées par la police de 2009 à 2014 (qu'une accusation ait été portée ou non) qui n'ont pas été couplées à une cause réglée par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse de 2009-2010 à 2014-2015.

**Note :** Les affaires dans lesquelles l'auteur présumé était âgé de moins de 12 ans ou de 90 ans et plus sont exclues en raison de préoccupations au chapitre de la qualité des données (<1 %). Exclut les affaires déclarées par la police du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard en raison de l'absence d'identificateurs personnels nécessaires au couplage avec les données des tribunaux. Exclut également les affaires déclarées par la police mettant en cause de multiples auteurs présumés en raison des difficultés posées sur le plan de l'analyse lorsque les caractéristiques de l'auteur présumé sont associées à plus d'une personne. Le couplage d'enregistrements est susceptible de comporter des erreurs de couplage de faux négatifs, c'est-à-dire que certaines affaires déclarées par la police peuvent ne pas avoir été couplées aux causes correspondantes portées devant les tribunaux en raison de problèmes liés à la qualité des données administratives (p. ex. des dates de naissance erronées ou l'existence de plusieurs identificateurs personnels pour un même auteur présumé). Les données des tribunaux excluent les causes réglées par les cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan en raison de l'indisponibilité des données. Selon les estimations, l'ajout des données en question ferait augmenter légèrement le taux de couplage (d'au plus 2 %). Le taux de couplage est plus faible pour les affaires ayant été déclarées par la police en 2014 en raison de la courte période pendant laquelle ces affaires ont pu donner lieu à une décision finale des tribunaux (au plus tard en 2014-2015), bien que ce biais semble toucher les affaires d'agression sexuelle et les affaires de voies de fait en parts égales. Par conséquent, le taux de rétention (de couplage) est peut-être sous-estimé.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, fichier couplé du Programme de dédaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Le taux de condamnation semblait aussi être lié à l'âge de la personne accusée d'agression sexuelle : plus l'accusé était âgé, moins il était susceptible d'être déclaré coupable (graphique 7, axe primaire). Plus précisément, parmi les jeunes accusés qui étaient âgés de 12 à 17 ans au moment de l'agression sexuelle et dont la cause a été portée devant les tribunaux, 3 jeunes sur 5 (59 %) ont été déclarés coupables. La proportion de personnes condamnées diminuait pour chaque groupe d'âge subséquent. Le même phénomène, soit la diminution du taux de condamnation en fonction de l'âge de l'accusé, a aussi été observé parmi les causes de voies de fait (données non présentées).

Aucun phénomène en cascade n'a été observé au chapitre de la proportion, selon le groupe d'âge, des accusés condamnés à une peine d'emprisonnement; les accusés de 55 ans et plus étaient toutefois beaucoup moins susceptibles d'être condamnés à une peine d'emprisonnement que tous les autres accusés adultes de 18 à 54 ans (44 % par rapport à 57 %). Pour les décisions relatives aux peines applicables aux jeunes auteurs présumés d'agression sexuelle, se reporter à l'encadré 5.



## Décisions rendues par les tribunaux selon les caractéristiques relatives à la relation et à l'âge

### **Les victimes agressées sexuellement par quelqu'un qu'elles connaissaient étaient beaucoup moins susceptibles que celles victimisées par un étranger de voir leur agresseur être jugé devant les tribunaux**

La probabilité que l'agresseur soit jugé devant les tribunaux était beaucoup plus faible lorsque la victime connaissait son agresseur : pour près de 2 agressions sexuelles sur 3 (64 %) perpétrées par un étranger, l'affaire a été portée devant les tribunaux après avoir donné lieu à une mise en accusation par la police, alors que cela a été le cas pour moins de la moitié (47 %) des agressions sexuelles perpétrées par quelqu'un que la victime connaissait (graphique 8). Comme la grande majorité (87 %) des agressions sexuelles sont perpétrées par quelqu'un que la victime connaît (Rotenberg, 2017), de telles constatations sont particulièrement importantes pour permettre de comprendre le cours de la justice pour la plupart des victimes d'agression sexuelle. Il convient de souligner que certaines mesures de rechange ou certains motifs expliquant pourquoi une affaire n'est pas portée devant les tribunaux (voir l'encadré 3) s'appliquent peut-être davantage aux affaires dans lesquelles la victime connaissait son agresseur.

Parmi les causes d'agression sexuelle qui ont été portées devant les tribunaux, les taux de condamnation ne présentaient pas de différences importantes pour les personnes victimisées par un étranger par rapport aux victimes agressées sexuellement par quelqu'un qu'elles connaissaient (52 % par rapport à 50 %). Une proportion légèrement moins élevée des causes avec condamnation impliquant un étranger ont donné lieu à une peine d'emprisonnement comparativement aux causes dont l'agresseur était connu de la victime (52 % par rapport à 57 %).

### **Les enfants victimes d'agression sexuelle sont plus susceptibles de voir leur agresseur déclaré coupable, mais moins susceptibles de voir l'affaire portée devant les tribunaux**

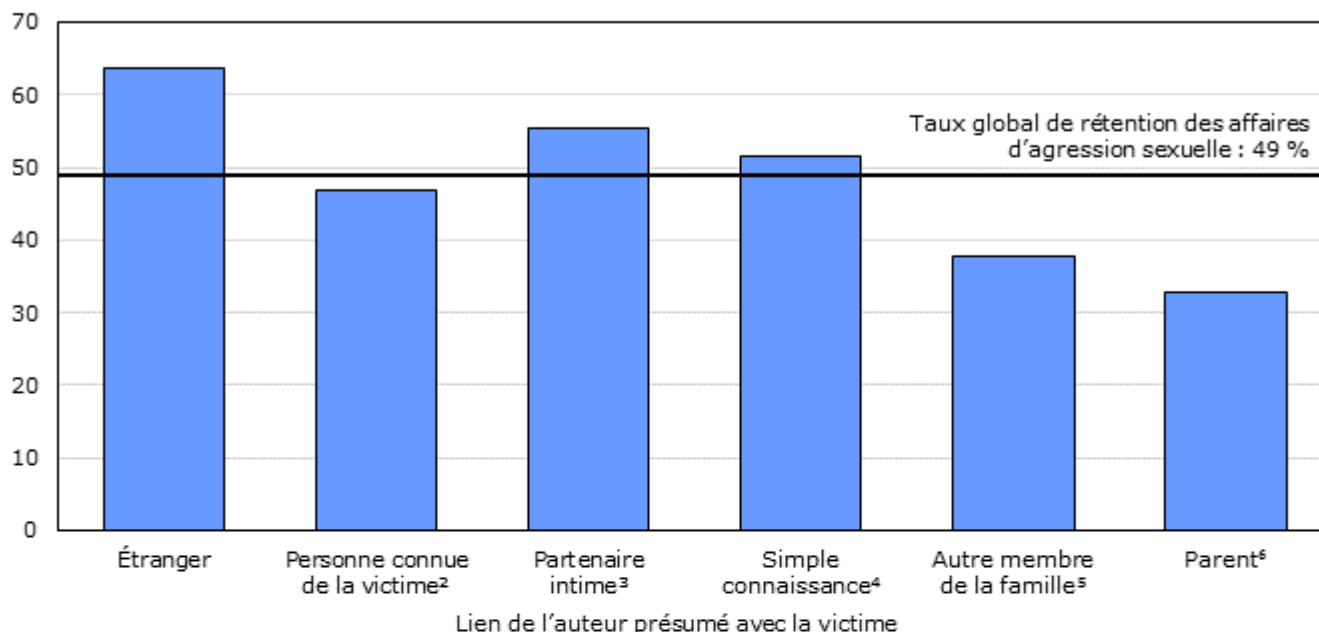
Bien que les agressions sexuelles dont la victime était âgée de 13 ans ou moins<sup>39</sup> étaient un peu plus susceptibles que les agressions sexuelles perpétrées contre des adultes de 18 ans et plus de donner lieu à une mise en accusation par la police (44 % par rapport à 40 %), les affaires étaient beaucoup moins susceptibles d'être portées devant les tribunaux une fois l'accusation déposée (40 % par rapport à 55 %).

Parmi les affaires d'agression sexuelle qui ont été portées devant les tribunaux, les causes dans lesquelles la victime était un enfant étaient beaucoup plus susceptibles que celles dans lesquelles la victime était un adulte de donner lieu à une déclaration de culpabilité (61 % par rapport à 46 %) (graphique 9). À titre de comparaison, parmi les affaires de voies de fait couplées, les taux de condamnation étaient par contre presque identiques lorsque les victimes étaient des enfants et lorsqu'elles étaient des adultes (54 % par rapport à 52 %).

### Graphique 8

## Taux de rétention des affaires d'agression sexuelle ayant donné lieu à une mise en accusation par la police qui ont été portées devant les tribunaux, selon certains types de liens entre la victime et l'auteur présumé, Canada, 2009 à 2014

taux de rétention<sup>1</sup>



1. Le taux de rétention (de couplage) est une mesure du nombre d'affaires qui demeurent dans le système de justice pénale (le contraire du taux d'attrition), et il représente le pourcentage des affaires d'agression sexuelle dans lesquelles une accusation a été portée ou recommandée par la police de 2009 à 2014 qui ont été couplées à une cause réglée par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse de 2009-2010 à 2014-2015.

2. Représente tous les types d'auteurs présumés autres que les étrangers. Cette catégorie chevauche celles des partenaires intimes, des simples connaissances, des parents et des autres membres de la famille, car il s'agit d'une mesure de la rétention pour l'ensemble des liens dans le cadre desquels la victime connaissait le contrevenant.

3. Comprend les conjoints et conjointes (mariés ou vivant en union libre), les ex-conjoints et ex-conjointes (à la suite d'une séparation ou d'un divorce), les petits amis et petites amies (actuels ou anciens), et d'autres types de relations intimes.

4. Désigne une relation sociale entre la victime et l'agresseur qui n'est ni durable, ni intime. Comprend les personnes connues de vue seulement.

5. Exclut les parents et comprend les frères et sœurs de la victime (y compris les demi-frères et demi-sœurs, et les frères et sœurs de la victime par alliance, par adoption ou de famille d'accueil), les membres de la famille élargie (y compris les grands-parents, les oncles et tantes, les cousins et cousines, les beaux-frères et belles-sœurs, et les beaux-parents) et, même si leur nombre est extrêmement faible, les enfants et les enfants par alliance de la victime.

6. Comprend le père ou la mère biologique, le beau-père ou la belle-mère, et le tuteur légal de la victime.

**Note :** Les catégories de liens traduisent le lien de l'auteur présumé par rapport à la victime. Le graphique exclut certaines catégories de liens qui sont moins fréquents (p. ex. les amis et amies, les relations d'affaires, les relations criminelles, et les voisins et voisines). Exclut les affaires déclarées par la police du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard en raison de l'absence d'identificateurs personnels nécessaires au couplage avec les données des tribunaux. Exclut également les affaires déclarées par la police mettant en cause de multiples auteurs présumés. Le couplage d'enregistrements est susceptible de comporter des erreurs de couplage de faux négatifs, c'est-à-dire que certaines affaires déclarées par la police peuvent ne pas avoir été couplées aux causes correspondantes portées devant les tribunaux en raison de problèmes liés à la qualité des données administratives (p. ex. des dates de naissance erronées ou l'existence de plusieurs identificateurs personnels pour un même auteur présumé). Les données des tribunaux excluent les causes réglées par les cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan en raison de l'indisponibilité des données. Selon les estimations, l'ajout des données en question ferait augmenter légèrement le taux de couplage (d'au plus 2 %). Le taux de couplage est plus faible pour les affaires ayant été déclarées par la police en 2014 en raison de la courte période pendant laquelle ces affaires ont pu donner lieu à une décision finale des tribunaux (au plus tard en 2014-2015), bien que ce biais semble toucher les affaires d'agression sexuelle et les affaires de voies de fait en parts égales. Par conséquent, le taux de rétention (de couplage) est peut-être sous-estimé.

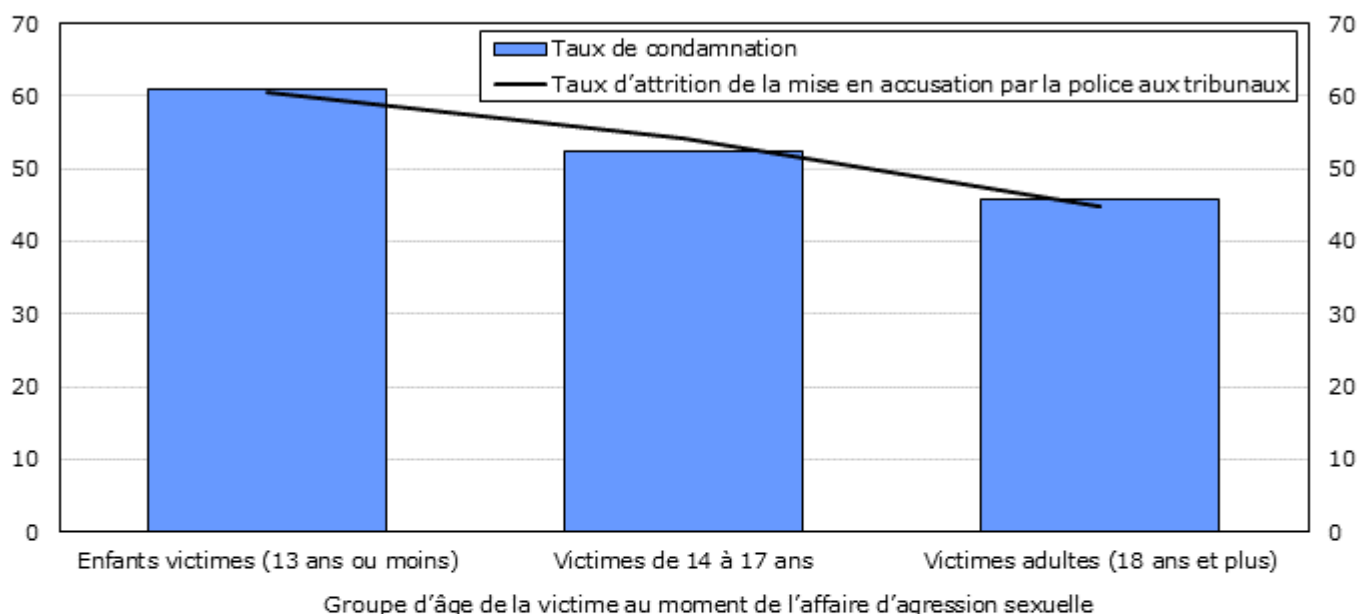
**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, fichier couplé du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

## Graphique 9

### Taux de condamnation et taux d'attrition pour les affaires d'agression sexuelle, selon les principaux groupes d'âge des victimes, Canada, 2009 à 2014

taux de condamnation  
(pourcentage)<sup>1</sup>

taux d'attrition<sup>2</sup>



1. Représente le pourcentage de causes couplées réglées par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse (causes comportant au moins une accusation d'agression sexuelle) qui ont donné lieu à un verdict de culpabilité pour l'infraction la plus grave dans la cause. Exclut les causes dans lesquelles l'infraction la plus grave a été couplée à une affaire déclarée par la police qui ne portait pas sur une agression sexuelle.

2. Le taux d'attrition est une mesure du nombre d'affaires qui sont abandonnées dans le système de justice pénale, et il représente le pourcentage des affaires d'agression sexuelle dans lesquelles une accusation a été portée ou recommandée par la police de 2009 à 2014 qui n'ont pas été couplées à une cause réglée par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse de 2009-2010 à 2014-2015.

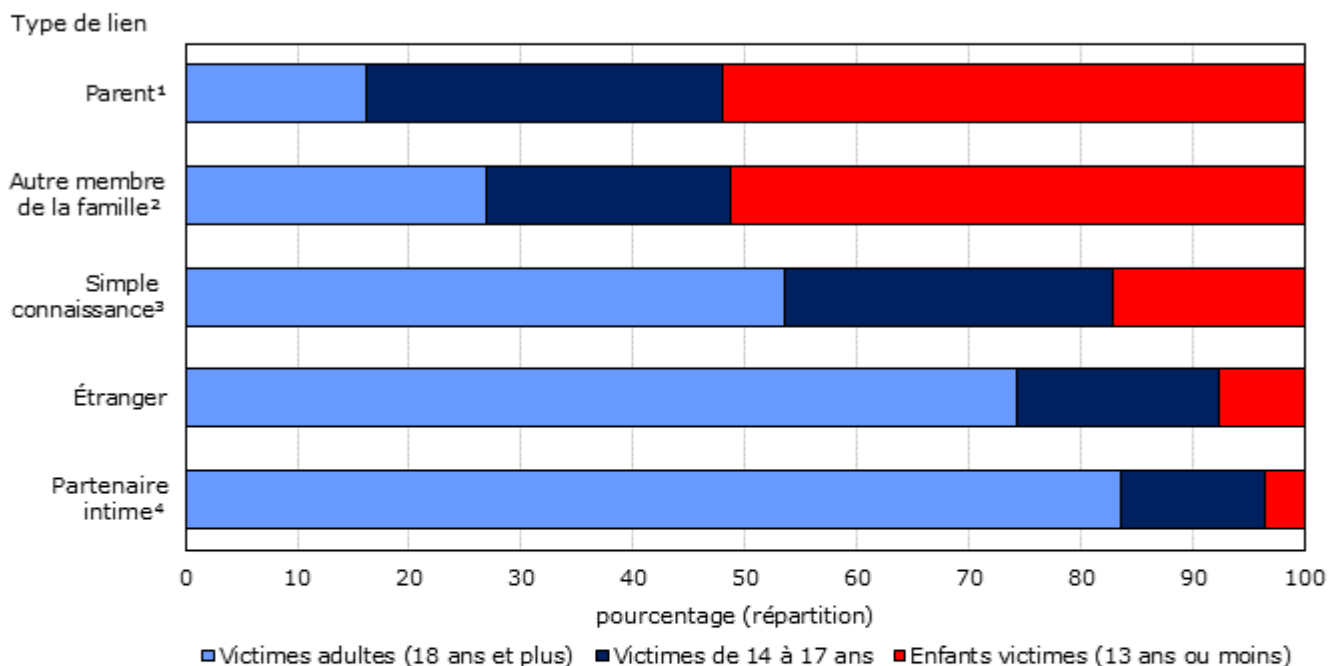
**Note :** Les affaires dans lesquelles la victime était âgée de 90 ans et plus sont exclues en raison de préoccupations au chapitre de la qualité des données (<1 %). Exclut les affaires déclarées par la police du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard en raison de l'absence d'identificateurs personnels nécessaires au couplage avec les données des tribunaux. Exclut également les affaires déclarées par la police mettant en cause de multiples auteurs présumés. Le couplage d'enregistrements est susceptible de comporter des erreurs de couplage de faux négatifs, c'est-à-dire que certaines affaires déclarées par la police peuvent ne pas avoir été couplées aux causes correspondantes portées devant les tribunaux en raison de problèmes liés à la qualité des données administratives (p. ex. des dates de naissance erronées ou l'existence de plusieurs identificateurs personnels pour un même auteur présumé). Les données des tribunaux excluent les causes réglées par les cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan en raison de l'indisponibilité des données. Selon les estimations, l'ajout des données en question ferait augmenter légèrement le taux de couplage (d'au plus 2 %). Le taux de couplage est plus faible pour les affaires ayant été déclarées par la police en 2014 en raison de la courte période pendant laquelle ces affaires ont pu donner lieu à une décision finale des tribunaux (au plus tard en 2014-2015), bien que ce biais semble toucher les affaires d'agression sexuelle et les affaires de voies de fait en parts égales. Par conséquent, le taux d'attrition est peut-être surestimé.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, fichier couplé du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Parmi les causes avec condamnation pour agression sexuelle, 3 sur 4 (74 %) ont donné lieu à une peine d'emprisonnement lorsque les victimes étaient des enfants, comparativement à la moitié (49 %) des causes dans lesquelles les victimes étaient des adultes. Puisque certaines infractions sexuelles commises contre les enfants, y compris les agressions sexuelles, sont assujetties à des peines minimales obligatoires (Service des poursuites pénales du Canada, 2014), on s'attend à ce que la proportion de peines d'emprisonnement soit plus élevée chez les contrevenants ayant agressé un enfant sexuellement. De plus, la perpétration d'un crime contre un enfant constitue un facteur aggravant au moment de la détermination de la peine, et les tribunaux sont tenus d'accorder une attention particulière à la dénonciation et à la dissuasion (sous-al. 718.2(a)(ii.1) et art. 718.01 du *Code criminel*). Malgré ces observations concernant la détermination de la peine, les constatations correspondent aux résultats d'autres recherches, notamment des études internationales, qui confirment généralement que la minorité des causes d'agression sexuelle contre des enfants qui sont portées devant les tribunaux sont plus susceptibles de donner lieu à des taux de condamnation plus élevés et à des peines plus sévères, en partie parce que le filtrage du processus d'attrition laisse dans le système les causes les plus graves (Bunting, 2008; Fitzgerald, 2006; Parkinson et autres, 2002).

Dans l'ensemble, les constatations laissent supposer que, malgré des taux de condamnation élevés et des peines plus sévères, les affaires d'agression sexuelle contre les enfants sont beaucoup moins susceptibles d'être portées devant les tribunaux lorsque la victime est un enfant. Cependant, la présente étude a aussi permis de constater des taux d'attrition plus élevés pour les agressions sexuelles perpétrées par un membre de la famille; comme les enfants sont surreprésentés parmi les personnes agressées sexuellement par un membre de la famille (graphique 10) (Rotenberg, 2017), les décisions prises dans le système de justice relativement aux enfants victimes d'agression sexuelle ne devraient pas être attribuées à l'âge seulement. Certaines recherches attribuent l'attrition plus élevée des affaires d'agression sexuelle à l'égard d'un enfant à l'insuffisance de preuves lorsque la victime est un enfant et, dans certains cas, à la décision des parents de protéger leur enfant contre le fardeau des procédures judiciaires (Parkinson et autres, 2002).

**Graphique 10**  
**Représentation des enfants victimes dans les affaires d'agression sexuelle ayant donné lieu à une mise en accusation par la police qui ont été portées devant les tribunaux, selon certains types de liens entre la victime et l'auteur présumé, Canada, 2009 à 2014**



1. Comprend le père ou la mère biologique, le beau-père ou la belle-mère, et le tuteur légal de la victime.
2. Exclut les parents et comprend les frères et sœurs de la victime (y compris les demi-frères et demi-sœurs, et les frères et sœurs de la victime par alliance, par adoption ou de famille d'accueil), les membres de la famille élargie (y compris les grands-parents, les oncles et tantes, les cousins et cousines, les beaux-frères et belles-sœurs, et les beaux-parents) et, même si leur nombre est extrêmement faible, les enfants et les enfants par alliance de la victime.
3. Désigne une relation sociale entre la victime et l'agresseur qui n'est ni durable, ni intime. Comprend les personnes connues de vue seulement.
4. Comprend les conjoints et conjointes (mariés ou vivant en union libre), les ex-conjoints et ex-conjointes (à la suite d'une séparation ou d'un divorce), les petits amis et petites amies (actuels ou anciens), et d'autres types de relations intimes.

**Note :** Les catégories de liens traduisent le lien de l'auteur présumé par rapport à la victime. Les pourcentages représentent la répartition des affaires d'agression sexuelle ayant donné lieu à une mise en accusation ou à une mise en accusation recommandée par la police de 2009 à 2014 qui ont été couplées à une cause réglée par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse de 2009-2010 à 2014-2015, selon le groupe d'âge de la victime. Les affaires dans lesquelles la victime était âgée de 90 ans et plus sont exclues en raison de préoccupations au chapitre de la qualité des données (<1 %). Le présent graphique exclut certaines catégories de liens qui sont moins fréquents (p. ex. les symboles d'autorité, les amis et amies, les relations d'affaires, les relations criminelles, et les voisins et voisines).

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, fichier couplé du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

De plus, une partie de l'attrition parmi les causes d'agression sexuelle à l'égard d'un enfant est attribuable à l'effet cumulatif du signalement tardif : si l'analyse ne tenait compte uniquement que des agressions sexuelles signalées à la police le jour même, le taux de rétention des affaires passerait de 40 % à 45 % pour les agressions sexuelles perpétrées contre un enfant. Cela dit, ce taux demeure bien inférieur au taux de rétention correspondant de 57 % pour les agressions sexuelles perpétrées contre un adulte et signalées le jour même. Ces constatations semblent indiquer que, même lorsque le signalement tardif est pris en compte, les causes d'agression sexuelle contre des enfants présentent tout de même un taux d'attrition plus élevé dans le système de justice comparativement aux causes dans lesquelles les victimes sont des adultes.



## **Lorsque les agressions sexuelles sont perpétrées par un membre de la famille de la victime, les affaires sont plus susceptibles d'être abandonnées dans le système de justice**

Lorsque les agressions sexuelles étaient perpétrées par quelqu'un qui avait un lien avec la victime (de tous les groupes d'âge), les affaires étaient moins susceptibles d'être portées devant les tribunaux comparativement aux autres types de relations. Plus précisément, tandis que la moitié (49 %) des affaires d'agression sexuelle ayant donné lieu à une mise en accusation par la police ont été portées devant les tribunaux, seulement le tiers (33 %) des affaires d'agression sexuelle dans lesquelles l'agresseur était un parent ou un beau-père ou une belle-mère de l'enfant victime ont été portées devant les tribunaux, tout comme un peu plus du tiers (38 %) des causes dans lesquelles l'auteur présumé avait un autre lien avec la victime (graphique 8).

Parmi la minorité (17 %) des affaires d'agression sexuelle déclarées par la police dans lesquelles l'agresseur était un membre de la famille de la victime, et qui ont été portées devant les tribunaux, les décisions des tribunaux étaient plus sévères que lorsque la victime n'avait pas de lien avec l'agresseur. Deux causes sur trois (67 %) dans lesquelles l'accusé était un membre de la famille immédiate de la victime (le frère ou la sœur) ont donné lieu à une déclaration de culpabilité, comme plus de la moitié (59 %) des causes dans lesquelles l'accusé était un membre de la famille élargie (p. ex. les grands-parents, les oncles et tantes, les cousins et cousines, les beaux-frères et belles-sœurs, les beaux-parents). Les parents ainsi que les beaux-pères et les belles-mères ont été déclarés coupables dans une proportion moindre, soit dans la moitié (50 %) des cas; cependant, ces taux de condamnation plus faibles peuvent s'expliquer en partie par le signalement plus tardif des incidents dans lesquels des enfants ont été agressés sexuellement par un parent (Rotenberg, 2017) et par la plus faible probabilité de déclaration de culpabilité dans l'ensemble des causes caractérisées par un signalement tardif.

Dans environ la moitié (52 %) des agressions sexuelles dans lesquelles l'agresseur était un étranger par rapport à la victime, la cause a donné lieu à une déclaration de culpabilité, tout comme dans la moitié (50 %) des agressions sexuelles dans lesquelles l'agresseur était un partenaire intime, et un peu moins de la moitié (48 %) de celles dans lesquelles l'agresseur était une simple connaissance. Une fois déclarés coupables, les parents ont reçu les peines les plus sévères, 4 causes sur 5 (79 %) ayant donné lieu à une peine d'emprisonnement, tandis que les membres de la famille autres que les parents ont reçu des peines semblables dans 2 causes sur 3 (67 %), comparativement à la moitié (52 %) des causes d'agressions sexuelles commises par des étrangers et à moins de la moitié (46 %) de celles commises par des partenaires intimes (le groupe le moins susceptible d'être condamné à une peine d'emprisonnement) (tableau 3).

Comme il a déjà été établi pour l'ensemble des agressions sexuelles déclarées par la police, les enfants sont surreprésentés parmi les victimes agressées sexuellement par un membre de la famille (Rotenberg, 2017). Ils le sont aussi dans les causes d'agression sexuelle portées devant les tribunaux : plus de la moitié (52 %) des agressions sexuelles perpétrées par un parent l'ont été à l'endroit d'un enfant de 13 ans ou moins, tout comme plus de la moitié (51 %) de celles commises par un membre de la famille autre qu'un parent (graphique 10). En revanche, parmi les causes portées devant les tribunaux dans lesquelles l'agression sexuelle a été perpétrée par un étranger, la victime était un enfant dans une minorité (8 %) des causes seulement. Par conséquent, lorsque les décisions des tribunaux sont interprétées selon la nature de la relation entre la victime et l'agresseur, il est important de vérifier si les victimes sont des enfants, puisque ceux-ci représentent une proportion beaucoup plus élevée de victimes agressées par un membre de la famille que de victimes agressées par un étranger.

De telles constatations laissent supposer que, bien que les victimes agressées sexuellement par un membre de la famille — la moitié des victimes étaient des enfants — soient vraiment plus susceptibles de voir leur agresseur être déclaré coupable et recevoir une peine sévère par rapport à tous les autres types de relations entre la victime et l'agresseur, ces causes ne représentent qu'une minorité des causes seulement. En effet, la plupart des causes sont abandonnées avant d'être portées devant les tribunaux lorsque les agressions sexuelles sont perpétrées par un membre de la famille à l'endroit d'un enfant. En raison de la plus grande probabilité d'attrition au début du processus, les enfants agressés sexuellement par un parent constituaient en réalité l'un des groupes les moins susceptibles de voir leur agresseur être déclaré coupable si l'ensemble du processus judiciaire (de la police à la déclaration de culpabilité) était pris en compte; seulement 8 % des affaires d'agression sexuelle commises par un parent contre son enfant et déclarées par la police ont donné lieu à une déclaration de culpabilité.

## **Les affaires d'agression sexuelle dans lesquelles la victime était de sexe masculin étaient plus susceptibles que celles dans lesquelles la victime était de sexe féminin d'être abandonnées au sein du système de justice, que la victime soit un enfant ou un adulte**

Malgré le fait que les hommes représentent une minorité (13 %) des victimes d'agression sexuelle (Rotenberg, 2017), les affaires d'agression sexuelle concernant des victimes de sexe masculin étaient plus susceptibles que celles mettant en cause des victimes de sexe féminin d'être abandonnées au sein du système de justice entre la mise en accusation par la police et les tribunaux (59 % par rapport à 50 %). Cependant, les affaires d'agression sexuelle dans lesquelles la victime était de sexe masculin étaient un peu plus susceptibles de donner lieu à une déclaration de culpabilité (54 % par rapport à 50 %) et à une peine d'emprisonnement (58 % par rapport à 56 %). De tels écarts s'expliquent en partie par la surreprésentation des victimes de sexe masculin dans les agressions sexuelles perpétrées contre des enfants; tandis que les victimes de sexe masculin représentaient 11 % des victimes dans l'ensemble des affaires d'agression sexuelle déclarées par la police (affaires

visées par le couplage d'enregistrements), elles représentaient 23 % des enfants victimes d'agression sexuelle. Ainsi, le taux d'attrition plus élevé observé pour les agressions sexuelles perpétrées contre des victimes de sexe masculin est peut-être attribuable en partie au fait que les victimes de sexe masculin sont plus susceptibles d'être des enfants, et l'ensemble des affaires d'agression sexuelle dans lesquelles la victime est un enfant font l'objet d'un taux d'attrition plus élevé, en plus de donner lieu à des taux de condamnation plus élevés et à une plus grande probabilité de peine d'emprisonnement.

Pour que l'effet soit neutralisé, si les agressions sexuelles sont limitées à celles dans lesquelles la victime est un adulte âgé de 18 ans et plus, le taux de condamnation change radicalement et est légèrement inférieur pour les causes dans lesquelles les victimes sont de sexe masculin (42 % par rapport à 46 % pour les victimes de sexe féminin). Les taux d'attrition sont toutefois demeurés plus élevés pour les affaires d'agression sexuelle dans lesquelles la victime était de sexe masculin, 51 % des affaires étant abandonnées entre la mise en accusation par la police et les tribunaux, comparativement à 45 % pour les agressions sexuelles perpétrées contre une femme. Un tel phénomène peut être attribué en partie à la tendance des victimes d'agression sexuelle de sexe masculin (y compris les adultes) à signaler à la police les incidents plus tardivement que les victimes de sexe féminin (Rotenberg, 2017), et à l'incidence subséquente du signalement tardif sur l'attrition des causes. Dans l'ensemble, les constatations semblent indiquer que, bien que les affaires d'agression sexuelle perpétrées contre des victimes de sexe masculin soient beaucoup moins fréquentes que celles commises contre des victimes de sexe féminin, elles sont plus susceptibles d'être abandonnées au sein du système de justice, que la victime soit un enfant ou un adulte.

### **Le taux de rétention était plus élevé pour les auteurs présumés qui étaient beaucoup plus jeunes que leur victime et moins élevé pour les auteurs présumés qui étaient beaucoup plus âgés que leur victime**

Il semble exister une corrélation entre la rétention des infractions d'agression sexuelle au sein du système de justice et la différence d'âge entre l'auteur présumé et la victime (graphique 11, axe secondaire). Plus l'auteur présumé était jeune par rapport à la victime, plus l'affaire était susceptible de demeurer dans le système : parmi les affaires d'agression sexuelle dans lesquelles l'auteur présumé était plus jeune que la victime d'au moins 16 ans, 2 affaires sur 3 (66 %) ont été portées devant les tribunaux après avoir donné lieu à une mise en accusation par la police, comparativement à moins de la moitié (43 %) des affaires dans lesquelles l'auteur présumé était plus âgé que la victime d'au moins 16 ans. Dans ce dernier cas, le faible taux de rétention était attribuable en grande partie aux agressions sexuelles perpétrées par un membre de la famille beaucoup plus âgé que la victime, particulièrement un des parents ou un des beaux-parents.

Même si la plupart des agressions sexuelles sont perpétrées par un auteur présumé plus âgé que la victime de plusieurs années (Rotenberg, 2017), les affaires dans lesquelles l'auteur présumé était beaucoup plus jeune que la victime étaient les plus susceptibles de donner lieu à une déclaration de culpabilité : 3 causes sur 5 (61 %) dans lesquelles l'auteur présumé avait au moins 16 ans de moins que la victime ont donné lieu à une déclaration de culpabilité, comparativement à moins de la moitié (46 %) des causes dans lesquelles l'auteur présumé avait le même âge que la victime ou était plus jeune d'un à cinq ans (graphique 11, axe primaire).

Au moment de la détermination de la peine, plus la différence d'âge entre la victime et l'auteur présumé était grande, plus la cause était susceptible de donner lieu à une peine d'emprisonnement (tableau 3). La constatation était la même dans les deux sens, que l'auteur présumé était beaucoup plus âgé que la victime ou beaucoup plus jeune, autant dans les tribunaux pour adultes que dans les tribunaux de la jeunesse.

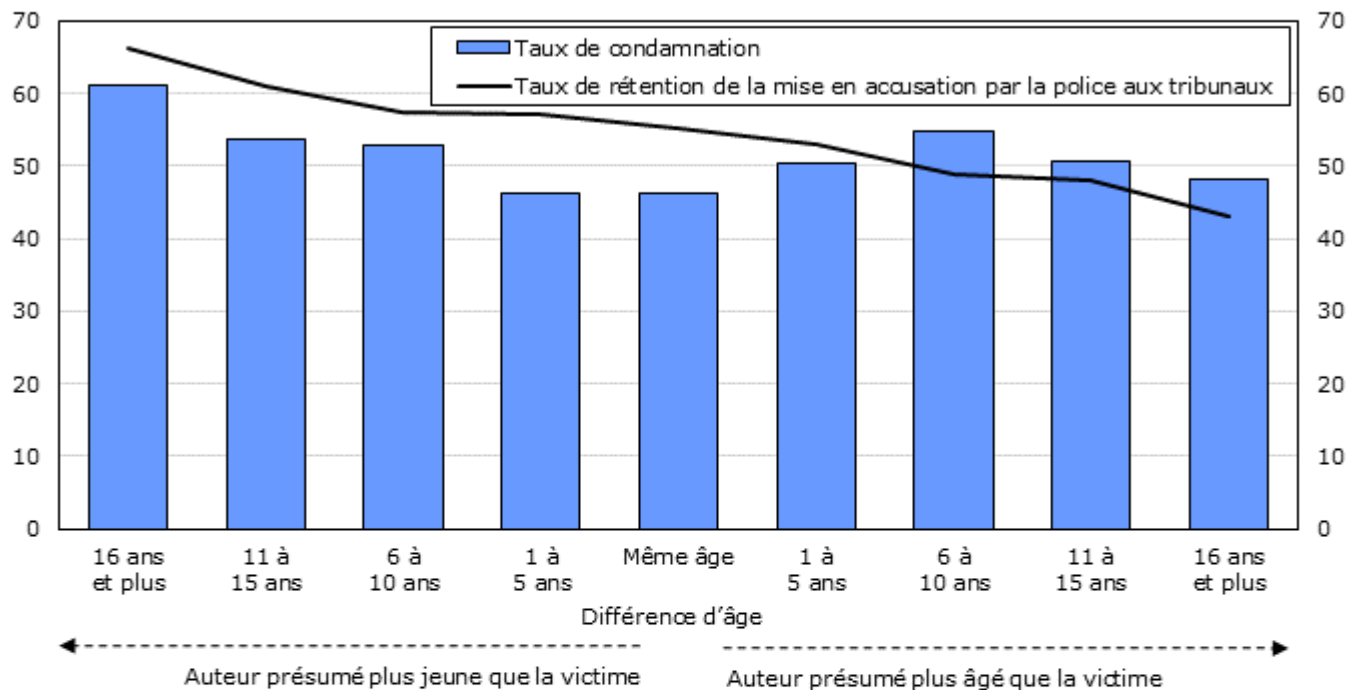
Pour simplifier et contextualiser les constatations, nous pourrions dire que les femmes d'âge moyen et les femmes âgées qui ont été agressées sexuellement par un jeune homme étaient plus susceptibles de voir leur agresseur se présenter devant les tribunaux et être déclaré coupable, tandis que les jeunes victimes de sexe féminin et les victimes de sexe masculin (y compris les enfants) qui ont été agressées sexuellement par un homme d'âge moyen ou un homme âgé beaucoup plus vieux qu'elles étaient moins susceptibles de voir les mêmes résultats dans le système de justice.

## Graphique 11

### Taux de condamnation et de rétention pour les affaires d'agression sexuelle, selon la différence d'âge entre la victime et l'auteur présumé, Canada, 2009 à 2014

taux de condamnation  
(pourcentage)<sup>1</sup>

taux de rétention<sup>2</sup>



1. Représente le pourcentage de causes couplées réglées par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse (causes comportant au moins une accusation d'agression sexuelle) qui ont donné lieu à un verdict de culpabilité pour l'infraction la plus grave dans la cause. Exclut les causes dans lesquelles l'infraction la plus grave a été couplée à une affaire déclarée par la police qui ne portait pas sur une agression sexuelle.

2. Le taux de rétention (de couplage) est une mesure du nombre d'affaires qui demeurent dans le système de justice pénale (le contraire du taux d'attrition), et il représente le pourcentage des affaires d'agression sexuelle dans lesquelles une accusation a été portée ou recommandée par la police de 2009 à 2014 qui ont été couplées à une cause réglée par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse de 2009-2010 à 2014-2015.

**Note :** Comprend les affaires comportant un seul auteur présumé et une seule victime. Exclut les affaires dans lesquelles l'auteur présumé ou la victime était âgé de 90 ans et plus en raison de préoccupations au chapitre de la qualité des données. Exclut également les affaires déclarées par la police du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard en raison de l'absence d'identificateurs personnels nécessaires au couplage avec les données des tribunaux. Le couplage d'enregistrements est susceptible de comporter des erreurs de couplage de faux négatifs, c'est-à-dire que certaines affaires déclarées par la police peuvent ne pas avoir été couplées aux causes correspondantes portées devant les tribunaux en raison de problèmes liés à la qualité des données administratives (p. ex. des dates de naissance erronées ou l'existence de plusieurs identificateurs personnels pour un même auteur présumé). Les données des tribunaux excluent les causes réglées par les cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan en raison de l'indisponibilité des données. Selon les estimations, l'ajout des données en question ferait augmenter légèrement le taux de couplage (d'au plus 2 %). Le taux de couplage est plus faible pour les affaires ayant été déclarées par la police en 2014 en raison de la courte période pendant laquelle ces affaires ont pu donner lieu à une décision finale des tribunaux (au plus tard en 2014-2015), bien que ce biais semble toucher les affaires d'agression sexuelle et les affaires de voies de fait en parts égales. Par conséquent, le taux de rétention (de couplage) est peut-être sous-estimé.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, fichier couplé du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

### Lorsque l'auteur présumé répondait à certains des critères de la définition de pédophilie, les affaires d'agression sexuelle étaient plus susceptibles d'être abandonnées dans le système de justice avant d'être portées devant les tribunaux

La pédophilie est définie, sur le plan clinique, comme étant la présence d'impulsions sexuelles répétées et intenses (auxquelles la personne a cédé ou non) à l'endroit d'enfants prépubères, lorsque la personne diagnostiquée est âgée d'au moins 16 ans et a au moins cinq ans de plus que la victime âgée de 13 ans ou moins (American Psychiatric Association, 2013). Bien que le *Code criminel* ne traite pas précisément d'infractions propres au diagnostic clinique de la pédophilie et que les données déclarées par la police ne contiennent pas de renseignements sur les pédophiles en tant que groupe distinct d'auteurs présumés, le critère relatif à l'âge que comporte la définition clinique de la pédophilie est appliqué dans la présente étude afin de

déterminer les causes d'agression sexuelle dans lesquelles l'auteur présumé pourrait répondre à certains des critères de la définition de pédophilie (voir la section « Principaux concepts et définitions »). Parmi les affaires d'agression sexuelle qui ont donné lieu à une mise en accusation par la police pendant la période de six ans, environ 1 affaire sur 5 (19 %) a été perpétrée par un auteur présumé qui répondait aux critères relatifs à l'âge prévus dans la définition de la pédophilie contenue dans la présente étude (voir aussi Rotenberg, 2017).

Les auteurs présumés répondant aux critères relatifs à l'âge de la définition de pédophilie ont connu dans le système de justice une attrition plus grande que tout autre groupe fondé sur l'âge : tandis que plus de la moitié (54 %) des affaires d'agression sexuelle dans lesquelles la victime et l'agresseur faisaient partie du même groupe d'âge (écart de moins de cinq ans) ont été portées devant les tribunaux après la mise en accusation par la police, cela a été le cas de moins de 2 affaires sur 5 (37 %) lorsque l'agression sexuelle était perpétrée par un pédophile. Cette attrition s'explique en grande partie par les agressions sexuelles perpétrées particulièrement par un membre de la famille : les agressions sexuelles commises par un membre de la famille représentaient la moitié (49 %) de toutes les affaires d'agression sexuelle perpétrées par un pédophile qui ont été portées devant les tribunaux, mais seulement 18 % de l'ensemble des affaires d'agression sexuelle portées devant les tribunaux. Par conséquent, les affaires d'agression sexuelle dans lesquelles le pédophile était un étranger par rapport à la victime ont connu un taux de rétention beaucoup plus élevé entre la mise en accusation par la police et les tribunaux (59 %) que les affaires d'agression sexuelle commises par un pédophile qui était apparenté à la victime (33 %) (tableau 1).

Ces constatations sur l'attrition plus élevée dans le cas des agressions sexuelles perpétrées par un pédophile qui a été accusé ne devraient pas être interprétées de façon indépendante; d'autres facteurs, comme des liens familiaux et le signalement tardif, semblent avoir un effet cumulatif sur l'attrition. Par exemple, après neutralisation du signalement tardif par la limitation des incidents à ceux signalés à la police le jour même de l'agression, le taux d'attrition est passé de 63 % à 57 % pour les agressions sexuelles perpétrées par un pédophile, et de 46 % à 43 % pour les agressions sexuelles commises par un pair du même groupe d'âge que la victime (écart de moins de cinq ans). Cela laisse supposer que les difficultés sur le plan de l'enquête qui résultent du signalement tardif à la police peuvent expliquer une partie des taux d'attrition plus élevés observés pour les agressions sexuelles perpétrées par un pédophile; toutefois, même lorsque le signalement tardif est neutralisé, l'attrition demeure plus élevée parmi les causes d'agressions sexuelles perpétrées par une personne qui répondait aux critères relatifs à l'âge de la définition de pédophilie.

En termes simples, dans le cas des agressions sexuelles perpétrées par un possible pédophile, si l'auteur présumé était un étranger par rapport à l'enfant victime, la plupart des causes étaient alors retenues dans le système de justice. Cependant, dans le cas des agressions sexuelles perpétrées par un possible pédophile qui est un membre de la famille — y compris par un parent de la victime —, les affaires étaient plus susceptibles d'être abandonnées au sein du système de justice. Le signalement tardif à la police des agressions sexuelles contre un enfant accentuait le risque d'attrition.

### **Les enfants agressés sexuellement par un parent sont moins susceptibles de voir leur agresseur être jugé devant les tribunaux ou être déclaré coupable**

Si l'âge de la victime, l'âge de l'auteur présumé et le lien de l'auteur présumé avec la victime sont tous pris en compte en même temps, les parents ou les beaux-parents accusés d'avoir agressé sexuellement leur enfant de 13 ans ou moins représentaient le groupe le moins susceptible d'être jugé devant les tribunaux ou d'être déclaré coupable.

Dans la présente étude, une agression sexuelle perpétrée par un parent à l'endroit de son enfant de 13 ans ou moins est considérée comme étant un crime de pédophilie par défaut<sup>40</sup>. Deux agressions sexuelles de cette nature sur trois (67 %) ont été abandonnées au sein du système de justice entre la mise en accusation par la police et les tribunaux (tableau 1). Comparativement au taux d'attrition observé pour les agressions sexuelles perpétrées par un pédophile qui était un étranger par rapport à la victime (41 %), cet écart de 26 points de pourcentage représente l'un des écarts les plus importants en matière d'attrition pour l'ensemble des caractéristiques relatives aux affaires, aux auteurs présumés et aux victimes analysées dans la présente étude.

Même si la neutralisation du signalement tardif a permis de réduire le taux d'attrition pour les agressions sexuelles perpétrées par un parent à l'endroit de son enfant (de 67 % à 61 %) et pour celles commises par un possible pédophile qui était un étranger par rapport à la victime (de 41 % à 36 %), il est clair que le signalement tardif n'explique pas l'important écart qui demeure, au chapitre de l'attrition, entre ces deux types d'agressions sexuelles perpétrées par un pédophile.

Pour les affaires qui ont été portées devant les tribunaux, les taux de condamnation pour les parents accusés d'agression sexuelle à l'endroit de leur enfant étaient parmi les plus faibles (49 %) parmi tous les autres groupes analysés (tableau 2). Dans l'ensemble, selon les affaires d'agression sexuelle déclarées par la police, environ 1 enfant sur 3 (30 %), parmi ceux qui ont été victimisés par un auteur présumé qui leur était étranger et qui répondait aux critères relatifs à l'âge de la définition de pédophilie, a vu son agresseur être déclaré coupable devant les tribunaux, tandis que cela n'a été le cas que pour 1 enfant sur 10 (13 %) environ parmi les enfants qui ont été agressés sexuellement par un de leurs parents.



Parmi les causes ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité dans les tribunaux pour adultes, 4 causes sur 5 (81 %) dans lesquelles un parent était accusé d'avoir agressé sexuellement son enfant ont donné lieu à une peine d'emprisonnement. Cette proportion est beaucoup plus élevée que celles observées dans le cas des causes d'agressions sexuelles perpétrées par un pédophile qui était un étranger par rapport à la victime et ayant donné lieu à une peine d'emprisonnement (68 %) et de l'ensemble des causes d'agression sexuelle ayant donné lieu à une peine d'emprisonnement (56 %) (tableau 3).

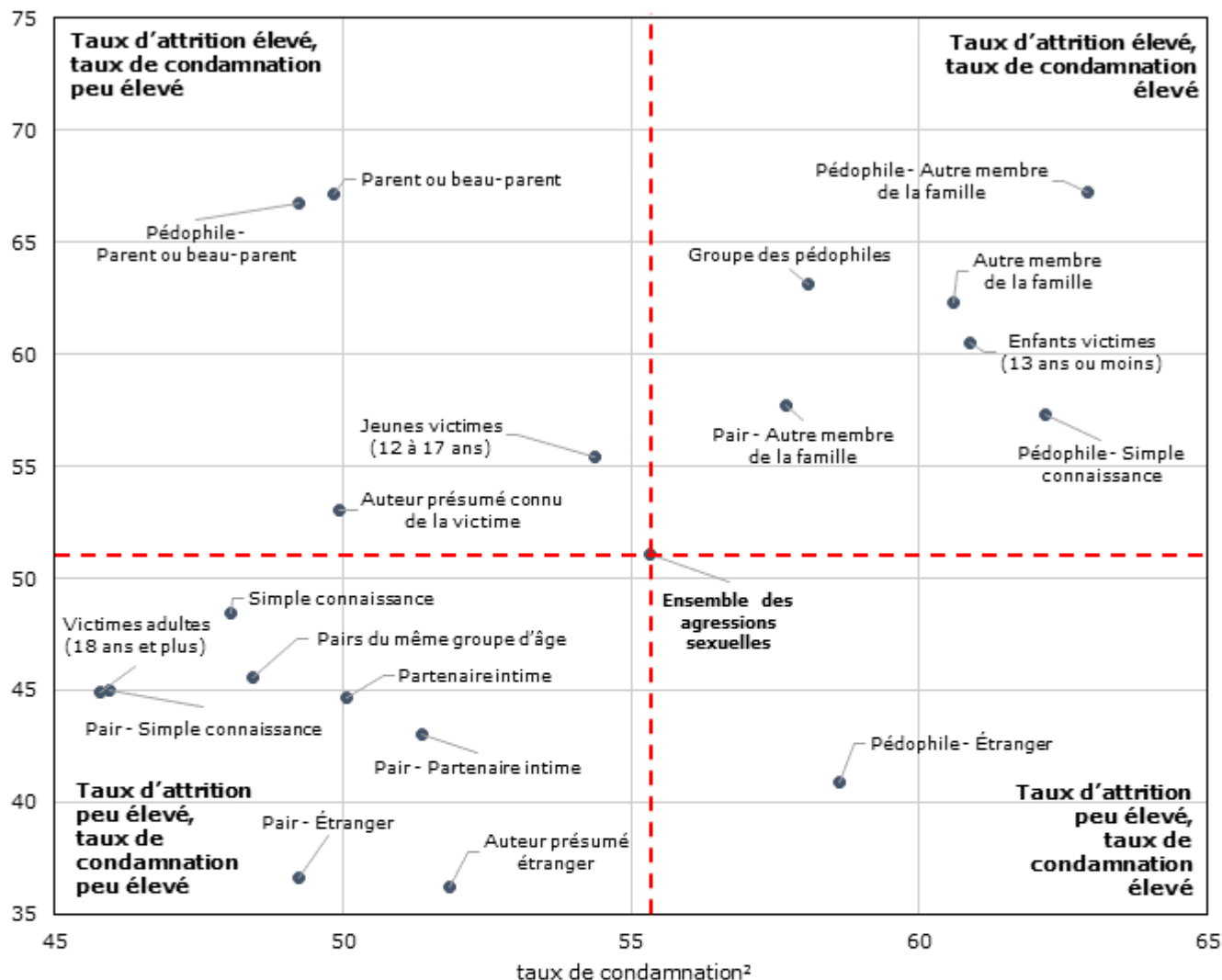
La figure 3 représente visuellement les taux d'attrition et les taux de condamnation pour les groupes pertinents de victimes et d'auteurs présumés selon la nature des relations entre les deux, ce qui permet de bien résumer les décisions rendues en matière de justice pour les divers types de relations complexes entre la victime et l'auteur présumé mentionnés jusqu'à maintenant. La matrice permet de visualiser simultanément les deux mesures du système de justice. Les points de données présentés aux extrémités de chaque quadrant représentent les types de relations qui s'éloignent le plus des chiffres de base correspondants à l'ensemble des affaires d'agression sexuelle (l'intersection des lignes rouges pointillées). Il est à noter que les catégories peuvent se chevaucher.

Dans l'ensemble, la rétention était plus élevée et les décisions des tribunaux étaient plus sévères pour les agressions sexuelles perpétrées par un auteur présumé qui répondait aux critères relatifs à l'âge de la définition de pédophilie et qui était étranger par rapport à la victime, mais l'inverse était vrai lorsque des enfants ont été victimisés par un de leurs parents. Les affaires dans lesquelles des parents ont été accusés d'avoir agressé sexuellement leur enfant figuraient parmi celles présentant les taux d'attrition les plus élevés et les taux de condamnation les plus faibles, même une fois neutralisé l'effet du signalement tardif, ce qui rendait ces affaires plus susceptibles d'être abandonnées au sein du système de justice.

Les affaires d'agression sexuelle perpétrées à l'endroit d'un adulte par un pair du même groupe d'âge que la victime étaient relativement plus susceptibles d'être portées devant les tribunaux, mais les taux de condamnation étaient parmi les plus faibles (figure 3). C'était particulièrement le cas pour les agressions sexuelles perpétrées par quelqu'un qui était un étranger ou une connaissance de la victime et qui avait moins de cinq ans de différence avec la victime.

**Figure 3**  
**Matrice des taux d'attrition et des taux de condamnation pour certaines caractéristiques fondées sur le lien de l'auteur présumé avec la victime, affaires d'agression sexuelle couplées, Canada, 2009 à 2014**

taux d'attrition<sup>1</sup>



1. Représente le pourcentage des affaires d'agression sexuelle déclarées par la police de 2009 à 2014 qui pouvaient être couplées à des enregistrements des tribunaux et qui ont donné lieu à une mise en accusation par la police, mais qui n'ont pas été couplées à une cause réglée par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse de 2009-2010 à 2014-2015. Le taux d'attrition est aussi désigné comme étant le taux d'abandon entre la mise en accusation par la police et les tribunaux.
2. Représente le pourcentage de verdicts de culpabilité pour la décision la plus sévère rendue dans une cause couplée qui comportait au moins une accusation d'agression sexuelle, lorsque l'accusation ayant fait l'objet de la décision la plus sévère a été couplée à une affaire d'agression sexuelle déclarée par la police (pour tous les points de données, à l'exception de l'ensemble des agressions sexuelles).

**Note :** Exclut les affaires d'agression sexuelle comportant plus d'une victime ou plus d'un auteur présumé. Pour en savoir davantage sur les caractéristiques et les regroupements fondés sur les liens de l'auteur présumé avec la victime qui sont présentés dans la matrice, consulter les notes de bas de page pertinentes dans les tableaux 1 et 2. Certains regroupements se chevauchent (p. ex. certaines victimes figurant dans le groupe des jeunes de 12 à 17 ans se retrouveraient aussi dans le groupe des enfants victimes de 13 ans ou moins). Les points de données présentés ne tiennent pas compte du signalement tardif; pour en savoir davantage, consulter la zone de texte associée. Le couplage d'enregistrements est susceptible de comporter des erreurs de couplage de faux négatifs, c'est-à-dire que certaines affaires peuvent ne pas avoir été couplées en raison de problèmes liés à la qualité des données administratives (p. ex. des dates de naissance erronées ou l'existence de plusieurs identificateurs personnels pour un même auteur présumé). Par conséquent, le taux d'attrition est peut-être surestimé.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, fichier couplé du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

## Résumé

Dans la présente étude, les affaires d'agression sexuelle ont été suivies de la police aux tribunaux, et trois mesures clés du système de justice ont été analysées : l'attrition des causes d'agression sexuelle entre la mise en accusation par la police et les tribunaux, les taux de condamnation dans les causes qui ont été portées devant les tribunaux, et les peines imposées dans les causes ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité. L'utilisation de données couplées sur les agressions sexuelles a permis, pour la première fois, de mesurer l'attrition au sein du système de justice au lieu d'analyser les données sur les décisions prises par la police et les tribunaux indépendamment les unes des autres.

Selon les constatations, la majorité (79 %) des affaires d'agression sexuelle déclarées par la police n'ont pas donné lieu à une cause réglée par les tribunaux pendant la période de référence de six ans visée par l'étude. Le taux d'attrition est nettement plus élevé pour les affaires d'agression sexuelle que pour les affaires de voies de fait (61 %). La principale source de l'attrition des affaires d'agression sexuelle se situait à la première étape du système de justice pénale, moins de la moitié (43 %) des affaires déclarées par la police ayant donné lieu à une mise en accusation par la police. Cependant, par rapport aux voies de fait, les affaires d'agression sexuelle étaient beaucoup plus susceptibles d'être abandonnées au sein du système de justice entre la mise en accusation par la police et les tribunaux; la moitié (49 %) des affaires d'agression sexuelle ayant donné lieu à une mise en accusation par la police ont en effet été portées devant les tribunaux, comparativement à une proportion beaucoup plus importante (75 %) pour les voies de fait. La minorité des affaires d'agression sexuelle qui ont été portées devant les tribunaux ont donné lieu à un taux de condamnation légèrement plus faible que pour les voies de fait (55 % par rapport à 59 %); une fois la déclaration de culpabilité prononcée, toutefois, les affaires d'agression sexuelle étaient beaucoup plus susceptibles de donner lieu à une peine d'emprisonnement (56 % par rapport à 36 %).

Si l'attrition est prise en compte pour l'ensemble du système de justice pénale, en termes simples, un peu plus de 1 affaire sur 10 (12 %) d'agression sexuelle signalée à la police et corroborée par celle-ci a donné lieu à une déclaration de culpabilité et seulement 7 % ont donné lieu à une peine d'emprisonnement. Dans l'ensemble, les constatations de la présente étude correspondent à celles des recherches antérieures, qui avaient soulevé il y a quelques décennies une préoccupation au sujet de l'attrition élevée des affaires d'agression sexuelle dans le système de justice (Gregory et Lees, 1996; Gunn et Linden, 1997; McNickle et autres, 1978; Roberts, 1994; Roberts, 1996; Tang, 1998).

Les décisions prises dans le système de justice ont également été analysées selon les caractéristiques disponibles relatives aux affaires, aux victimes et aux auteurs présumés afin de déterminer les facteurs qui peuvent contribuer à des taux d'attrition élevés ou à de faibles taux de condamnation (voir l'encadré 7 pour un sommaire de haut niveau). Des taux d'attrition plus élevés ont été observés parmi les agressions sexuelles qui présentaient les caractéristiques suivantes : elles ont été signalées à la police longtemps après l'agression; la police a déclaré dans le dossier que des éléments étaient incomplets ou inconnus; aucune arme n'était présente; la victime n'a subi aucune blessure corporelle; l'agression s'est produite dans une propriété privée; l'agresseur était un jeune contrevenant; la victime était un enfant; la victime était un jeune de sexe masculin; un parent a agressé sexuellement son enfant; les victimes avaient un autre lien avec leur agresseur (à l'exclusion des conjoints et des conjointes). Parmi les affaires qui ont été portées devant les tribunaux, des taux de condamnation plus faibles ont été observés dans le cas des agressions sexuelles qui présentaient les caractéristiques suivantes : signalement tardif à la police; auteur présumé de sexe féminin; auteur présumé de 55 ans et plus; un parent a agressé sexuellement son enfant; un adulte a été agressé sexuellement par un pair du même groupe d'âge, particulièrement par une simple connaissance. Dans les causes ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité, des peines plus clémentes (c.-à-d. une plus faible proportion de peines d'emprisonnement) ont été imposées dans le cas des agressions sexuelles qui présentaient les caractéristiques suivantes : aucune arme n'était présente; un adulte a été victimisé par un pair du même groupe d'âge; et les causes où la victime entretenait ou avait déjà entretenu une relation intime avec l'agresseur.

De telles constatations donnent un aperçu des types d'agressions sexuelles qui sont plus susceptibles d'être abandonnées au sein du système de justice, et elles correspondent aux autres recherches, qui attribuent l'attrition des affaires d'agression sexuelle à des facteurs à la fois juridiques et extrajuridiques (Spears et Spohn, 1997; Tasca et autres, 2012). Les décideurs politiques peuvent utiliser les constatations de la présente étude pour alimenter les discussions sur le traitement des diverses affaires d'agression sexuelle dans le système de justice, particulièrement sur le signalement tardif des agressions sexuelles, et les affaires dans lesquelles de jeunes victimes sont agressées sexuellement par un membre de la famille. De plus, ces constatations peuvent être utiles aux responsables de l'établissement de pratiques exemplaires pour les services qui permettent d'aider les victimes d'agression sexuelle à cheminer dans le système de justice.

En raison de la nature de l'agression sexuelle, il peut s'avérer plus difficile de porter des accusations et de condamner l'auteur présumé que dans les affaires de voies de fait, et ce, pour de nombreuses raisons, notamment : l'absence de témoins (Felson et Paré, 2007) et le fait que l'agression s'est produite dans une propriété privée (présente étude), l'absence de preuves médico-légales ou de blessures corporelles (McGregor et autres, 1999; Tasca et autres, 2012; présente étude), des défis sur le plan de l'enquête comme le signalement tardif et les renseignements incomplets sur l'affaire (Johnson et Peterson, 2008; Spaulding et Bigbee, 2001; Lievore, 2003; présente étude), des liens préexistants entre la victime et l'agresseur dans le cadre de relations intimes ou de liens familiaux (Felson et Paré, 2005; Jones et autres, 2009; présente étude), des incohérences dans

les déclarations des victimes (Alderden et Ullman, 2012), l'application de stéréotypes fondés sur le sexe et de mythes sur le viol préjudiciables (Grubb et Turner, 2012; Sampert, 2010; Weiss, 2009) et le fardeau imposé à la Couronne de prouver hors de tout doute raisonnable l'absence de consentement (Randall, 2010). Enfin, même si la corroboration d'une tierce partie n'est pas nécessaire pour déclarer une personne accusée coupable d'agression sexuelle (art. 274, *Code criminel*), la production d'éléments prouvant qu'une agression sexuelle s'est produite et que le consentement n'a pas été donné par la victime peut être particulièrement difficile étant donné la nature souvent privée de l'agression elle-même.

## Recherches futures

À l'aide de la méthodologie établie dans la présente étude pour suivre les affaires d'agression sexuelle jusqu'au règlement par les tribunaux, les futures recherches pourraient appliquer le même modèle à d'autres types d'infractions. Il serait particulièrement utile de refaire une analyse semblable de l'attrition pour toutes les infractions sexuelles perpétrées à l'endroit d'enfants. Outre les agressions sexuelles, de nombreuses autres infractions de nature sexuelle contre les enfants sont énoncées dans le *Code criminel*, telles que l'exploitation sexuelle et les contacts sexuels. Comme les affaires portant sur des agressions sexuelles perpétrées par un agresseur qui répondait aux critères relatifs à l'âge de la définition de pédophilie ont donné lieu à certains des taux d'attrition les plus élevés dans la présente étude, il est justifié de mettre l'accent sur les enfants victimes d'infraction sexuelle et d'examiner les types de caractéristiques relatives aux affaires, aux victimes et aux auteurs présumés qui pourraient représenter un obstacle au traitement de l'affaire à toutes les étapes du système de justice pénale.

Dans la présente étude, l'attrition attribuable au manque d'accusations au criminel déposées par la police ou la Couronne a été analysée dans une certaine mesure lorsque les constatations étaient les plus pertinentes, car l'analyse de l'attrition a surtout porté sur l'abandon d'affaires entre la mise en accusation par la police et les tribunaux. Ainsi, l'abandon d'affaires d'agression sexuelle pourrait faire l'objet d'analyses additionnelles selon les caractéristiques de la victime, de l'auteur présumé et de l'étape de la mise en accusation afin de déterminer quels types d'affaires d'agression sexuelle sont les plus susceptibles d'être abandonnées au sein du système de justice à une étape antérieure du processus.

La présente étude a permis d'analyser l'ensemble de l'attrition et des décisions des tribunaux pour les jeunes qui avaient été accusés d'agression sexuelle, mais elle ne prévoyait pas l'analyse des caractéristiques relatives aux affaires, aux auteurs présumés et aux victimes particulièrement pour les causes d'agression sexuelle perpétrée par un jeune à l'endroit d'un autre jeune. Comme le tiers des infractions sexuelles à l'endroit d'un enfant ou d'un jeune ont été perpétrées par un autre jeune (Cotter et Beaupré, 2014), d'autres recherches sur l'attrition entre la mise en accusation par la police et les tribunaux profiteraient aussi d'analyses sur les agressions sexuelles dans lesquelles l'auteur présumé et la victime sont tous les deux des jeunes, car ces analyses permettraient d'examiner comment ces affaires sont traitées dans le système de justice. De plus, puisque la présente étude a surtout porté sur l'attrition entre la mise en accusation par la police et les tribunaux, un nombre disproportionné de jeunes auteurs présumés ont été omis de l'analyse, car les jeunes contrevenants sont moins susceptibles d'être inculpés. En outre, les peines pour les jeunes déclarés coupables d'agression sexuelle ou d'une autre infraction sexuelle représentent un autre domaine qui pourrait être exploré davantage.

Enfin, des recherches additionnelles sur le signalement tardif à la police permettraient de mieux comprendre dans quelle mesure le signalement tardif des crimes peut influencer sur les décisions des tribunaux pour diverses infractions criminelles. Même si le signalement tardif des voies de fait semblait aussi nuire aux taux de rétention et aux déclarations de culpabilité, le fait d'examiner si d'autres infractions avec ou sans violence sont également touchées par le signalement tardif permettrait d'étoffer ce nouveau domaine de recherche.



## Encadré 7

### Sommaire des caractéristiques qui peuvent influencer sur les décisions relatives aux affaires d'agression sexuelle dans le système de justice

#### Caractéristiques observées parmi les causes présentant des taux d'attrition élevés et/ou de faibles taux de condamnation :

- Signalement tardif de l'agression sexuelle à la police
- Renseignements incomplets ou inconnus dans le dossier
- L'agression s'est produite dans une propriété privée
- La victime n'a subi aucune blessure corporelle
- Agresseur de sexe féminin
- Auteur présumé âgé de 17 ans ou moins (attrition plus élevée, mais taux de condamnation plus élevés)
- Enfants victimes
- Victimes de sexe masculin
- La victime connaissait l'auteur présumé, particulièrement s'il s'agissait d'un membre de la famille ou d'une simple connaissance
- La victime était un enfant agressé sexuellement par un parent
- Grande différence d'âge, lorsque la victime était beaucoup plus jeune que l'agresseur

#### Caractéristiques observées parmi les causes présentant de faibles taux d'attrition et/ou des taux de condamnation élevés :

- Agressions sexuelles de niveau 2 ou de niveau 3 selon la police
- Signalement à la police le même jour que l'agression sexuelle a eu lieu
- Renseignements complets dans le dossier
- Présence d'une arme pendant l'agression sexuelle
- La victime a subi des blessures corporelles
- La victime était un enfant agressé sexuellement par une personne qui répondait aux critères relatifs à l'âge de la définition de pédophilie et qui était un étranger ou une simple connaissance
- La victime est plus âgée et a été agressée sexuellement par quelqu'un de beaucoup plus jeune
- La victime a été agressée sexuellement par un étranger ou par un partenaire intime ou un ex partenaire intime du même groupe d'âge (écart de moins de cinq ans)

Note : Certaines de ces caractéristiques peuvent être concomitantes ou avoir un effet cumulatif sur les taux d'attrition ou les taux de condamnation lorsque deux facteurs ou plus s'appliquent à la même cause. Pour en savoir davantage, se reporter au corps de l'article.

## Description de l'enquête

### Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire

Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (Programme DUC) permet de recueillir des renseignements détaillés sur les affaires criminelles signalées aux services de police canadiens dont le bien-fondé a été établi par ceux-ci. Ces renseignements comprennent les caractéristiques liées aux affaires (telles que la présence ou l'utilisation d'une arme, le lieu et le temps mis pour signaler l'incident à la police), aux victimes (telles que l'âge, le sexe, le lien de l'auteur présumé avec la victime, et la présence de blessures corporelles) et aux auteurs présumés (telles que l'âge, le sexe et les accusations portées). De 2009 à 2014, les données déclarées par les services de police portaient sur 99 % de la population du Canada. Les affaires sont fondées sur des microdonnées du Programme DUC regroupées pour chacune des années visées et, par conséquent, ne correspondent pas aux données des tableaux CANSIM, puisque ceux-ci font état de données agrégées.

### Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle

L'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) a pour objet d'élaborer et de tenir à jour une base de données nationale contenant des renseignements statistiques sur les comparutions, les accusations et les causes traitées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse. L'enquête se veut un recensement des accusations en instance et réglées qui ont été portées en vertu de lois fédérales et entendues par les tribunaux provinciaux et territoriaux et les cours supérieures du Canada. Les cours d'appel, les cours fédérales (p. ex. la Cour canadienne de l'impôt) et la Cour suprême du Canada ne sont pas visées par l'enquête. Pour savoir comment les données de l'EITJC ont été interprétées aux fins de la présente étude, consulter la section « Approche analytique : Décisions rendues par les tribunaux ».

### Méthodologie : Couplage d'enregistrements

Afin que les affaires d'agression sexuelle puissent être suivies dans le système de justice entre la mise en accusation par la police et les tribunaux, un couplage d'enregistrements déterministe a permis de coupler les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) sur les affaires d'agression sexuelle déclarées par la police de 2009 à 2014 aux données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) sur les décisions rendues dans les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle de 2009-2010 à 2014-2015. Les affaires de voies de fait ont elles aussi été couplées aux décisions des tribunaux, ce qui donne un point de comparaison pour les décisions relatives aux agressions sexuelles.

Le couplage portait sur les affaires déclarées par la police dans lesquelles une agression sexuelle de niveau 1, 2 ou 3 constituait l'infraction la plus grave, et dans lesquelles l'auteur présumé n'était pas une entreprise. En raison de l'absence d'identificateurs personnels permettant d'identifier les contrevenants uniques pour les tribunaux du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard, ces deux provinces ont été exclues du couplage. Ces exclusions représentent 19 % des affaires d'agression sexuelle et 19 % des affaires de voies de fait. Les affaires impliquant plus d'un auteur présumé ont été exclues dès le début en raison des difficultés que présentait l'analyse des caractéristiques relatives aux affaires dans lesquelles il y avait de multiples auteurs présumés pour la même infraction criminelle (ces exclusions représentent 5 % des agressions sexuelles et 14 % des voies de fait). Dans l'ensemble, après les exclusions dans les données de la police, les affaires d'agression sexuelle couplées représentaient 80 % (93 501) des 117 238 agressions sexuelles déclarées par la police au Canada de 2009 à 2014. Le chiffre correspondant était de 76 % pour les voies de fait (885 847 sur 1 167 777).

Afin de déterminer le taux de couplage avec les enregistrements des tribunaux (le contraire du taux d'attrition), les affaires déclarées par la police qui ont été couplées ont ensuite été limitées à celles pour lesquelles un auteur présumé a été identifié, puis aux affaires ayant mené à une mise en accusation. Parmi les 93 501 affaires d'agression sexuelle qui ont été couplées aux enregistrements des tribunaux, 59 % (55 077) impliquaient un auteur présumé qui avait été identifié par la police. Une accusation au criminel a été portée pour les trois quarts (74 %) de ces affaires. Dans l'ensemble, cela signifie que 43 % (40 490 sur 93 501) des affaires d'agression sexuelle ont donné lieu à une mise en accusation, tandis que 41 % n'ont pas été classées (aucun auteur présumé n'ayant été identifié), et les autres affaires (16 %) impliquaient un auteur présumé identifié, mais l'affaire a été classée sans mise en accusation. Les chiffres correspondants pour les voies de fait étaient de 75 % (663 552 sur 885 847) pour les affaires ayant un auteur présumé identifié; une accusation au criminel a été portée dans 68 % de ces affaires et, ultérieurement, 51 % (452 745 sur 885 847) ont donné lieu, dans l'ensemble, à une mise en accusation.

Pour que les affaires ayant donné lieu à une mise en accusation par la police qui ont été déclarées dans le cadre du Programme DUC puissent être couplées aux enregistrements des tribunaux provenant de l'EITJC, les auteurs présumés ont été appariés en fonction de l'identificateur personnel et de l'identificateur de l'affaire, y compris le soundex de l'auteur présumé (un algorithme qui code les noms pour des raisons de confidentialité), de la date de naissance de l'auteur présumé, du sexe de l'auteur présumé, de la province dans laquelle l'incident a été signalé à la police, et de la date de l'infraction. Autant les décisions des tribunaux pour adultes que celles des tribunaux de la jeunesse ont fait l'objet du couplage. Les données des tribunaux excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec. Ces données ne peuvent être extraites des systèmes de déclaration électronique des provinces, et elles ne sont actuellement pas déclarées à l'EITJC — cela est le cas pour toutes les publications portant sur les tribunaux de juridiction criminelle et utilisant les données de cette enquête. Selon les estimations, les données exclues représentent au plus 2 % des affaires d'agression sexuelle qui auraient pu être couplées et 0,1 % des affaires de voies de fait. La proportion des affaires portées devant la cour supérieure des provinces qui déclarent des renseignements sur les cours supérieures a été appliquée aux provinces qui n'en déclarent pas, ce qui a permis d'établir ces estimations. Le Nunavut a été exclu des estimations, car ce territoire ne compte qu'un tribunal à palier unique (tribunal de première instance unifié). Dans l'ensemble, si les données des cours supérieures étaient disponibles pour toutes les provinces qui étaient dans le champ du couplage, le taux de couplage entre les affaires ayant donné lieu à une mise en accusation par la police et les enregistrements des tribunaux passerait de 49 % à 51 % (au plus) pour les affaires d'agression sexuelle, et il augmenterait de moins de 1 % et demeurerait à 75 % pour les affaires de voies de fait.

Dans la présente étude, le terme « portées devant les tribunaux » vise à faciliter la compréhension et représente les affaires d'agression sexuelle déclarées par la police de 2009 à 2014 qui ont été couplées à au moins une accusation figurant dans une cause des tribunaux réglée au cours de la période allant de 2009-2010 à 2014-2015. Comme la durée médiane des causes d'agression sexuelle devant les tribunaux est environ le double de celle des causes de voies de fait (Maxwell, 2017; Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, 2017), il est possible, si ces causes sont plus longues à régler que les causes de voies de fait, que le taux de couplage soit faussé pour les causes d'agression sexuelle dont les tribunaux ont été saisis vers l'exercice 2014-2015. C'est pourquoi le taux de couplage a été analysé par année. Comme on pouvait s'y attendre, les affaires déclarées par la police dans la dernière année visée par l'étude (2014) présentent un taux de couplage nettement inférieur (21 % pour les agressions sexuelles; 52 % pour les voies de fait) à celui observé pour toutes les autres années, étant donné la courte période pendant laquelle une cause pouvait être réglée par les tribunaux afin d'être incluse dans l'étude. Si les affaires déclarées par la police en 2014 et les causes réglées par les tribunaux en 2014-2015 sont exclues, le taux de couplage augmente, passant de 49 % à 54 % pour les agressions sexuelles et de 75 % à 80 % pour les voies de fait. Même si ces chiffres révèlent une hausse du taux de couplage de quelques points de pourcentage, l'écart entre les affaires d'agression sexuelle et les affaires de voies de fait demeure le même. Cela semble indiquer que, même si les affaires déclarées en 2014 présentent un taux de couplage moins élevé, aucun biais marqué n'a été observé pour la dernière année visée par l'étude relativement aux affaires d'agression sexuelle par rapport aux affaires de voies de fait. Pour cette raison, et pour que les analyses plus détaillées au niveau des caractéristiques puissent reposer sur un nombre maximal de causes couplées, les six années de données provenant de la police et des tribunaux ont toutes été conservées pour le couplage aux fins de la présente étude.

Après élimination des affaires qui étaient hors du champ d'observation ainsi que des enregistrements en double et des mises en correspondance susceptibles d'être erronées, les taux de couplage définitifs entre les affaires ayant donné lieu à une mise en accusation par la police et les causes réglées par les tribunaux étaient de 49 % (19 806 sur 40 490) pour les affaires d'agression sexuelle et de 75 % (341 101 sur 452 745) pour les affaires de voies de fait.

Comme pour tout couplage d'enregistrements, le couplage est susceptible de comporter des erreurs de couplage de faux négatifs, c'est-à-dire que certaines affaires peuvent ne pas avoir été couplées en raison de problèmes liés à la qualité des données administratives (p. ex. des dates de naissance erronées ou des identificateurs personnels différents utilisés pour un même auteur présumé). Par conséquent, combiné à d'autres considérations d'ordre méthodologique comme il a été expliqué ci-dessus, le taux de couplage entre les affaires déclarées par la police et les enregistrements des tribunaux est peut-être sous-estimé et, en revanche, le taux d'attrition est peut-être surestimé.

## Approche analytique : Décisions rendues par les tribunaux

Les causes criminelles entendues par un tribunal canadien de juridiction criminelle peuvent comporter de nombreuses accusations différentes au sein de la même cause. Une cause regroupe toutes les accusations portées contre la même personne en une seule cause dont une ou plusieurs dates clés se chevauchent (date de l'infraction, date de l'introduction, date de la première comparution ou date de la décision). Le fait qu'une cause comporte de multiples accusations différentes présente un défi pour l'analyse des enregistrements des tribunaux couplés aux affaires d'agression sexuelle ayant donné lieu à une mise en accusation par la police, car il ne s'agit pas d'un lien unique un à un. Par exemple, parmi les causes réglées par les tribunaux couplées à une seule affaire d'agression sexuelle déclarée par la police, chaque cause devant les tribunaux comportait en moyenne 13 accusations. Il ne s'agissait généralement pas toutes d'accusations visant des infractions relatives à une agression sexuelle; il s'agissait souvent d'accusations liées à d'autres affaires dans lesquelles l'auteur présumé était impliqué qui n'étaient pas visées par le couplage au niveau de la police, ou encore d'autres accusations déposées par la Couronne.

Afin que les décisions couplées des tribunaux soient présentées de façon exacte et que l'analyse des données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) respecte les pratiques exemplaires, toute la séquence des accusations dans une cause — pas seulement les accusations qui étaient couplées à l'affaire d'agression sexuelle déclarée par la police — devait être prise en compte. Une fois que le couplage a permis de déterminer les causes qui comportaient au moins une accusation qui avait été couplée directement à une affaire d'agression sexuelle déclarée par la police dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC), un couplage subséquent entre les causes de l'EITJC et les mises en accusation a été effectué pour extraire toutes les accusations dans la séquence pour les causes couplées des tribunaux. Cela a produit un dédoublement de certains renseignements relatifs à des accusations portées devant les tribunaux : dans de tels cas, la même accusation portée devant les tribunaux avait été couplée de nouveau non seulement à l'agression sexuelle, mais à une autre affaire déclarée dans le cadre du Programme DUC qui n'était pas liée à l'agression sexuelle (fréquence de 11 % pour le couplage des affaires d'agression sexuelle et de 3 % pour le couplage des affaires de voies de fait). Un exercice d'élimination des doubles a ensuite permis d'établir une correspondance biunivoque entre chaque affaire déclarée dans le cadre du Programme DUC (que l'affaire soit liée ou non à une agression sexuelle) et chaque accusation portée devant les tribunaux et déclarée dans l'EITJC. Les affaires ont été classées par ordre de priorité en fonction notamment de l'infraction cible (agression sexuelle ou voies de fait pour chaque fichier de couplage respectif en premier), suivie de la complexité des infractions (multiples infractions pour une même affaire), de la gravité de l'infraction, et ensuite de la date de l'infraction; ces règles d'établissement des priorités ont permis de conserver les affaires les plus pertinentes par rapport à l'agression sexuelle.

Après l'ajout de toutes les accusations de la séquence et le nettoyage des données, la méthode de l'infraction la plus grave dans la cause a été utilisée comme principale méthode permettant de mesurer les décisions des tribunaux. Dans l'EITJC, une cause comportant plus d'une accusation est représentée par l'infraction la plus grave, qui est choisie selon les règles ci-après. On tient d'abord compte des décisions rendues par les tribunaux, et l'accusation ayant abouti à la décision la plus sévère est choisie. Les décisions sont classées de la plus sévère à la moins sévère, comme suit : 1) accusé reconnu coupable; 2) accusé reconnu coupable d'une infraction moindre; 3) accusé acquitté; 4) procédure suspendue; 5) procédure retirée ou rejetée, ou accusé absous; 6) accusé non criminellement responsable; 7) autre; 8) cause renvoyée à un autre palier de juridiction.

Ensuite, dans les causes où deux accusations au criminel ou plus ont donné lieu à la même décision la plus sévère (p. ex. les deux accusés reconnus coupables), les peines imposées en vertu du *Code criminel* étaient prises en compte. Les accusations étaient classées selon une échelle de gravité des infractions, qui est fondée sur les peines qui ont effectivement été imposées par les tribunaux au Canada. Chaque infraction est classée en fonction de 1) la proportion des accusations avec verdict de culpabilité qui ont donné lieu à une peine d'emprisonnement et de 2) la durée moyenne des peines d'emprisonnement infligées pour le type précis d'infraction. Ces valeurs étaient ensuite multipliées, ce qui a permis d'obtenir le classement final de la gravité de chaque type d'infraction. Si deux accusations demeuraient classées également selon ce critère, il fallait alors tenir compte des renseignements sur le type de peine et la durée de la peine (p. ex. l'emprisonnement et la durée de l'emprisonnement, la probation et la durée de la probation).

Afin que la méthode de l'infraction la plus grave dans la cause soit davantage pertinente pour les affaires d'agression sexuelle en particulier, on a extrait un sous-ensemble de causes comportant au moins une accusation d'agression sexuelle de niveau 1, 2 ou 3. Ces causes représentaient 84 % des affaires couplées d'agression sexuelle et 96 % des affaires couplées de voies de fait.

Pour l'analyse des décisions des tribunaux selon les caractéristiques des affaires, des victimes et des auteurs présumés, un sous-ensemble distinct a été constitué afin que la méthode de l'infraction la plus grave dans la cause permette d'obtenir une accusation devant les tribunaux qui puisse être couplée de nouveau à une affaire d'agression sexuelle déclarée dans le cadre du Programme DUC. Il convient de rappeler qu'après l'extraction de toutes les accusations faisant partie de la séquence, certaines accusations ont été associées à des affaires déclarées par la police qui n'étaient pas liées à une agression sexuelle. Évidemment, l'analyse des décisions des tribunaux en fonction des caractéristiques de l'affaire, comme le type de lieu et le signalement tardif, pourrait être confondue avec l'analyse d'autres types d'affaires si l'affaire couplée n'était pas une affaire d'agression sexuelle. L'analyse de l'infraction la plus grave correspondant à l'accusation portée dans une cause (peu importe l'infraction visée par l'accusation portée devant les tribunaux), selon les caractéristiques de l'affaire, de la victime et de l'auteur présumé, a donc été limitée aux accusations qui pouvaient être couplées de nouveau à une affaire d'agression sexuelle déclarée par la police. Ces exclusions représentaient 15 % des affaires couplées d'agression sexuelle et 16 % des affaires couplées de voies de fait.

Au besoin, des sous-ensembles types ont été créés pour l'analyse des caractéristiques des victimes, comme le filtrage des affaires comptant une seule victime pour laquelle il existe un enregistrement complet. Il a été nécessaire de limiter les affaires à celles mettant en cause une seule victime afin d'éviter de confondre les caractéristiques portant sur deux victimes ou plus. Le sous-ensemble des affaires comptant une seule victime était aussi appliqué à l'analyse des variables relatives à la victime comparativement à celles de l'auteur présumé, comme la nature du lien de l'auteur présumé avec la victime, ainsi que la différence d'âge entre les deux. Des sous-ensembles analytiques fondés sur l'âge ont aussi été constitués pour des analyses relatives à la victime ou à l'auteur présumé au besoin, et il a fallu pour cela exclure les affaires dans lesquelles l'âge était invalide, que ce soit celui de la victime (données manquantes ou de 90 ans et plus pour des raisons de qualité des données) ou celui de l'auteur présumé (données manquantes, moins de 12 ans, ou 90 ans et plus).

## Principaux concepts et définitions

**Acquittement** (au niveau des tribunaux) : Pour qu'un acquittement soit prononcé, le procès doit avoir eu lieu, et un verdict de non-culpabilité doit avoir été rendu pour toutes les accusations présentées devant les tribunaux.

**Affaire d'agression sexuelle de longue durée** : Aux fins du présent rapport, les affaires d'agression sexuelle de longue durée désignent les agressions sexuelles déclarées par la police pour lesquelles une date de début a été déterminée (date de la première infraction) et qui se sont poursuivies pendant plus d'une semaine (c.-à-d. que la dernière infraction doit avoir eu lieu au moins huit jours après la première). Ces affaires de longue durée s'opposent aux affaires isolées, pour lesquelles une seule occurrence a été déclarée par la police. Les affaires d'agression sexuelle de longue durée ne constituent pas nécessairement une mesure de la victimisation répétée ou des récidives, puisque la police peut toujours déclarer une nouvelle affaire pour une même victime ou un auteur présumé si les circonstances ou la nature de l'affaire changent.

**Affaire comptant une seule victime** : Affaire criminelle déclarée par la police comptant une seule victime. Les affaires comptant plus d'une victime sont exclues des analyses sur les caractéristiques des victimes afin d'éviter le risque de confusion sur le plan de la méthodologie en ce qui concerne les caractéristiques des victimes dans les affaires comptant plus d'une victime.

**Affaire mettant en cause un seul auteur présumé** : Affaire criminelle déclarée par la police dans laquelle un seul auteur présumé a été identifié. Les affaires mettant en cause plus d'un auteur présumé sont exclues des analyses sur les caractéristiques des auteurs présumés afin d'éviter le risque de confusion sur le plan de la méthodologie en ce qui concerne les caractéristiques des auteurs présumés dans les affaires comptant plus d'un auteur présumé.

**Affaire non fondée** : Incident signalé à la police pour lequel l'enquête policière a permis de déterminer qu'il n'y a eu aucune violation de la loi. Ces affaires ne sont pas prises en compte dans les crimes déclarés par la police dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité. Se reporter à l'encadré 2 pour en savoir plus.

**Aggression sexuelle** : Renvoie à des comportements allant des attouchements sexuels non désirés à la violence sexuelle qui entraîne des blessures physiques graves pour la victime ou définitive cette dernière, ces comportements correspondant aux catégories suivantes énoncées dans le Code criminel (voir aussi l'encadré 1) :

- **Aggression sexuelle (niveau 1)** : Aggression non armée ou n'ayant causé aucune blessure corporelle apparente à la victime.



- **Aggression sexuelle armée ou causant des lésions corporelles (niveau 2)** : Aggression sexuelle armée, menaces ou infliction de lésions corporelles.
- **Aggression sexuelle grave (niveau 3)** : Aggression qui a pour résultat de blesser, de mutiler ou de défigurer la victime, ou de mettre sa vie en danger.

**Attrition** : Proportion d'affaires criminelles « abandonnées » à une étape quelconque du système judiciaire; elle est généralement définie dans la présente étude comme étant le pourcentage des affaires avec mise en accusation par la police qui n'ont pas donné lieu à une cause réglée par les tribunaux pendant la période de référence. Le taux d'attrition peut aussi être défini comme le contraire du « taux de couplage », ou le contraire du « taux de rétention » des affaires au sein du système de justice pénale. L'attrition peut aussi être mesurée de façon plus générale, comme au moyen de l'attrition globale (le pourcentage des affaires déclarées par la police, peu importe qu'elles aient été classées ou qu'un auteur présumé ait été identifié ou inculpé, qui n'ont pas donné lieu à une cause réglée par les tribunaux pendant la période de référence).

**Blessures corporelles graves** : Blessures infligées à la victime au moment du crime ou déterminées d'après l'enquête policière qui ne sont ni mineures, ni passagères et qui nécessitent des soins médicaux professionnels sur les lieux de l'affaire ou le transport vers un établissement médical. Il s'agit de renseignements déclarés par la police dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité, et ceux-ci ne constituent pas nécessairement des preuves de lésions corporelles qui ont pu être présentées devant les tribunaux.

**Blessures corporelles mineures** : Blessures infligées à la victime au moment du crime ou déterminées d'après l'enquête policière qui ne nécessitent pas de soins médicaux professionnels ou nécessitent uniquement des premiers soins (p. ex. des pansements adhésifs, de la glace). Il s'agit de renseignements déclarés par la police dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité, et ceux-ci ne constituent pas nécessairement des preuves de lésions corporelles qui ont pu être présentées devant les tribunaux.

**Cause ayant fait l'objet d'un arrêt, d'un retrait, d'un rejet ou d'une absolution** (au niveau des tribunaux) : Ces décisions signifient que le tribunal a demandé de mettre en suspens les accusations contre l'auteur présumé ou de mettre fin à une procédure criminelle contre l'auteur présumé (notamment en raison de délais déraisonnables pour l'audition de la cause). Par conséquent, un procès n'a pas eu lieu ou a eu lieu partiellement. Comprend les arrêts, les renvois par le tribunal à des programmes de mesures de rechange ou de mesures extrajudiciaires et à des programmes de justice réparatrice, les retraits, les rejets et les absolutions à l'enquête préliminaire.

**Coupable** (au niveau des tribunaux) : Verdicts de culpabilité rendus pour les causes réglées par les tribunaux, y compris les décisions où l'accusé est reconnu coupable de l'infraction portée, d'une infraction incluse, d'une tentative d'infraction ou d'une tentative d'infraction incluse. Comprend également les plaidoyers de culpabilité ainsi que les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions.

**Décision la plus sévère dans la cause** (au niveau des tribunaux) : Décision la plus sévère rendue dans une cause donnée et correspondant à l'accusation portée devant les tribunaux. Pour chaque accusation, les décisions sont classées de la plus sévère à la moins sévère, de la façon suivante : 1) accusé reconnu coupable; 2) accusé reconnu coupable d'une infraction moindre; 3) accusé acquitté; 4) procédure suspendue; 5) procédure retirée ou rejetée, ou accusé absous; 6) accusé non criminellement responsable; 7) autre; 8) cause renvoyée à un autre palier de juridiction. Par exemple, dans le cas où six accusations au criminel sont portées dans une même cause et qu'au moins une de ces accusations donne lieu à un verdict de culpabilité, la décision la plus sévère dans la cause serait le verdict de culpabilité.

**Différence d'âge** : Différence d'âge (en années) entre la victime et son agresseur au moment de l'affaire d'agression sexuelle ou de voies de fait. Comprend les affaires dans lesquelles l'auteur présumé a été inculpé.

**Enfant victime** : Contrairement à d'autres articles de *Juristat*, le présent article définit les enfants victimes comme les victimes qui étaient âgées de 13 ans ou moins au moment du crime, et ce, aux fins d'harmonisation avec la définition de pédophilie utilisée pour caractériser certaines agressions sexuelles commises contre des enfants de 13 ans ou moins aussi analysées dans le présent article.

**Infraction la plus grave dans l'affaire** (au niveau de la police) : Déterminée par la police en fonction d'un certain nombre de règles de classement de la gravité de l'infraction. Puisqu'une affaire peut comprendre plusieurs infractions criminelles (jusqu'à quatre), l'infraction la plus grave est souvent celle qui représente l'affaire. Le classement de l'infraction tient compte des facteurs suivants : le fait que l'infraction a été violente ou non, la peine maximale imposée par le *Code criminel*, le fait que l'affaire comportait une infraction relative à un homicide (qui aurait toujours préséance sur les autres infractions passibles de la même peine maximale) et le pouvoir discrétionnaire du service de police. L'infraction la plus grave dans l'affaire n'est pas la même chose que l'infraction la plus grave contre la victime, qui correspond à l'infraction la plus grave perpétrée contre une seule personne.

**Infraction la plus grave dans une cause** (au niveau des tribunaux) : Correspond à une cause portée devant les tribunaux dans laquelle plus d'une accusation a été déposée. L'infraction la plus grave dans une cause est déterminée selon les critères suivants : 1) l'accusation ayant donné lieu à la décision la plus sévère dans la cause (voir précédemment); 2) l'accusation correspondant au type d'infraction la plus grave déterminé en fonction d'une échelle de gravité des infractions, qui est fondée sur les renseignements relatifs aux peines, particulièrement la proportion de peines d'emprisonnement imposées et la durée moyenne des peines d'emprisonnement. Si au moins deux accusations obtiennent toujours le même classement à la suite de cet exercice, il faut alors tenir compte des renseignements sur le type de peine et la durée de la peine (p. ex. l'emprisonnement et la durée de l'emprisonnement, et ensuite la probation et la durée de la probation).

**Infraction mixte** (hybride) : Crime pouvant être traité soit comme infraction punissable par procédure sommaire, soit comme acte criminel. Ces infractions comprennent les agressions sexuelles de niveau 1, la pornographie juvénile, les infractions sexuelles contre des enfants et certaines infractions relatives aux armes à feu, lesquelles « sont réputées punissables sur déclaration de culpabilité par mise en accusation à moins que le ministère public ait choisi la procédure sommaire et jusqu'à ce qu'il fasse ce choix » (*R. c. Dudley*, 2009).

**Infraction punissable par mise en accusation** : Comprend généralement les crimes les plus graves (comme les agressions sexuelles des niveaux 2 et 3) qui sont passibles d'une peine maximale plus sévère et nécessitent des procédures judiciaires plus complexes (comme une audience préliminaire et un jury).

**Infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire** : Comprend généralement les crimes les moins graves comme les méfaits et les menus larcins. Ces infractions peuvent toutefois comprendre des agressions sexuelles de niveau 1 dans certaines circonstances. Les infractions punissables par procédure sommaire sont jugées par des juges des tribunaux provinciaux et sont passibles de peines maximales moins sévères.

**Membre de la famille** : Comprend les parents (père ou mère biologique, tuteur légal et beau-père et belle-mère de la victime), les autres membres de la famille immédiate (frères et sœurs biologiques, demi-frères et demi-sœurs, et frères et sœurs de la victime par alliance, par adoption ou de famille d'accueil), ainsi que les membres de la famille élargie ayant un lien avec la victime par le sang ou le mariage (p. ex. grands-parents, oncles et tantes, cousins et cousines, beaux-frères et belles-sœurs, et beaux-parents). Aux fins du présent article de *Juristat*, le conjoint ou la conjointe de la victime est exclu des membres de la famille et classé dans la catégorie « relation intime ».

**Pair du même groupe d'âge** : Correspond aux affaires d'agression sexuelle ou de voies de fait déclarées par la police dans lesquelles l'auteur présumé avait moins de cinq ans d'écart avec la victime (qu'il soit plus jeune ou plus âgé) et ne répondait pas aux critères de la définition de pédophile.

**Pédophilie** : Affaires d'agression sexuelle déclarées par la police et ayant mené à une mise en accusation par la police dans lesquelles l'auteur présumé pourrait répondre à certains des critères cliniques associés à la définition de pédophilie, tels qu'ils sont définis dans le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* (DSM-5) en fonction de l'âge de l'auteur présumé, de l'âge de la victime et de la nature sexuelle de l'infraction criminelle. Les critères diagnostiques de la pédophilie sont : 1) la présence de fantasmes imaginatives sexuellement excitantes ou d'impulsions sexuelles répétées et intenses impliquant une activité sexuelle avec des enfants prépubères, auxquelles la personne a cédé, ou qui sont à l'origine d'un désarroi prononcé ou de difficultés interpersonnelles; 2) le sujet est âgé d'au moins 16 ans et a au moins cinq ans de plus que l'enfant âgé de 13 ans ou moins (American Psychiatric Association, 2013). Les données déclarées par la police ne contiennent pas de renseignements sur de tels diagnostics cliniques, mais le fait que l'infraction ait été déclarée comme une agression sexuelle par la police permet de conclure qu'un acte de nature sexuelle a eu lieu. Cela ne veut toutefois pas dire que l'auteur présumé répondrait avec certitude aux critères cliniques de la pédophilie, car il n'aurait peut-être pas eu, par exemple, d'impulsions sexuelles répétées et intenses à l'endroit d'enfants prépubères. Aux fins du présent article de *Juristat*, les pédophiles sont définis comme étant les personnes inculpées d'agression sexuelle qui étaient âgées de 16 ans et plus au moment de l'infraction, la victime étant alors âgée de 13 ans ou moins et la différence d'âge étant d'au moins cinq ans. Les affaires de pédophilie ne reposent pas sur un diagnostic de pédophilie posé par un professionnel de la santé, mais plutôt sur un regroupement fondé sur l'âge et des renseignements sur l'auteur présumé et la victime, qui portent à croire, compte tenu de la nature sexuelle de l'infraction, que l'auteur présumé peut répondre à certains des critères de la définition de pédophilie.

**Peine la plus sévère dans une cause** (au niveau des tribunaux) : Correspond à la peine imposée par les tribunaux dans le cas d'un verdict de culpabilité. Dans les causes où plusieurs accusations donnent lieu à un verdict de culpabilité, des critères additionnels permettent de choisir une seule accusation qui représente la cause. Si l'infraction la plus grave est associée à plusieurs peines, un classement des types de peines permet de déterminer la peine la plus sévère, la peine d'emprisonnement venant en tête du classement.

**Qui a donné lieu à une mise en accusation par la police** : Affaire criminelle qui a donné lieu à une mise en accusation par la police ou dans laquelle une mise en accusation a été recommandée par la police telle que déclarée dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité, ou qui a donné lieu à une mise en accusation par la Couronne dans les

provinces où cette dernière est responsable du dépôt des chefs d'accusation (en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick). Une affaire ayant donné lieu à une « mise en accusation par la police » dans la présente étude correspond au code de classement attribué à l'affaire par la police; une fois les renseignements relatifs à l'affaire communiqués aux tribunaux, toutefois, la Couronne se réserve le droit de rejeter l'accusation, ce qui signifie que l'affaire n'a pas donné lieu à une mise en accusation officielle. Les renseignements sur l'acceptation ou le rejet des accusations par la Couronne recommandées par la police ne sont pas disponibles dans les données déclarées par la police.

**Région métropolitaine de recensement (RMR) :** Territoire formé d'une ou de plusieurs municipalités voisines les unes des autres qui sont situées autour d'un important noyau urbain. Une RMR doit compter au moins 100 000 habitants, dont au moins 50 000 vivent dans le noyau urbain. Pour faire partie de la RMR, les municipalités adjacentes doivent être fortement intégrées à la région urbaine centrale, le degré d'intégration étant mesuré par le débit de la migration quotidienne calculé à partir des données du recensement. Une RMR est normalement desservie par plus d'un service de police.

**Relation intime :** Relation intime actuelle ou ancienne entre la victime et l'auteur présumé caractérisée par l'existence de relations sexuelles ou d'une attraction sexuelle mutuelle. Les partenaires intimes comprennent le conjoint ou la conjointe (marié ou vivant en union libre) ou un ex-conjoint ou une ex-conjointe (à la suite d'une séparation ou d'un divorce) de la victime, le petit ami ou la petite amie (actuel ou ancien) de la victime, ou tout autre partenaire avec qui la victime a ou a eu une relation intime, y compris une relation sans lendemain ou une relation d'ordre sexuel brève. Cela s'applique aux personnes de toute orientation sexuelle.

**Simple connaissance :** Relation sociale entre la victime et l'auteur présumé qui n'est ni durable, ni intime. Peut comprendre les personnes connues de vue seulement.

**Temps mis pour signaler l'incident à la police :** Temps (en jours) s'écoulant entre le moment où une infraction criminelle a eu lieu ou a vraisemblablement eu lieu et la date à laquelle l'incident est signalé officiellement à la police, que ce soit par la victime, par un ami ou par un membre de la famille de la victime, ou encore par un tiers. Dans le cadre de la présente étude, un « signalement tardif » comprend tout incident ayant été signalé à la police au moins un jour après sa perpétration (et qui a été corroboré et déclaré par la police comme étant une « affaire fondée »).

**Voies de fait :** Renvoient aux trois niveaux de voies de fait suivants décrits dans le *Code criminel* :

- **Voies de fait simples (niveau 1) :** Type de voies de fait le moins grave. Elles comprennent le fait de pousser une personne, de la gifler, de la frapper à coups de poing et de proférer des menaces à son endroit.
- **Voies de fait graves (niveau 2) :** Voies de fait plus graves, y compris les voies de fait armées ou causant des lésions corporelles, qui englobent le fait de porter, d'utiliser ou de menacer d'utiliser une arme contre une personne ou de causer des lésions corporelles à une personne.
- **Voies de fait graves (niveau 3) :** Comprend le fait d'infliger des blessures à une personne, de mutiler ou de défigurer une personne, ou de mettre sa vie en danger.

## Références

ALDERDEN, Megan A., et Sarah E. ULLMAN. 2012. « Creating a more complete and current picture: Examining police and prosecutor decision-making when processing sexual assault cases », *Violence Against Women*, vol. 18, n° 5, p. 525 à 551.

AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION. 2013. *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, 5<sup>e</sup> éd., Washington (district de Columbia).

ASSOCIATION CANADIENNE DES CHEFS DE POLICE. 2017. *Recommandations concernant la collecte de données sur les affaires « non fondées » dans le Programme de déclaration uniforme de la criminalité*, communiqué, 26 avril 2017.

BUNTING, Lisa. 2008. « Sexual offences against children: An exploration of attrition in the Northern Ireland criminal justice system », *Child Abuse and Neglect*, vol. 21, p. 1109 à 1118.

BURCYCKA, Marta, et Christopher MUNCH. 2015. « Tendances des infractions contre l'administration de la justice », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

CAMPBELL, Rebecca, et autres. 2009. « The role of medical forensic evidence collected by sexual assault nurse examiners », *Criminal Justice and Behavior*, vol. 36, n° 7, p. 712 à 727.

CASHMORE, Judy, et autres. 2016. *The impact of delayed reporting on the prosecution and outcomes of child sexual abuse cases*, Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse, Sydney.

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES. 2017. *Justice différée, justice refusée : L'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada* (rapport final du Comité).

- CONROY, Shana, et Adam COTTER. 2017. « Les agressions sexuelles autodéclarées au Canada, 2014 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- CORMIER, Robert B. 2002. *La justice réparatrice : orientations et principes — évolution au Canada*, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, produit n° JS42-107 au catalogue.
- COTTER, Adam, et Pascale BEAUPRÉ. 2014. « Les infractions sexuelles commises contre les enfants et les jeunes déclarées par la police au Canada, 2012 », *Juristat*, vol. 34, n° 1, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- DALY, Kathleen. 2006. « Restorative justice and sexual assault: An archival study of court and conference cases », *British Journal of Criminology*, vol. 46.
- DAVIES, Barbara. 2017. « Détermination et exécution des peines », discussion d'un panel d'experts présenté lors de la conférence *Échange de connaissances* de Justice Canada sur les réponses du système de justice pénale aux agressions sexuelles envers les adultes, tenue à Ottawa les 7 et 8 mars.
- DuMONT, Janice, et Deborah WHITE. 2007. *The uses and impacts of medico-legal evidence in sexual assault cases: A global review*, Genève, Suisse, Organisation mondiale de la Santé.
- DuMONT, Janice, Karen-Lee MILLER et Terri L. MYHR. 2003. « The role of 'real rape' and 'real victim' stereotypes in the police reporting practices of sexually assaulted women », *Violence Against Women*, vol. 9, n° 4, p. 466 à 486.
- FELSON, Richard B., et Paul-Philippe PARÉ. 2007. « Does the criminal justice system treat domestic violence and sexual assault offenders leniently? », *Justice Quarterly*, vol. 24, n° 3, p. 435 à 459.
- FELSON, Richard B., et Paul-Philippe PARÉ. 2005. « The reporting of domestic violence and sexual assault by nonstrangers to the police », *Journal of Marriage and Family*, vol. 67, p. 597 à 610.
- FITZGERALD, Jacqueline. 2006. « The attrition of sexual offences from the New South Wales criminal justice system », *Contemporary Issues in Crime and Justice*, New South Wales Bureau of Crime Statistics and Research, n° 92.
- GRAY-EUROM, Kelly, David C. SEABERG et Robert L. WEARS. 2002. « The prosecution of sexual assault cases: Correlation with forensic evidence », *Annals of Emergency Medicine*, janvier, vol. 39, n° 1, p. 39 à 46.
- GREGORY, Jeanne, et Sue LEES. 1996. « Attrition in rape and sexual assault cases », *British Journal of Criminology*, vol. 36, n° 1, p. 1 à 17.
- GRUBB, Amy, et Emily TURNER. 2012. « Attribution of blame in rape cases: A review of the impact of rape myth acceptance, gender role conformity and substance use on victim blaming », *Aggression and Violent Behavior*, vol. 17, n° 5, p. 443 à 452.
- GUNN, Rita, et Rick LINDEN. 1997. « The impact of law reform on the processing of sexual assault cases », *Canadian Review of Sociology and Anthropology*, vol. 34, p. 155 à 173.
- HODDENBAGH, Josh, Ting ZHANG et Susan McDONALD. 2014. *Une estimation de l'incidence économique de la violence conjugale au Canada en 2009*, ministère de la Justice du Canada, Division de la recherche et de la statistique.
- HOHL, Katrin, et Elisabeth STANKO. 2015. « Complaints of rape and the criminal justice system: Fresh evidence on the attrition problem in England and Wales », *European Journal of Criminology*, vol. 12, n° 3, p. 324 à 341.
- HOTTON MAHONY, Tina, Joanna JACOB et Heather HOBSON. 2017. « Les femmes et le système de justice pénale », *Femmes au Canada : rapport statistique fondé sur le sexe*, produit n° 89-503-X au catalogue de Statistique Canada.
- JOHNSON, Donald, et Joseph PETERSON. 2008. *Forensic science evidence and sexual violence*. Document présenté dans le cadre de l'atelier de recherche du National Institute of Justice Sexual Violence, Washington (district de Columbia).
- JOHNSON, Holly. 2012. « Limits of a criminal justice response: Trends in police and court processing of sexual assault », *Sexual Assault in Canada: Law, Legal Practice, and Women's Activism*, publié sous la direction d'Elizabeth A. Sheehy, Ottawa (Ontario), Presses de l'Université d'Ottawa, p. 613 à 634.
- JONES, Jeffrey S., et autres. 2009. « Why women don't report sexual assault to the police: The influence of psychosocial variables and traumatic injury », *The Journal of Emergency Medicine*, vol. 36, n° 4, p. 417 à 424.
- KAUFMAN, Miriam. 2008. « Care of the adolescent sexual assault victim », *American Academy of Pediatrics*, vol. 122, n° 2, p. 462 à 470.
- LIEVORE, Denise. 2003. *Non-reporting and hidden recording of sexual assault: An international literature review*, Commonwealth of Australia, Barton Act.
- LONSWAY, Kimberly A., et Joanne ARCHAMBAULT. 2012. « The "justice gap" for sexual assault cases: Future directions for research and reform », *Violence Against Women*, vol. 18, n° 2, p. 145 à 168.
- MAXWELL, Ashley. 2017. « Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2014-2015 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.



- McGREGOR, Margaret J., et autres. 1999. « Examination for sexual assault: Is the documentation of physical injury associated with the laying of charges? A retrospective cohort study », *Canadian Medical Association Journal*, vol. 160, n° 11, p. 1565 à 1569.
- McNICKLE ROSE, Vicki, et Susan RANDALL. 1978. « Where have all the rapists gone? An illustration of the attrition-of-justice phenomenon », *Violent Crime: Historical and Contemporary Issues*, publié sous la direction de James Inciardi et Anne Pottieger, Beverly Hills, Californie, Sage Publications.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA. 2017. *Le gouvernement du Canada annonce des mesures pour combattre la violence fondée sur le sexe*, communiqué, 26 avril.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA. 2015. « Détermination de la peine applicable aux adolescents », *Fiche d'information sur la justice pour les jeunes*.
- O'NEAL, Eryn Nicole, Katharine TELLIS et Cassia SPOHN. 2015. « Prosecuting intimate partner sexual assault: Legal and extra-legal factors that influence charging decisions », *Violence Against Women*, vol. 21, n° 10, p. 1237 à 1258.
- PARKINSON, Patrick, et autres. 2002. « The process of attrition in child sexual assault cases: A case flow analysis of criminal investigations and prosecutions », *The Australian and New Zealand Journal of Criminology*, vol. 35, n° 3, p. 347 à 362.
- RANDALL, Melanie. 2010. « Sexual assault law, credibility, and 'ideal victims': Consent, resistance, and victim blaming », *Canadian Journal of Women and the Law*, vol. 22, p. 397 à 433.
- R. c. Dudley*. 2009. CSC 58 [2009] 3 RCS 570.
- ROBERTS, Julian V. 1996. « Sexual assaults in Canada: Recent statistical trends », *Queen's Law, Journal*, vol. 21, p. 395 à 421.
- ROBERTS, Julian V. 1994. « L'administration de la justice pénale dans les cas d'agression sexuelle », *Juristat*, produit n° 85-538F au catalogue de Statistique Canada.
- ROTENBERG, Cristine. 2017. « Les agressions sexuelles déclarées par la police au Canada, 2009 à 2014 : un profil statistique », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- SAMPERT, Shannon. 2010. « Let me tell you a story: English-Canadian newspapers and sexual assault myths », *Canadian Journal of Women and the Law*, vol. 22, p. 301 à 328.
- SERVICE DES POURSUITES PÉNALES DU CANADA. 2014. *Guide*, ligne directrice « 3.4. Examen des accusations », le procureur général du Canada.
- SPAULDING, Robert, et P. David BIGBEE. 2001. « Evidence recovery considerations in sexual assault investigations », *Practical aspects of rape investigation: A multidisciplinary approach*, publié sous la direction de Robert R. Hazelhood et Ann W. Burgess, 3<sup>e</sup> éd., Washington (district de Columbia), CRC Press.
- SPEARS, Jeffrey W., et Cassia C. SPOHN. 1997. « The effect of evidence factors and victim characteristics on prosecutors' charging decisions in sexual assault cases », *Justice Quarterly*, vol. 14, n° 3, p. 501 à 524.
- SPOHN, Cassia, Dawn BEICHNER et Erika DAVIS-FRENZEL. 2001. « Prosecutorial justifications for sexual assault case rejection: Guarding the 'gateway to justice' », *Social Problems*, vol. 48, n° 2, p. 206 à 235.
- STATISTIQUE CANADA. 2017. *Statistique Canada recueillera et publiera des données sur les affaires considérées comme non fondées*, communiqué, 26 avril 2017.
- TANG, Kwong-leung. 1998. « Rape law reforms in Canada: The success and limits of legislation », *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, vol. 42, n° 3, p. 258 à 270.
- TASCA, Melinda, et autres. 2012. « Police decision making in sexual assault cases: Predictors of suspect identification and arrest », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 38, n° 6, p. 1157 à 1177.
- THOMPSON, Martie, et autres. 2007. « Reasons for not reporting victimizations to the police: Do they vary for physical and sexual incidents? », *Journal of American College Health*, vol. 55, n° 5, p. 277 à 282.
- WEISS, Karen G. 2009. « 'Boys will be boys' and other gendered accounts: An exploration of victims' excuses and justifications for unwanted sexual contact and coercion », *Violence Against Women*, vol. 15, n° 7, p. 810 à 834.
- WEISS, Karen G. 2010. « Too ashamed to report: Deconstructing the shame of sexual victimization », *Feminist Criminology*, vol. 5, n° 3, p. 286 à 310.
- WELCH, Jan, et Fiona MASON. 2007. « Rape and sexual assault », *British Medical Journal*, vol. 334, n° 7604, p. 1154 à 1158.

## Notes

1. En raison de la caractérisation complexe des données couplées, les constatations sont simplifiées dans les Faits saillants. Pour bien comprendre comment les chiffres présentés dans le présent article ont été produits et comment ils devraient être interprétés, se reporter à l'encadré 4, et à la section « Méthodologie : Couplage d'enregistrements » à la fin de l'article.
2. En plus d'avoir recours au système de justice pénale, les victimes peuvent tenter une poursuite pour agression sexuelle devant un tribunal civil, par exemple lorsqu'elles cherchent à obtenir des dommages pécuniaires (voir Hoddenbath et autres, 2014); le présent article porte toutefois uniquement sur les agressions sexuelles traitées dans le système de justice pénale.
3. On trouve parmi les raisons invoquées les suivantes : le fait de communiquer avec la police était embêtant (45 %), l'impression que la police n'aurait pas jugé l'incident assez important (43 %), la perception d'un manque de preuves (43 %), l'impression que l'agresseur ne serait pas reconnu coupable ni puni de façon adéquate (40 %), la victime avait peur du processus judiciaire ou ne voulait pas être embêtée par lui (34 %) (voir Conroy et Cotter, 2017).
4. Voir le tableau CANSIM 252-0053 (tribunaux pour adultes) et le tableau CANSIM 252-0064 (tribunaux de la jeunesse).
5. Les voies de fait, aussi appelées voies de fait simples ou voies de fait majeures, comprennent les voies de fait de niveau 1, les voies de fait armées ou causant des lésions corporelles — niveau 2 et les voies de fait graves — niveau 3. De 2009 à 2014, le taux annuel moyen de voies de fait au Canada s'est chiffré à 640,6 affaires pour 100 000 habitants, ce qui correspond à environ 10 fois le taux d'agressions sexuelles (62,1).
6. De façon générale, les agressions sexuelles de niveau 1 mettent en cause des infractions de nature sexuelle perpétrées sans la présence d'une arme et sans preuve de blessures corporelles, comme des attouchements non désirés ou d'autres contacts physiques non consentuels à des fins sexuelles. Certaines études semblent toutefois indiquer que des rapports sexuels non consentuels peuvent aussi donner lieu à une accusation d'agression sexuelle de niveau 1 (DuMont, 2003; Johnson, 2012). En plus de la gravité de l'incident, plusieurs facteurs peuvent jouer un rôle dans la décision de porter une accusation d'agression sexuelle de niveau 1 au lieu d'une accusation d'agression sexuelle de niveau 2 ou 3, comme le caractère suffisant de preuves de blessures corporelles ou d'utilisation d'une arme, et le désir d'opter pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire afin que la victime n'ait pas à témoigner deux fois.
7. Le concept d'attrition des affaires criminelles peut s'appliquer à diverses étapes du système de justice pénale. Par exemple, l'attrition peut se produire entre la perpétration des crimes et leur signalement à la police (le « côté sombre de la criminalité »), entre les crimes déclarés par la police et les affaires donnant lieu à une mise en accusation, entre la mise en accusation par la police et les affaires portées devant les tribunaux (le contraire du taux de couplage), et une mesure plus globale de l'attrition peut être établie entre les crimes déclarés par la police et les affaires qui finissent par donner lieu à une déclaration de culpabilité devant les tribunaux. Lorsque le terme « taux d'attrition » est utilisé dans le présent article, les deux étapes du système de justice pénale utilisées pour la mesure de l'attrition sont clairement indiquées.
8. Afin de déterminer l'attrition avec exactitude, il a été nécessaire d'épurer les données. Sur les 117 238 affaires d'agression sexuelle déclarées par la police au Canada pendant la période de référence et dans lesquelles l'agression sexuelle constituait l'infraction la plus grave (comme il est indiqué dans l'article de Rotenberg, 2017), 93 501 affaires ont pu faire l'objet d'un couplage — il a d'abord fallu éliminer les affaires qui n'étaient pas admissibles au couplage en raison de l'absence d'identificateurs personnels ou d'autres qualificatifs requis (voir la section « Méthodologie : Couplage d'enregistrements »). Parmi ces 93 501 affaires d'agression sexuelle, 73 695 affaires (79 %) n'ont pas donné lieu à une cause réglée par les tribunaux pendant la période de référence.
9. Pour chaque tranche requise de 1 000 affaires pour les décisions relatives aux peines, les affaires ont été rajustées en fonction des chiffres pour les tribunaux pour adultes et les tribunaux de la jeunesse, afin qu'une véritable répartition de l'attrition puisse être produite par étape du système de justice pénale. Plus précisément, le total des causes visant des adultes condamnés à une peine d'emprisonnement et de celles visant des adultes non condamnés à une peine d'emprisonnement a été rajusté à la hausse pour qu'il corresponde au nombre de départ de l'ensemble des causes devant les tribunaux ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité (adultes et jeunes compris). Au bout du compte, les décisions relatives aux peines pour les jeunes ont été exclues et remplacées par des décisions relatives aux peines pour adultes. Les décisions relatives aux peines pour les jeunes ont été exclues des comptes relatifs aux peines en raison de principes de détermination des peines fondamentalement différents. C'est pourquoi les décisions relatives aux peines ne sont pas nécessairement représentatives des peines imposées aux jeunes.
10. Ces chiffres diffèrent légèrement de ceux indiqués dans un article antérieur (Rotenberg, 2017), car la présente étude était limitée aux affaires d'agression sexuelle qui pouvaient être couplées à des enregistrements des tribunaux. Il a fallu exclure les affaires d'agression sexuelle provenant de deux provinces et limiter les affaires à celles mettant en cause un seul auteur présumé. Pour en savoir davantage, consulter la section « Méthodologie : Couplage d'enregistrements ».
11. La police est responsable du dépôt des chefs d'accusation dans la plupart des provinces, à l'exception de la Colombie-Britannique, du Québec et du Nouveau-Brunswick, où les chefs d'accusation sont déposés par la Couronne (note : le Québec a été exclu de la présente étude pour d'autres raisons d'ordre méthodologique). Les affaires non classées dans la catégorie « Par mise en accusation » ont été examinées selon la province pour voir si les infractions classées sans mise en accusation ont fait l'objet d'un biais; aucune différence marquée n'a cependant été détectée, car cette catégorie n'a été utilisée que très peu fréquemment dans les provinces. Dans l'ensemble, de 2009 à 2014, au plus 4 % des affaires d'agression sexuelle

déclarées par la police (au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan) ont été classées sans mise en accusation pour une « Raison indépendante de la volonté du service », et 9 % ont été classées sans mise en accusation en Ontario par le « Pouvoir discrétionnaire du service de police », comme l'ont été 3 % en Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick.

12. Cette proportion diffère du taux de 41 % indiqué dans un article antérieur de *Juristat* (Rotenberg, 2017), car la présente étude était limitée aux affaires d'agression sexuelle qui pouvaient être couplées à des enregistrements des tribunaux. Il a fallu exclure les affaires d'agression sexuelle provenant de deux provinces et limiter les affaires à celles mettant en cause un seul auteur présumé. Pour en savoir davantage, consulter la section « Méthodologie : Couplage d'enregistrements ».

13. Comprend les affaires d'agression sexuelle déclarées par la police et ayant été couplées à une cause judiciaire dans laquelle au moins une accusation d'agression sexuelle a été retenue. Cela représente la plupart des causes judiciaires (84 %) qui avaient été couplées à une affaire d'agression sexuelle déclarée par la police. Les autres causes judiciaires (16 %) provenaient des affaires d'agression sexuelle déclarées par la police, mais une fois les affaires devant les tribunaux, celles-ci ne comportaient aucune accusation d'agression sexuelle. Pour en savoir davantage sur les modifications apportées aux chefs d'accusation en matière d'infractions criminelles entre la mise en accusation par la police et les tribunaux, consulter la section intitulée « Trois accusations d'agression sexuelle recommandées par la police sur cinq ont été modifiées pour un autre type d'infraction une fois l'affaire devant les tribunaux ». Afin de connaître les raisons d'ordre méthodologique ayant motivé le choix de se limiter aux causes judiciaires dans lesquelles une accusation d'agression sexuelle a été retenue, consulter l'encadré 4.

14. Représente les affaires déclarées par la police qui ont donné lieu à une mise en accusation et dans lesquelles l'infraction la plus grave était une agression sexuelle couplée à une cause réglée par les tribunaux pendant la période de référence, cause dans laquelle la mise en accusation visant l'infraction la plus grave était couplée à son tour à une agression sexuelle (consulter la section « Approche analytique : Décisions rendues par les tribunaux »). Une affaire déclarée par la police peut comprendre quatre infractions, et il est possible que l'accusation ait été modifiée en faveur de certaines des infractions secondaires; aux fins de la présente analyse, toutefois, il s'agit malgré tout d'une modification de l'accusation portée par la police.

15. Parmi les autres infractions sexuelles figurent, en ordre de fréquence, les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, les actions indécentes, la pornographie juvénile, les relations sexuelles anales, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur, le voyeurisme et d'autres crimes de nature sexuelle.

16. Parmi les infractions contre l'administration de la justice figurent, en ordre de fréquence, le défaut de se conformer aux conditions d'une ordonnance, le manquement aux conditions de la probation, le fait de nuire à un fonctionnaire public ou à un agent de la paix, d'autres infractions contre l'administration de la justice, le défaut de comparaître, l'évasion d'une garde légale ou le fait de faciliter l'évasion d'une garde légale, et le fait pour un détenu d'être en liberté illégalement.

17. Comprend d'autres infractions avec violence ou menaces de violence, comme, en ordre de fréquence, le fait de proférer des menaces contre une personne, le harcèlement criminel, les appels téléphoniques indécents ou harcelants, l'intimidation d'une personne autre qu'une personne associée au système judiciaire, le vol qualifié, et le vol qualifié d'une arme à feu. Exclut les infractions avec violence causant la mort, les voies de fait et les infractions entraînant la perte de liberté (p. ex. l'enlèvement, le rapt, la traite de personnes).

18. L'infraction la plus grave que comporte une cause correspond à l'accusation ayant donné lieu à la décision la plus sévère; le fait pour l'accusé d'être reconnu coupable représente la décision la plus sévère. Les décisions sont classées de la plus sévère à la moins sévère, comme suit : 1) accusé reconnu coupable; 2) accusé reconnu coupable d'une infraction moindre; 3) accusé acquitté; 4) procédure suspendue; 5) procédure retirée ou rejetée, ou accusé absous; 6) accusé non criminellement responsable; 7) autre; 8) cause renvoyée à un autre palier de juridiction.

19. Comprend les décisions où l'accusé est reconnu coupable de l'infraction, d'une infraction incluse, d'une tentative d'infraction ou d'une tentative d'infraction incluse. Comprend également les plaidoyers de culpabilité ainsi que les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions.

20. Un peu plus de 1 cause d'agression sexuelle sur 10 (13 %) a donné lieu à un arrêt des procédures, 1 sur 5 (19 %) à un retrait, 5 % à un rejet des accusations et 0,4 % à une absolution. Ces décisions signifient que le tribunal met en suspend les accusations contre l'auteur présumé ou qu'il met fin aux poursuites criminelles intentées contre l'accusé. L'arrêt des procédures dans les causes d'agression sexuelle a récemment soulevé des préoccupations, particulièrement dans le cas des agressions sexuelles contre des enfants (Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, 2017).

21. Comprend, entre autres, les décisions finales suivantes : accusé non criminellement responsable et désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Comprend également les ordonnances prévoyant qu'une déclaration de culpabilité ne sera pas enregistrée, l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, les causes où des arguments relatifs à la *Charte* sont soulevés et les causes où l'accusé a été jugé inapte à subir un procès.

22. Un peu plus de 1 cause de voies de fait sur 10 (12 %) a donné lieu à un arrêt des procédures, 1 sur 5 (22 %) à un retrait, 4 % à un rejet des accusations et moins de 0,1 % à une absolution.

23. Désigne les accusations d'agression sexuelle, qu'elles correspondent ou non à l'infraction la plus grave dans la cause.

24. Les autres types de peines pour les causes visant des adultes et ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité peuvent comprendre le dédommagement, l'absolution inconditionnelle et l'absolution sous conditions, la peine avec sursis, l'ordonnance de travaux communautaires et l'ordonnance d'interdiction.

25. Exclut les causes ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité pour lesquelles aucun renseignement sur les peines n'était fourni (7 % pour les causes d'agression sexuelle couplées, 4 % pour les causes de voies de fait couplées). Dans de telles causes, le processus de détermination de la peine accuse généralement un retard; si par exemple une audience de détermination de la peine est reportée, les données sur le type de peine imposée peuvent être incomplètes. Il est possible que certaines de ces causes aient donné lieu à une peine d'emprisonnement, mais que le type de peine soit inconnu en raison de problèmes de déclaration de données.

26. Les taux d'inculpation pour les jeunes diffèrent des taux indiqués dans un article antérieur de *Juristat* (Rotenberg, 2017), car la présente étude était limitée aux affaires d'agression sexuelle qui pouvaient être couplées à des enregistrements des tribunaux. Il a fallu exclure les affaires d'agression sexuelle provenant de deux provinces et limiter les affaires à celles mettant en cause un seul auteur présumé. Pour en savoir davantage, consulter la section « Méthodologie : Couplage d'enregistrements ».

27. Le taux de condamnation de 54 % représente la proportion de verdicts de culpabilité pour les causes d'agression sexuelle couplées réglées par les tribunaux pour adultes. Le taux de condamnation de 55 % mentionné dans les sections précédentes représente le taux de condamnation combiné pour les causes réglées par les tribunaux pour adultes et les tribunaux de la jeunesse.

28. Les tribunaux de la jeunesse peuvent aussi imposer d'autres types de peines : indemnisation, remboursement de l'acquéreur, indemnisation en nature, restitution, interdiction, saisie, confiscation, absolution sous conditions, absolution inconditionnelle, dissertation, excuses et autres programmes de consultation. Les amendes et les réprimandes constituent aussi des peines possibles pour les jeunes, mais elles représentent moins de 1 % des décisions. Les causes où aucune précision sur les peines n'était fournie (9 %) sont exclues des types de peines.

29. Les calculs ne tiennent pas compte des causes où aucun renseignement sur les peines n'était fourni (4 %).

30. Comme l'énonce Rotenberg (2017), « l'intégralité » des renseignements relatifs à une affaire correspond aux renseignements fournis dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) : le moment de l'agression, le type de lieu de l'agression, la présence d'armes, la gravité des blessures corporelles subies par la victime et le lien de l'auteur présumé avec la victime. Le dossier d'une affaire est jugé complet si les cinq éléments sont inscrits et n'ont pas été déclarés comme étant manquants ni inconnus. Pour que le dossier d'une affaire soit caractérisé comme étant incomplet ou inconnu, au moins un des éléments mentionnés doit avoir été déclaré incomplet ou inconnu dans le Programme DUC. Le fait qu'un élément soit incomplet ou inconnu ne signifie pas que la police n'a pas mené une enquête approfondie; cela signifie plutôt que la police a déclaré à Statistique Canada, dans le cadre du Programme DUC, que certains éléments de l'affaire étaient absents ou inconnus.

31. Comprend les maisons unifamiliales, les unités de logement et toute autre construction située sur une propriété privée. Le fait qu'une infraction se soit produite dans une propriété privée ne signifie pas que la victime et l'agresseur étaient seuls pendant la perpétration du crime; il s'agit seulement du type de lieu.

32. Comprend les rues, les routes ou les autoroutes, les parcs de stationnement, les autobus ou les abribus, les métros ou les stations de métro, les autres services de transport public ou les installations connexes et les autres aires ouvertes.

33. Comprend les établissements offrant des cours de la prématernelle jusqu'à la 13<sup>e</sup> année ou l'équivalent, durant ou à l'extérieur des activités surveillées, ainsi que les campus des universités, des collèges et des écoles de gestion.

34. Comprend les unités d'habitation commerciales (chambres d'hôtel ou de motel, gîtes touristiques, unités en location à court terme) ainsi que les autres immeubles commerciaux ou abritant une société (établissements dont l'objet principal est l'exercice d'activités légitimes à but lucratif, y compris les aires entourant les établissements ou les entrepôts).

35. L'examen préalable à l'inculpation est actuellement effectué au Nouveau-Brunswick, en Colombie-Britannique et au Québec (Service des poursuites pénales du Canada, 2014), bien que le Québec ait été exclu du champ du couplage en raison de l'absence de renseignements sur les identificateurs personnels. De plus, les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec ne sont pas déclarés dans l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

36. En plus des pratiques différentes des tribunaux, comme l'examen préalable à l'inculpation, les peines imposées varient considérablement selon les provinces, et les provinces ne déclarent pas toutes des données fiables. Plus particulièrement, dans le cas des Territoires du Nord-Ouest, du Nouveau-Brunswick, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, il manque des précisions sur les peines pour une grande partie des causes ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité (de 12 % à 24 %). La proportion des causes pour lesquelles il manque des précisions sur les peines est trop importante pour qu'une analyse exacte des peines puisse être effectuée selon la province ou le territoire.

37. Représente les affaires dans lesquelles l'arme la plus dangereuse dans la perpétration de l'agression sexuelle était la force physique (l'utilisation par l'auteur présumé de sa force physique en vue d'infliger des lésions corporelles ou la mort; p. ex. étouffer avec les mains, pousser ou frapper à coups de poing), les menaces (tout geste ou indication verbale qui communique à la victime une menace signifiant que la mort ou les lésions corporelles sont possibles), ou toute autre chose qui n'était pas un objet physique (comme un couteau, une massue, un revolver, etc.). La présence d'armes dans une affaire d'agression sexuelle ne représente pas la même infraction que celle étant classée comme une agression sexuelle armée de niveau 2 au sens du *Code criminel*, puisque cette dernière s'appuie sur une définition juridique qui tient compte des blessures corporelles, plutôt que



de signaler uniquement la présence d'une arme qui n'a peut-être pas été utilisée lors de la perpétration de l'infraction, tel qu'il est défini et déclaré dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

38. Dans la présente étude, les blessures corporelles subies par la victime sont déclarées par la police dans le dossier de l'affaire dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC), et elles peuvent être déclarées comme suit : 1) aucune blessure — la victime n'avait aucune blessure corporelle visible au moment de l'affaire bien que le contrevenant ait eu recours à une arme ou à la force physique; 2) blessures corporelles mineures — la victime avait des blessures corporelles ne nécessitant pas de soins médicaux professionnels ou nécessitant uniquement des premiers soins (p. ex. des pansements adhésifs, de la glace); 3) blessures corporelles graves — la victime avait des blessures corporelles qui ne sont ni mineures, ni passagères et qui nécessitent des soins médicaux professionnels sur les lieux de l'affaire ou le transport vers un établissement médical. Les blessures corporelles infligées à la victime peuvent avoir été classées dans la catégorie « Inconnu » lorsque la police n'a pas été en mesure de déterminer la gravité des blessures de la victime, bien que l'auteur présumé ait eu recours à une arme ou à la force physique. Il convient de noter que les blessures corporelles infligées à la victime telles que mesurées dans cette étude représentent uniquement les affaires dans lesquelles une blessure corporelle a été déclarée par la police dans le cadre du Programme DUC, et de telles constatations ne signifient donc pas nécessairement que des preuves de blessures corporelles ont été présentées devant les tribunaux.

39. Contrairement à d'autres articles de *Juristat*, le présent article définit les enfants victimes d'agression sexuelle comme étant toute victime âgée de 13 ans ou moins; ainsi, cette définition concorde avec celle de la pédophilie utilisée dans une autre section de l'article pour caractériser les agressions sexuelles.

40. Étant donné qu'un des critères de la définition clinique de la pédophilie prévoit un écart d'au moins cinq ans entre l'âge de la victime et l'âge de l'agresseur, il est supposé que tous les parents qui ont agressé sexuellement leur enfant devraient répondre à ce critère. Même s'il existe des cas où des parents ont agressé sexuellement leur enfant de 14 ans et plus, les constatations énoncées dans la présente section se limitent aux enfants de 13 ans ou moins.

## Tableaux de données détaillés

Tableau 1

## Taux d'attrition et taux de rétention des affaires d'agression sexuelle, entre la mise en accusation par la police et le règlement de la cause par les tribunaux, selon certaines caractéristiques de l'affaire, Canada, 2009 à 2014

Certaines caractéristiques de l'affaire	Affaires ayant donné lieu à une mise en accusation par la police qui ont été portées devant les tribunaux			Affaires ayant donné lieu à une mise en accusation par la police qui n'ont pas été portées devant les tribunaux	
	Total nombre	nombre	taux de rétention <sup>1</sup>	nombre	taux d'attrition <sup>2</sup>
<b>Total des agressions sexuelles</b>	<b>40 490</b>	<b>19 806</b>	<b>49</b>	<b>20 684</b>	<b>51</b>
Agressions sexuelles de niveau 1	39 145	19 040	49	20 105	51
Agressions sexuelles de niveau 2	951	549	58	402	42
Agressions sexuelles de niveau 3	394	217	55	177	45
<b>Total des voies de fait</b>	<b>452 745</b>	<b>341 101</b>	<b>75</b>	<b>111 644</b>	<b>25</b>
Voies de fait de niveau 1	333 586	251 145	75	82 441	25
Voies de fait de niveau 2	108 929	82 817	76	26 112	24
Voies de fait de niveau 3	10 230	7 139	70	3 091	30
<b>Caractéristiques de l'affaire</b>					
<b>Lieu<sup>3</sup></b>					
Propriété privée	28 567	13 075	46	15 492	54
Aire ouverte	4 759	2 846	60	1 913	40
Zone commerciale	2 810	1 685	60	1 125	40
École	1 087	609	56	478	44
Autre lieu	2 217	1 176	53	1 041	47
Lieu inconnu	1 050	415	40	635	60
<b>Densité de la population<sup>4</sup></b>					
Région métropolitaine de recensement (RMR)	20 713	10 737	52	9 976	48
Hors RMR	19 777	9 069	46	10 708	54
<b>Province<sup>5</sup></b>					
Terre-Neuve-et-Labrador	713	395	55	318	45
Nouvelle-Écosse	1 242	650	52	592	48
Nouveau-Brunswick	1 157	470	41	687	59
Ontario	18 090	9 048	50	9 042	50
Manitoba	3 257	1 528	47	1 729	53
Saskatchewan	2 536	1 355	53	1 181	47
Alberta	5 893	3 193	54	2 700	46
Colombie-Britannique	6 185	2 684	43	3 501	57
Yukon	198	132	67	66	33
Territoires du Nord-Ouest	524	188	36	336	64
Nunavut	695	163	23	532	77
<b>Présence d'une arme pendant l'agression sexuelle<sup>6</sup></b>					
Présence d'une arme	1 719	1 023	60	696	40
Force physique seulement	36 851	17 984	49	18 867	51
Arme inconnue	1 920	799	42	1 121	58
<b>Temps mis pour signaler l'incident à la police<sup>7</sup></b>					
Signalement le jour de l'agression	22 399	11 892	53	10 507	47
Signalement au moins un jour après l'agression	17 653	7 723	44	9 930	56
Signalement plus d'une semaine après l'agression	10 928	3 736	34	7 192	66
Signalement plus d'une année après l'agression	4 476	862	19	3 614	81
<b>Affaires de longue durée<sup>8</sup></b>					
Infraction isolée	26 594	14 565	55	12 029	45
Sur une période d'une semaine ou plus	10 702	3 420	32	7 282	68
<b>Renseignements incomplets dans le dossier<sup>9</sup></b>					
Aucun élément inconnu	23 846	12 606	53	11 240	47
Au moins un élément inconnu	12 939	5 494	42	7 445	58
Au moins deux éléments inconnus	2 605	992	38	1 613	62
<b>Caractéristiques de l'auteur présumé</b>					
<b>Sexe de l'auteur présumé<sup>10</sup></b>					
Auteur présumé de sexe masculin	39 724	19 568	49	20 156	51
Auteur présumé de sexe féminin	603	238	39	365	61
<b>Groupe d'âge de l'auteur présumé<sup>11</sup></b>					
Jeunes (12 à 17 ans)	5 152	2 627	51	2 525	49
Adultes (18 ans et plus)	35 320	17 175	49	18 145	51
18 à 24 ans	7 486	3 805	51	3 681	49
25 à 34 ans	9 117	4 535	50	4 582	50
35 à 44 ans	8 208	3 877	47	4 331	53
45 à 54 ans	5 951	2 872	48	3 079	52
55 à 89 ans	4 558	2 086	46	2 472	54

Voir les notes à la fin du tableau.

**Tableau 1 — suite**  
**Taux d'attrition et taux de rétention des affaires d'agression sexuelle, entre la mise en accusation par la police et le règlement de la cause par les tribunaux, selon certaines caractéristiques de l'affaire, Canada, 2009 à 2014**

Certaines caractéristiques de l'affaire	Affaires ayant donné lieu à une mise en accusation par la police qui ont été portées devant les tribunaux			Affaires ayant donné lieu à une mise en accusation par la police qui n'ont pas été portées devant les tribunaux	
	Total nombre	nombre	taux de rétention <sup>1</sup>	nombre	taux d'attrition <sup>2</sup>
<b>Caractéristiques de la victime<sup>12</sup></b>					
<b>Sexe de la victime<sup>13</sup></b>					
Victime de sexe masculin	3 362	1 368	41	1 994	59
Victime de sexe féminin	33 353	16 698	50	16 655	50
<b>Groupe d'âge de la victime<sup>14</sup></b>					
Enfants (13 ans ou moins)	8 642	3 416	40	5 226	60
Plus vieux que les enfants (14 ans et plus)	28 071	14 635	52	13 436	48
Jeunes (12 à 17 ans)	12 016	5 357	45	6 659	55
Adultes (18 ans et plus)	19 278	10 616	55	8 662	45
18 à 24 ans	7 588	4 117	54	3 471	46
25 à 34 ans	5 600	3 102	55	2 498	45
35 à 44 ans	3 419	1 896	55	1 523	45
45 à 54 ans	1 863	1 036	56	827	44
55 à 89 ans	808	465	58	343	42
<b>Blessures corporelles subies par la victime<sup>15</sup></b>					
Mineures ou graves	9 719	5 071	52	4 648	48
Aucune blessure	23 272	11 419	49	11 853	51
Renseignement inconnu	3 794	1 610	42	2 184	58
<b>Caractéristiques du lien de l'auteur présumé avec la victime<sup>16</sup></b>					
<b>Lien de l'auteur présumé avec la victime<sup>17</sup></b>					
Étranger	4 876	3 110	64	1 766	36
Personne connue de la victime	31 909	14 990	47	16 919	53
Partenaire intime	7 030	3 889	55	3 141	45
Parent	2 815	924	33	1 891	67
Autre membre de la famille	5 688	2 144	38	3 544	62
Simple connaissance	9 593	4 948	52	4 645	48
<b>Type de groupe (fondé sur l'âge)</b>					
Agressions sexuelles perpétrées par un pédophile <sup>18</sup>					
Pédophile — étranger	6 493	2 396	37	4 097	63
Pédophile — personne connue de la victime	350	207	59	143	41
Pédophile — parent	6 143	2 189	36	3 954	64
Pédophile — autre membre de la famille	1 419	472	33	947	67
Pédophile — simple connaissance	2 106	691	33	1 415	67
Agressions sexuelles perpétrées par un pair <sup>19</sup>					
Pair — étranger	1 243	531	43	712	57
Pair — personne connue de la victime	11 576	6 300	54	5 276	46
Pair — partenaire intime	1 283	813	63	470	37
Pair — membre de la famille	10 293	5 487	53	4 806	47
Pair — simple connaissance	4 106	2 320	57	1 786	43
	1 040	440	42	600	58
	3 362	1 850	55	1 512	45
<b>Différence d'âge entre la victime et l'auteur présumé<sup>20</sup></b>					
Auteur présumé plus âgé que la victime					
1 à 5 ans de différence	30 073	14 197	47	15 876	53
6 à 10 ans de différence	7 539	3 991	53	3 548	47
11 à 15 ans de différence	6 017	2 936	49	3 081	51
16 ans de différence et plus	3 468	1 664	48	1 804	52
Même âge	13 049	5 606	43	7 443	57
1 569	867	55	702	45	
Auteur présumé plus jeune que la victime					
1 à 5 ans de différence	1 569	867	55	702	45
6 à 10 ans de différence	5 056	2 983	59	2 073	41
11 à 15 ans de différence	2 719	1 551	57	1 168	43
16 ans de différence et plus	980	562	57	418	43
	550	335	61	215	39
	807	535	66	272	34
<b>Lien selon le sexe</b>					
Victime de sexe féminin, auteur présumé de sexe masculin	32 960	16 595	50	16 365	50
Victime et auteur présumé de sexe masculin	3 076	1 260	41	1 816	59
Victime et auteur présumé de sexe féminin	275	103	37	172	63
Victime de sexe masculin, auteur présumé de sexe féminin	259	108	42	151	58

1. Le taux de rétention (de couplage) est une mesure du nombre d'affaires qui demeurent dans le système de justice pénale, et il représente le pourcentage des affaires d'agression sexuelle dans lesquelles une accusation a été portée ou recommandée par la police de 2009 à 2014 qui ont été couplées à une cause réglée par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse de 2009-2010 à 2014-2015.

2. Le taux d'attrition est une mesure du nombre d'affaires qui sont abandonnées dans le système de justice pénale, et il représente le pourcentage des affaires d'agression sexuelle dans lesquelles une accusation a été portée ou recommandée par la police de 2009 à 2014 qui n'ont pas été couplées avec une cause réglée par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse de 2009-2010 à 2014-2015. C'est le contraire du taux de rétention (de couplage).

## Tableau 1 — fin

### Taux d'attrition et taux de rétention des affaires d'agression sexuelle, entre la mise en accusation par la police et le règlement de la cause par les tribunaux, selon certaines caractéristiques de l'affaire, Canada, 2009 à 2014

3. Comprend les propriétés privées (maisons unifamiliales, unités de logement ou autres constructions situées sur une propriété privée); les aires ouvertes (rues, routes ou autoroutes, parcs de stationnement, autobus et aubus, métros et stations de métro, autres services de transport public et installations connexes, et autres aires ouvertes); les zones commerciales (unités de logement commercial comme chambres d'hôtel ou de motel, gîtes touristiques ou unités en location à court terme, et autres lieux commerciaux ou d'entreprise); les écoles (de la pré-maternelle à l'école secondaire ou l'équivalent, universités ou collèges, pendant des activités surveillées ou non surveillées); les autres types d'endroits (lieux autres que des lieux commerciaux ou d'entreprise, bars ou restaurants, hôpitaux, établissements correctionnels, dépanneurs, stations-service, établissements religieux, banques ou autres établissements financiers, chantiers de construction, et refuges ou foyers pour sans-abri); les endroits inconnus (le lieu où l'agression s'est produite ne peut être déterminé).
  4. Une région métropolitaine de recensement (RMR) est composée d'une ou de plusieurs municipalités voisines qui sont situées autour d'un grand noyau urbain. Une RMR doit compter au moins 100 000 habitants, dont au moins 50 000 vivent dans le noyau urbain. Pour faire partie de la RMR, les municipalités adjacentes doivent être fortement intégrées à la région urbaine centrale, le degré d'intégration étant mesuré par le débit de la migration quotidienne calculé à partir des données du recensement. Une RMR est normalement desservie par plus d'un service de police.
  5. En raison de pratiques différentes adoptées par les tribunaux provinciaux, la comparaison des taux d'attrition entre les provinces n'est pas conseillée, et les chiffres sont fournis à titre d'information. De nombreuses raisons expliquent pourquoi le taux de rétention ou le taux d'attrition varie selon les provinces, notamment : divers degrés de spécificité des identificateurs personnels, divers temps de traitement des causes portées devant les tribunaux, et divers programmes de déjudiciarisation, mesures de rechange ou pratiques de transmission des affaires. Par exemple, l'examen préalable à l'inculpation, un processus dans le cadre duquel la Couronne détermine si une accusation au criminel doit être portée devant les tribunaux, est utilisé au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique, ce qui peut donner un taux d'attrition plus élevé.
  6. Représente l'arme la plus dangereuse présente pendant la perpétration de l'agression sexuelle, ce qui ne signifie pas nécessairement que l'arme a été utilisée contre la victime. Les armes comprennent tout objet qui pourrait être utilisé pour tuer ou blesser une personne ou la menacer (p. ex. une arme à feu, un couteau ou un instrument contondant), mais ne comprennent pas le recours à la force physique ou à des menaces verbales ou gestuelles, qui est comptabilisé dans « Force physique seulement ». Une arme inconnue signifie qu'une arme était présente pendant l'agression sexuelle, mais que le type d'arme était inconnu.
  7. Représente la période qui s'est écoulée entre la date connue ou présumée à laquelle l'agression a eu lieu et la date à laquelle elle a été signalée à la police. Exclut les affaires pour lesquelles la date de l'agression a été déclarée par erreur comme étant postérieure à la date du signalement. Certaines catégories se chevauchent.
  8. Représente la durée de l'affaire d'agression sexuelle, déterminée en fonction de la date de la première infraction (date la plus ancienne à laquelle l'affaire aurait pu se produire) et de la date de l'infraction la plus récente. Les affaires ne comportant qu'une date (la plus récente) et les affaires débutant et se terminant à la même date sont classées comme étant des infractions uniques ou isolées, et les affaires dans lesquelles la première infraction s'est produite au moins 8 jours avant l'infraction la plus récente sont classées comme étant des affaires de longue durée qui se sont produites sur une période de plus d'une semaine. Les affaires se produisant sur une période de 2 à 7 jours sont exclues des données du présent tableau.
  9. Représente les affaires dans lesquelles la police a déclaré comme incomplet ou inconnu au moins un des éléments suivants du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) : le moment de l'affaire, le lieu de l'affaire, la présence d'armes, la gravité des blessures corporelles subies par la victime et le lien de l'auteur présumé avec la victime. Il convient de noter que les liens inconnus entre la victime et l'auteur présumé sont établis en fonction des enregistrements imputés, c'est-à-dire que la police avait initialement déclaré le type de lien « inconnu », mais qu'une valeur a ensuite été attribuée au type de lien pendant le traitement des données du Programme DUC selon la méthode du plus proche voisin, à savoir par l'appariement de l'affaire avec une autre affaire comportant un certain nombre d'autres variables semblables. Aux fins de la présente portion de l'analyse, l'imputation des données sur le lien entre la victime et l'auteur présumé a été annulée, et les affaires initiales pour lesquelles le lien de l'auteur présumé avec la victime était inconnu ont été conservées afin que les renseignements inconnus dans les enquêtes policières puissent être mesurés. La catégorie « Au moins un élément inconnu » chevauche la catégorie « Au moins deux éléments inconnus ».
  10. Exclut les affaires pour lesquelles le sexe de l'auteur présumé était inconnu.
  11. Représente l'âge de l'auteur présumé au moment de l'agression sexuelle. Exclut les affaires dans lesquelles l'auteur présumé était âgé de moins de 12 ans ou de 90 ans et plus en raison de préoccupations au chapitre de la qualité des données. Certains groupes d'âge se chevauchent.
  12. Représente les affaires dans lesquelles il n'y avait qu'une seule victime afin que les caractéristiques des victimes soient dénombrées et présentées de façon précise en fonction des données sur l'attrition. Les affaires qui ne comportaient aucun renseignement sur la victime (p. ex. aucun identificateur de victime) ont été exclues.
  13. Exclut les affaires pour lesquelles le sexe de la victime était inconnu.
  14. Représente l'âge de la victime au moment de l'agression sexuelle. Exclut les affaires dans lesquelles la victime était âgée de 90 ans et plus en raison de préoccupations au chapitre de la qualité des données. Certains groupes d'âge se chevauchent.
  15. Représente la gravité des blessures corporelles subies par la victime par suite de l'affaire d'agression sexuelle déclarée par la police. Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité définit les blessures comme suit : 1) aucune blessure — aucune blessure n'était visible au moment de l'affaire, bien que le contrevenant ait eu recours à une arme ou à la force physique; 2) blessures corporelles mineures — blessures corporelles ne nécessitant pas de soins médicaux professionnels ou nécessitant uniquement des premiers soins (p. ex. des pansements adhésifs, de la glace); 3) blessures corporelles graves — blessures corporelles qui ne sont ni mineures, ni passagères et qui nécessitent des soins médicaux professionnels sur les lieux de l'affaire ou le transport vers un établissement médical. Les blessures ont été classées dans la catégorie « Inconnu » lorsqu'il a été impossible de déterminer la gravité des blessures de la victime, bien que le contrevenant ait eu recours à une arme ou à la force physique.
  16. Comprend les affaires d'agression sexuelle pour lesquelles un seul auteur présumé était apparié à une seule victime.
  17. Représente certains types de liens entre la victime et l'agresseur. Les auteurs présumés connus de la victime représentent tous les types d'auteurs présumés autres que les étrangers. Les partenaires intimes comprennent le petit ami ou la petite amie (actuel ou ancien), le conjoint ou la conjointe (actuel ou ancien), ou un autre type de relation intime. Les parents comprennent le père ou la mère biologique, le tuteur légal et les beaux-parents de la victime. Les autres membres de la famille comprennent les membres de la famille immédiate autres que le conjoint ou la conjointe (c.-à-d. frères et sœurs biologiques, demi-frères et demi-sœurs, et frères et sœurs de la victime par alliance, par adoption ou de famille d'accueil), les membres de la famille élargie (toutes les autres personnes ayant un lien avec la victime par le sang ou le mariage [p. ex. grands-parents, oncles et tantes, cousins et cousines, beaux-frères et belles-sœurs, et beaux-parents]), et les enfants par adoption, par alliance ou en famille d'accueil qui ont, de ce fait, la même relation avec la famille élargie qu'un enfant naturel. Les simples connaissances comprennent les personnes qui ont avec la victime une relation sociale qui n'est ni durable, ni intime (y compris les personnes connues, les personnes connues de vue, etc.). Les autres types de relations non présentés dans le tableau comprennent les auteurs présumés qui se trouvent en situation d'autorité par rapport à la victime, les amis, les relations d'affaires et les relations criminelles, les voisins, les colocataires et les symboles d'autorité inversés.
  18. Représente les affaires susceptibles de répondre aux critères relatifs à l'âge de la définition de pédophilie. Pour qu'une agression sexuelle soit considérée comme une affaire de pédophilie, l'auteur présumé devait avoir 16 ans et plus et sa victime, 13 ans ou moins, et la différence d'âge entre les deux devait être d'au moins cinq ans. Les affaires de pédophilie ne reposent pas sur un diagnostic de pédophilie posé par un professionnel de la santé, mais plutôt sur un critère fondé sur l'âge de l'auteur présumé et de la victime, et sur le fait que l'infraction criminelle était de nature sexuelle.
  19. Comprend les affaires où la victime et l'auteur présumé avaient moins de cinq ans de différence, et où l'auteur présumé ne répondait pas aux critères de la définition de pédophilie. Pour les agressions sexuelles perpétrées par un membre de la famille faisant partie du même groupe d'âge que la victime, les affaires où l'auteur présumé est un parent ont été exclues pour permettre d'assurer la qualité des données.
  20. La différence d'âge entre la victime et l'auteur présumé permet de mesurer, en années, la différence d'âge entre les deux parties au moment de l'agression sexuelle. Exclut les affaires dans lesquelles l'auteur présumé était âgé de moins de 12 ans ou de 90 ans et plus, et les affaires dans lesquelles la victime était âgée de 90 ans et plus.
- Note :** Exclut les affaires déclarées par la police du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard en raison de l'absence d'identificateurs personnels nécessaires au couplage avec les données des tribunaux. Exclut également les affaires déclarées par la police mettant en cause de multiples auteurs présumés en raison des difficultés posées sur le plan de l'analyse lorsque les caractéristiques de l'auteur présumé sont associées à plus d'une personne. Les affaires considérées dans le champ de la présente étude représentaient 80 % des affaires d'agression sexuelle et 76 % des affaires de voies de fait déclarées par la police au Canada de 2009 à 2014. Le couplage d'enregistrements est susceptible de présenter des problèmes de couplage de faux négatifs, c'est-à-dire que certaines affaires déclarées par la police peuvent ne pas avoir été couplées avec les causes correspondantes portées devant les tribunaux en raison de problèmes liés à la qualité des données administratives (p. ex. des dates de naissance erronées ou l'existence de plusieurs identificateurs personnels pour un même auteur présumé). Les données des tribunaux excluent les causes réglées par les cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan en raison de l'indisponibilité des données. Selon les estimations, l'ajout des données en question ferait augmenter légèrement le taux de couplage (d'au plus 2 %). Le taux de couplage est plus faible pour les affaires ayant été déclarées par la police en 2014 en raison de la courte période pendant laquelle ces affaires ont pu donner lieu à une décision finale des tribunaux (au plus tard en 2014-2015), bien que ce biais semble toucher les affaires d'agression sexuelle et les affaires de voies de fait en parts égales. Pour ces raisons, le taux de rétention (de couplage) est peut-être sous-estimé et, en revanche, le taux d'attrition est peut-être surestimé. Lorsque les nombres sont peu élevés, les pourcentages correspondants devraient être interprétés avec prudence.
- Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, fichier couplé du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.



**Tableau 2**  
**Décisions rendues dans les affaires d'agression sexuelle ayant donné lieu à une mise en accusation par la police qui ont été portées devant les tribunaux pour adultes ou les tribunaux de la jeunesse, selon certaines caractéristiques de l'affaire, Canada, 2009 à 2014**

Certaines caractéristiques de l'affaire	Total nombre	Verdict de culpabilité <sup>1</sup>		Arrêt des procédures, retrait, rejet des accusations ou absolution <sup>2</sup>		Acquittement <sup>3</sup>	
		nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
<b>Total des agressions sexuelles<sup>4</sup></b>	<b>15 804</b>	<b>8 742</b>	<b>55</b>	<b>6 118</b>	<b>39</b>	<b>811</b>	<b>5</b>
Agressions sexuelles de niveau 1	13 032	6 695	51	5 456	42	758	6
Agressions sexuelles de niveau 2	311	180	58	122	39	6	2
Agressions sexuelles de niveau 3	138	72	52	56	41	6	4
<b>Total des voies de fait<sup>4</sup></b>	<b>310 379</b>	<b>182 056</b>	<b>59</b>	<b>122 182</b>	<b>39</b>	<b>4 474</b>	<b>1</b>
Voies de fait de niveau 1	188 728	95 209	50	89 483	47	2 895	2
Voies de fait de niveau 2	66 711	40 884	61	24 268	36	1 207	2
Voies de fait de niveau 3	5 976	4 140	69	1 604	27	170	3
<b>Caractéristiques de l'affaire</b>							
<b>Lieu<sup>5</sup></b>							
Propriété privée	8 951	4 721	53	3 633	41	526	6
Aire ouverte	1 892	997	53	768	41	104	5
Zone commerciale	1 165	513	44	572	49	69	6
École	407	178	44	208	51	18	4
Autre lieu	794	390	49	343	43	42	5
Lieu inconnu	272	148	54	110	40	11	4
<b>Densité de la population<sup>6</sup></b>							
Région métropolitaine de recensement (RMR)	7 335	3 501	48	3 362	46	396	5
Hors RMR	6 146	3 446	56	2 272	37	374	6
<b>Province<sup>7</sup></b>							
Terre-Neuve-et-Labrador	276	143	52	117	42	13	5
Nouvelle-Écosse	493	260	53	170	34	58	12
Nouveau-Brunswick	338	232	69	70	21	30	9
Ontario	6 026	2 931	49	2 745	46	297	5
Manitoba	1 017	539	53	445	44	30	3
Saskatchewan	955	554	58	358	37	37	4
Alberta	2 210	1 033	47	989	45	153	7
Colombie-Britannique	1 814	1 028	57	641	35	134	7
Yukon	99	68	69	27	27	3	3
Territoires du Nord-Ouest	138	84	61	44	32	9	7
Nunavut	115	75	65	28	24	6	5
<b>Présence d'une arme pendant l'agression sexuelle<sup>8</sup></b>							
Présence d'une arme	625	345	55	261	42	11	2
Force physique seulement	12 299	6 311	51	5 146	42	725	6
Arme inconnue	557	291	52	227	41	34	6
<b>Temps mis pour signaler l'incident à la police<sup>9</sup></b>							
Signalement le jour de l'agression	8 184	4 559	56	3 158	39	384	5
Signalement au moins un jour après l'agression	5 179	2 322	45	2 430	47	381	7
Signalement plus d'une semaine après l'agression	2 347	1 002	43	1 142	49	180	8
Signalement plus d'une année après l'agression	503	215	43	248	49	32	6
<b>Affaires de longue durée<sup>10</sup></b>							
Infraction isolée	10 211	5 353	52	4 202	41	567	6
Sur une période d'une semaine ou plus	1 990	981	49	869	44	114	6
<b>Renseignements incomplets dans le dossier<sup>11</sup></b>							
Aucun élément inconnu	8 713	4 456	51	3 673	42	506	6
Au moins un élément inconnu	3 663	1 763	48	1 626	44	236	6
Au moins deux éléments inconnus	687	318	46	320	47	44	6
<b>Caractéristiques de l'auteur présumé</b>							
<b>Sexe de l'auteur présumé<sup>12</sup></b>							
Auteur présumé de sexe masculin	13 341	6 884	52	5 563	42	767	6
Auteur présumé de sexe féminin	140	63	45	71	51	3	2
<b>Groupe d'âge de l'auteur présumé<sup>13</sup></b>							
Jeunes (12 à 17 ans)	1 910	1 122	59	663	35	107	6
Adultes (18 ans et plus)	11 568	5 825	50	4 968	43	663	6
18 à 24 ans	2 531	1 421	56	992	39	102	4
25 à 34 ans	3 002	1 567	52	1 244	41	164	5
35 à 44 ans	2 589	1 243	48	1 138	44	193	7
45 à 54 ans	1 967	932	47	910	46	106	5
55 à 89 ans	1 479	662	45	684	46	98	7

Voir les notes à la fin du tableau.

**Tableau 2 — suite****Décisions rendues dans les affaires d'agression sexuelle ayant donné lieu à une mise en accusation par la police qui ont été portées devant les tribunaux pour adultes ou les tribunaux de la jeunesse, selon certaines caractéristiques de l'affaire, Canada, 2009 à 2014**

Certaines caractéristiques de l'affaire	Total nombre	Verdict de culpabilité <sup>1</sup>		Arrêt des procédures, retrait, rejet des accusations ou absolution <sup>2</sup>		Acquittement <sup>3</sup>	
		nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
<b>Caractéristiques de la victime<sup>14</sup></b>							
<b>Sexe de la victime<sup>15</sup></b>							
Victime de sexe masculin	906	491	54	359	40	40	4
Victime de sexe féminin	11 446	5 720	50	4 926	43	701	6
<b>Groupe d'âge de la victime<sup>16</sup></b>							
Enfants (13 ans ou moins)	2 460	1 498	61	797	32	133	5
Plus vieux que les enfants (14 ans et plus)	9 880	4 704	48	4 485	45	608	6
Jeunes (12 à 17 ans)	3 685	2 004	54	1 405	38	248	7
Adultes (18 ans et plus)	7 123	3 262	46	3 383	47	414	6
18 à 24 ans	2 837	1 298	46	1 332	47	187	7
25 à 34 ans	2 079	939	45	1 012	49	114	5
35 à 44 ans	1 206	549	46	577	48	71	6
45 à 54 ans	670	323	48	309	46	27	4
55 à 89 ans	331	153	46	153	46	15	5
<b>Blessures corporelles subies par la victime<sup>17</sup></b>							
Mineures ou graves	3 432	1 812	53	1 415	41	164	5
Aucune blessure	7 811	3 877	50	3 357	43	506	6
Blessures corporelles inconnues	1 133	530	47	527	47	72	6
<b>Caractéristiques du lien de l'auteur présumé avec la victime<sup>18</sup></b>							
<b>Lien de l'auteur présumé avec la victime<sup>19</sup></b>							
Étranger	2 083	1 080	52	872	42	105	5
Personne connue de la victime	10 293	5 139	50	4 427	43	637	6
Partenaire intime	2 363	1 183	50	1 085	46	79	3
Parent	626	312	50	265	42	41	7
Autre membre de la famille	1 551	940	61	508	33	89	6
Simple connaissance	3 564	1 713	48	1 568	44	256	7
<b>Type de groupe (fondé sur l'âge)</b>							
Agressions sexuelles perpétrées par un pédophile <sup>20</sup>							
Pédophile — étranger	1 693	983	58	590	35	101	6
Pédophile — personne connue de la victime	1 548	898	58	542	35	96	6
Pédophile — parent	333	164	49	143	43	21	6
Pédophile — autre membre de la famille	491	309	63	148	30	33	7
Pédophile — simple connaissance	381	237	62	120	31	21	6
Agressions sexuelles perpétrées par un pair <sup>21</sup>							
Pair — étranger	4 196	2 032	48	1 892	45	242	6
Pair — personne connue de la victime	522	257	49	225	43	36	7
Pair — partenaire intime	3 674	1 775	48	1 667	45	206	6
Pair — membre de la famille	1 417	728	51	634	45	45	3
Pair — simple connaissance	312	180	58	112	36	15	5
Pair — simple connaissance	1 314	604	46	603	46	103	8
<b>Différence d'âge entre la victime et l'auteur présumé<sup>22</sup></b>							
Auteur présumé plus âgé que la victime							
1 à 5 ans de différence	9 823	4 949	50	4 168	42	616	6
6 à 10 ans de différence	2 681	1 348	50	1 160	43	155	6
11 à 15 ans de différence	2 030	1 110	55	786	39	117	6
16 ans de différence et plus	1 155	584	51	491	43	66	6
Même âge	3 957	1 907	48	1 731	44	278	7
Auteur présumé plus jeune que la victime							
1 à 5 ans de différence	561	260	46	268	48	32	6
6 à 10 ans de différence	1 953	993	51	843	43	93	5
11 à 15 ans de différence	1 032	476	46	487	47	58	6
16 ans de différence et plus	364	192	53	155	43	11	3
11 à 15 ans de différence	212	114	54	80	38	15	7
16 ans de différence et plus	345	211	61	121	35	9	3
<b>Lien selon le sexe</b>							
Victime de sexe féminin, auteur présumé de sexe masculin	11 387	5 700	50	4 893	43	698	6
Victime et auteur présumé de sexe masculin	841	460	55	325	39	40	5
Victime et auteur présumé de sexe féminin	59	20	34	33	56	3	5
Victime de sexe masculin, auteur présumé de sexe féminin	65	31	48	34	52	0	0

1. Représente le pourcentage de causes couplées réglées par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse (causes comportant au moins une accusation d'agression sexuelle ou de voies de fait) qui ont donné lieu à un verdict de culpabilité pour l'infraction la plus grave dans la cause. Les verdicts de culpabilité comprennent les décisions où l'accusé est reconnu coupable de l'infraction, d'une infraction incluse, d'une tentative d'infraction ou d'une tentative d'infraction incluse. Ils comprennent également les plaidoyers de culpabilité ainsi que les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions.

2. Comprend les arrêts de procédure, les renvois par le tribunal à des mesures de rechange ou à des mesures extrajudiciaires ainsi qu'à des programmes de justice réparatrice, les retraits, les rejets d'accusations et les absolutions à l'étape de l'enquête préliminaire. Ces décisions signifient que le tribunal met les accusations en suspens ou met fin aux poursuites criminelles intentées contre l'auteur présumé.

## Tableau 2 — fin

## Décisions rendues dans les affaires d'agression sexuelle ayant donné lieu à une mise en accusation par la police qui ont été portées devant les tribunaux pour adultes ou les tribunaux de la jeunesse, selon certaines caractéristiques de l'affaire, Canada, 2009 à 2014

3. Pour qu'un acquittement soit prononcé, le procès doit avoir eu lieu, et un verdict de non-culpabilité doit avoir été rendu pour chacune des accusations portées devant le tribunal. Le présent tableau exclut les données relatives à d'autres décisions (comme les décisions finales où l'accusé est déclaré non criminellement responsable et celles où il y a désistement à l'extérieur de la province ou du territoire), aux ordonnances prévoyant qu'une condamnation ne sera pas enregistrée, à l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, aux causes ou des arguments relatifs à la *Charte* sont soulevés et aux causes où l'auteur présumé a été jugé inapte à subir un procès. Les pourcentages pour les autres catégories sont toutefois présentés avec les autres décisions prises en compte dans le dénominateur.

4. Dans les affaires d'agression sexuelle, les nombres fondés sur les auteurs présumés ou sur les victimes excluent les causes dans lesquelles l'infraction la plus grave a été couplée à une affaire déclarée par la police qui ne portait pas sur une agression sexuelle (15 %). Par conséquent, le « Total des agressions sexuelles » et le « Total des voies de fait » diffèrent de la somme des nombres présentés selon les caractéristiques de l'affaire, y compris pour les affaires d'agression sexuelle et les affaires de voies de fait selon le niveau. Pour en savoir davantage, consulter la section Approche analytique : Décisions rendues par les tribunaux.

5. Comprend les propriétés privées (maisons unifamiliales, unités de logement ou autres constructions situées sur une propriété privée); les aires ouvertes (rues, routes ou autoroutes, parcs de stationnement, autobus et aubris, métros et stations de métro, autres services de transport public et installations connexes, et autres aires ouvertes); les zones commerciales (unités de logement commercial comme chambres d'hôtel ou de motel, gîtes touristiques ou unités en location à court terme, et autres lieux commerciaux ou d'entreprise); les écoles (de la pré-maternelle à l'école secondaire ou l'équivalent, universités ou collèges, pendant des activités surveillées ou non surveillées); les autres types d'endroits (lieux autres que des lieux commerciaux ou d'entreprise, bars ou restaurants, hôpitaux, établissements correctionnels, dépanneurs, stations-service, établissements religieux, banques ou autres établissements financiers, chantiers de construction, et refuges ou foyers pour sans-abri); les endroits inconnus (le lieu où l'agression s'est produite ne peut être déterminé).

6. Une région métropolitaine de recensement (RMR) est composée d'une ou de plusieurs municipalités voisines qui sont situées autour d'un grand noyau urbain. Une RMR doit compter au moins 100 000 habitants, dont au moins 50 000 vivent dans le noyau urbain. Pour faire partie de la RMR, les municipalités adjacentes doivent être fortement intégrées à la région urbaine centrale, le degré d'intégration étant mesuré par le débit de la migration quotidienne calculé à partir des données du recensement. Une RMR est normalement desservie par plus d'un service de police.

7. En raison de pratiques différentes adoptées par les tribunaux provinciaux, la comparaison des taux de condamnation entre les provinces n'est pas conseillée, et les chiffres sont fournis à titre d'information.

8. Représente l'arme la plus dangereuse présente pendant la perpétration de l'agression sexuelle, ce qui ne signifie pas nécessairement que l'arme a été utilisée contre la victime. Les armes comprennent tout objet qui pourrait être utilisé pour tuer ou blesser une personne ou la menacer (p. ex. une arme à feu, un couteau ou un instrument contondant), mais ne comprennent pas le recours à la force physique ou à des menaces verbales ou gestuelles, qui est comptabilisé dans « Force physique seulement ». Une arme inconnue signifie qu'une arme était présente pendant l'agression sexuelle, mais que le type d'arme était inconnu.

9. Représente la période qui s'est écoulée entre la date connue ou présumée à laquelle l'agression a eu lieu et la date à laquelle elle a été signalée à la police. Exclut les affaires pour lesquelles la date de l'agression a été déclarée par erreur comme étant postérieure à la date du signalement. Certaines catégories se chevauchent.

10. Représente la durée de l'affaire d'agression sexuelle, déterminée en fonction de la date de la première infraction (date la plus ancienne à laquelle l'affaire aurait pu se produire) et de la date de l'infraction la plus récente. Les affaires ne comportant qu'une date (la plus récente) et les affaires débutant et se terminant à la même date sont classées comme étant des infractions uniques ou isolées, et les affaires dans lesquelles la première infraction s'est produite au moins 8 jours avant l'infraction la plus récente sont classées comme étant des affaires de longue durée qui se sont produites sur une période de plus d'une semaine. Les affaires se produisant sur une période de 2 à 7 jours sont exclues des données du présent tableau.

11. Représente les affaires dans lesquelles la police a déclaré comme incomplet ou inconnu au moins un des éléments suivants du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) : le moment de l'affaire, le lieu de l'affaire, la présence d'armes, la présence de blessures corporelles subies par la victime et le lien de l'auteur présumé avec la victime. Il convient de noter que les liens inconnus entre la victime et l'auteur présumé sont établis en fonction des enregistrements imputés, c'est-à-dire que la police avait initialement déclaré le type de lien « inconnu », mais qu'une valeur a ensuite été attribuée au type de lien pendant le traitement des données du Programme DUC selon la méthode du plus proche voisin, à savoir par l'appariement de l'affaire avec une autre affaire comportant un certain nombre d'autres variables semblables. Aux fins de la présente portion de l'analyse, l'imputation des données sur le lien entre la victime et l'auteur présumé a été annulée, et les affaires initiales pour lesquelles le lien entre la victime et l'auteur présumé était inconnu ont été conservées afin que les renseignements inconnus dans les enquêtes policières puissent être mesurés. La catégorie « Au moins un élément inconnu » chevauche la catégorie « Au moins deux éléments inconnus ».

12. Exclut les affaires pour lesquelles le sexe de l'auteur présumé était inconnu.

13. Représente l'âge de l'auteur présumé au moment de l'agression sexuelle. Exclut les affaires dans lesquelles l'auteur présumé était âgé de moins de 12 ans ou de 90 ans et plus en raison de préoccupations au chapitre de la qualité des données. Certains groupes d'âge se chevauchent.

14. Représente les affaires dans lesquelles il n'y avait qu'une seule victime afin que les caractéristiques des victimes soient dénombrées et présentées de façon précise en fonction des données sur l'attrition. Les affaires qui ne comportaient aucun renseignement sur la victime (p. ex. aucun identificateur de victime) ont été exclues.

15. Exclut les affaires pour lesquelles le sexe de la victime était inconnu.

16. Représente l'âge de la victime au moment de l'agression sexuelle. Exclut les affaires dans lesquelles la victime était âgée de 90 ans et plus en raison de préoccupations au chapitre de la qualité des données. Certains groupes d'âge se chevauchent.

17. Représente la gravité des blessures corporelles subies par la victime par suite de l'affaire d'agression sexuelle déclarée par la police. Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité définit les blessures comme suit : 1) aucune blessure — aucune blessure n'était visible au moment de l'affaire, bien que le contrevenant ait eu recours à une arme ou à la force physique; 2) blessures corporelles mineures — blessures corporelles ne nécessitant pas de soins médicaux professionnels ou nécessitant uniquement des premiers soins (p. ex. des pansements adhésifs, de la glace); 3) blessures corporelles graves — blessures corporelles qui ne sont ni mineures, ni passagères et qui nécessitent des soins médicaux professionnels sur les lieux de l'affaire ou le transport vers un établissement médical. Les blessures ont été classées dans la catégorie « Inconnu » lorsqu'il a été impossible de déterminer la gravité des blessures de la victime, bien que le contrevenant ait eu recours à une arme ou à la force physique.

18. Comprend les affaires d'agression sexuelle pour lesquelles un seul auteur présumé était apparié à une seule victime.

19. Représente certains types de liens entre la victime et l'agresseur. Les auteurs présumés connus de la victime représentent tous les types d'auteurs présumés autres que les étrangers. Les partenaires intimes comprennent le petit ami ou la petite amie (actuel ou ancien), le conjoint ou la conjointe (actuel ou ancien), ou un autre type de relation intime. Les parents comprennent le père ou la mère biologique, le tuteur légal et les beaux-parents de la victime. Les autres membres de la famille comprennent les membres de la famille immédiate autres que le conjoint ou la conjointe (c.-à-d. frères et sœurs biologiques, demi-frères et demi-sœurs, et frères et sœurs de la victime par alliance, par adoption ou de famille d'accueil), les membres de la famille élargie (toutes les autres personnes ayant un lien avec la victime par le sang ou le mariage [p. ex. grands-parents, oncles et tantes, cousins et cousines, beaux-frères et belles-sœurs, et beaux-parents]), et les enfants par adoption, par alliance ou en famille d'accueil qui ont, de ce fait, la même relation avec la famille élargie qu'un enfant naturel. Les simples connaissances comprennent les personnes qui ont avec la victime une relation sociale qui n'est ni durable, ni intime (y compris les personnes connues, les personnes connues de vue, etc.). Les autres types de relations non présentés dans le tableau comprennent les auteurs présumés qui se trouvent en situation d'autorité par rapport à la victime, les amis, les relations d'affaires et les relations criminelles, les voisins, les colocataires et les symboles d'autorité inversés.

20. Représente les affaires susceptibles de répondre aux critères relatifs à l'âge de la définition de pédophilie. Pour qu'une agression sexuelle soit considérée comme une affaire de pédophilie, l'auteur présumé devait avoir 16 ans et plus et sa victime, 13 ans ou moins, et la différence d'âge entre les deux devait être d'au moins cinq ans. Les affaires de pédophilie ne reposent pas sur un diagnostic de pédophilie posé par un professionnel de la santé, mais plutôt sur un critère fondé sur l'âge de l'auteur présumé et de la victime, et sur le fait que l'infraction criminelle était de nature sexuelle.

21. Comprend les affaires où la victime et l'auteur présumé avaient moins de cinq ans de différence, et où l'auteur présumé ne répondait pas aux critères de la définition de pédophilie. Pour les agressions sexuelles perpétrées par un membre de la famille faisant partie du même groupe d'âge que la victime, les affaires où l'auteur présumé est un parent ont été exclues pour permettre d'assurer la qualité des données.

22. La différence d'âge entre la victime et l'auteur présumé permet de mesurer, en années, la différence d'âge entre les deux parties au moment de l'agression sexuelle. Exclut les affaires dans lesquelles l'auteur présumé était âgé de moins de 12 ans ou de 90 ans et plus, et les affaires dans lesquelles la victime était âgée de 90 ans et plus.

**Note :** Les données correspondent aux décisions portant sur l'infraction la plus grave dans les affaires d'agression sexuelle ou de voies de fait déclarées par la police de 2009 à 2014, qui ont été couplées avec une cause réglée dans un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse de 2009-2010 à 2014-2015 (cause qui comportait au moins une accusation d'agression sexuelle ou de voies de fait). Une cause regroupe toutes les accusations portées contre la même personne en une seule cause dont une ou plusieurs dates clés se chevauchent (date de l'infraction, date de l'introduction, date de la première comparution ou date de la décision). Exclut les affaires déclarées par la police du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard en raison de l'absence d'identificateurs personnels nécessaires au couplage avec les données des tribunaux. Les données des tribunaux excluent les causes réglées par les cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan en raison de l'indisponibilité des données. Exclut également les affaires déclarées par la police mettant en cause de multiples auteurs présumés en raison des difficultés posées sur le plan de l'analyse lorsque les caractéristiques de l'auteur présumé sont associées à plus d'une personne. Le couplage d'enregistrements est susceptible de présenter des problèmes de couplage de faux négatifs, c'est-à-dire que certaines affaires déclarées par la police peuvent ne pas avoir été couplées avec les causes correspondantes portées devant les tribunaux en raison de problèmes liés à la qualité des données administratives (p. ex. des dates de naissance erronées ou l'existence de plusieurs identificateurs personnels pour un même auteur présumé). Les décisions ne reflètent pas nécessairement des verdicts prononcés spécifiquement pour une accusation d'agression sexuelle ou de voies de fait, mais plutôt pour l'infraction la plus grave que comporte une cause qui a été associée à une affaire d'agression sexuelle ou de voies de fait ayant donné lieu à une mise en accusation par la police. Lorsque les nombres sont peu élevés, les pourcentages correspondants devraient être interprétés avec prudence.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, fichier couplé du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les

tribunaux de juridiction criminelle.

**Tableau 3**  
**Peines imposées dans les affaires d'agression sexuelle déclarées par la police ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon certaines caractéristiques de l'affaire, Canada, 2009 à 2014**

Caractéristiques de l'affaire	Total		Placement sous garde <sup>1</sup>		Probation <sup>2</sup>		Condamnation avec sursis <sup>3</sup>	
	nombre		nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
<b>Total des agressions sexuelles<sup>4</sup></b>	<b>6 891</b>		<b>3 846</b>	<b>56</b>	<b>2 006</b>	<b>29</b>	<b>629</b>	<b>9</b>
Agressions sexuelles de niveau 1	5 173		2 861	55	1 564	30	518	10
Agressions sexuelles de niveau 2	141		91	65	32	23	11	8
Agressions sexuelles de niveau 3	50		42	84	3	6	1	2
<b>Total des voies de fait<sup>4</sup></b>	<b>159 551</b>		<b>57 955</b>	<b>36</b>	<b>75 554</b>	<b>47</b>	<b>8 752</b>	<b>5</b>
Voies de fait de niveau 1	84 985		23 630	28	48 370	57	3 405	4
Voies de fait de niveau 2	35 079		13 808	39	15 847	45	2 849	8
Voies de fait de niveau 3	3 499		2 248	64	690	20	430	12
<b>Caractéristiques de l'affaire</b>								
<b>Lieu<sup>5</sup></b>								
Propriété privée	3 656		2 184	60	946	26	379	10
Aire ouverte	782		417	53	273	35	60	8
Zone commerciale	439		176	40	189	43	40	9
École	47		12	26	28	60	6	13
Autre lieu	322		141	44	131	41	28	9
Lieu inconnu	118		64	54	32	27	17	14
<b>Densité de la population<sup>6</sup></b>								
Région métropolitaine de recensement (RMR)	2 769		1 482	54	985	36	213	8
Hors RMR	2 595		1 512	58	614	24	317	12
<b>Présence d'une arme pendant l'agression sexuelle<sup>7</sup></b>								
Présence d'une arme	271		162	60	77	28	20	7
Force physique seulement	4 888		2 705	55	1 482	30	484	10
Arme inconnue	205		127	62	40	20	26	13
<b>Temps mis pour signaler l'incident à la police<sup>8</sup></b>								
Signalement le jour de l'agression	3 630		2 022	56	1 092	30	353	10
Signalement au moins un jour après l'agression	1 687		946	56	492	29	175	10
Signalement plus d'une semaine après l'agression	680		391	58	174	26	91	13
Signalement plus d'une année après l'agression	131		83	63	13	10	31	24
<b>Affaires de longue durée<sup>9</sup></b>								
Infraction isolée	4 222		2 325	55	1 292	31	415	10
Sur une période d'une semaine ou plus	655		375	57	184	28	72	11
<b>Renseignements incomplets dans le dossier<sup>10</sup></b>								
Aucun élément inconnu	3 503		1 961	56	1 042	30	340	10
Au moins un élément inconnu	1 318		740	56	377	29	138	10
Au moins deux éléments inconnus	240		133	55	57	24	34	14
<b>Caractéristiques de l'auteur présumé</b>								
<b>Sexe de l'auteur présumé<sup>11</sup></b>								
Auteur présumé de sexe masculin	5 322		2 977	56	1 583	30	524	10
Auteur présumé de sexe féminin	42		17	40	16	38	6	14
<b>Groupe d'âge de l'auteur présumé<sup>12</sup></b>								
18 à 24 ans	1 309		734	56	385	29	140	11
25 à 34 ans	1 463		863	59	396	27	132	9
35 à 44 ans	1 123		648	58	316	28	104	9
45 à 54 ans	860		481	56	260	30	82	10
55 à 89 ans	609		268	44	242	40	72	12
<b>Caractéristiques de la victime<sup>13</sup></b>								
<b>Sexe de la victime<sup>14</sup></b>								
Victime de sexe masculin	288		166	58	74	26	29	10
Victime de sexe féminin	4 528		2 531	56	1 344	30	449	10
<b>Groupe d'âge de la victime<sup>15</sup></b>								
Enfants (13 ans ou moins)	802		593	74	118	15	62	8
Plus vieux que les enfants (14 ans et plus)	4 003		2 099	52	1 295	32	415	10
Jeunes (12 à 17 ans)	1 436		922	64	318	22	149	10
Adultes (18 ans et plus)	2 924		1 433	49	1 031	35	302	10
18 à 24 ans	1 156		587	51	368	32	139	12
25 à 34 ans	847		393	46	321	38	86	10
35 à 44 ans	488		229	47	193	40	38	8
45 à 54 ans	291		144	49	103	35	27	9
55 à 89 ans	142		80	56	46	32	12	8
<b>Blessures corporelles subies par la victime<sup>16</sup></b>								
Mineures ou graves	1 452		863	59	381	26	129	9
Aucune blessure	2 962		1 608	54	922	31	308	10
Blessures corporelles inconnues	407		230	57	116	29	41	10

Voir les notes à la fin du tableau.



**Tableau 3 — suite**  
**Peines imposées dans les affaires d'agression sexuelle déclarées par la police ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon certaines caractéristiques de l'affaire, Canada, 2009 à 2014**

Caractéristiques de l'affaire	Total		Placement sous garde <sup>1</sup>		Probation <sup>2</sup>		Condamnation avec sursis <sup>3</sup>	
	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
<b>Caractéristiques du lien de l'auteur présumé avec la victime<sup>17</sup></b>								
<b>Lien de l'auteur présumé avec la victime<sup>18</sup></b>								
Étranger	929		486	52	336	36	59	6
Personne connue de la victime	3 892		2 215	57	1 083	28	419	11
Partenaire intime	1 031		479	46	402	39	84	8
Parent	263		208	79	35	13	13	5
Autre membre de la famille	573		385	67	95	17	74	13
Simple connaissance	1 313		781	59	330	25	152	12
<b>Type de groupe (fondé sur l'âge)</b>								
<b>Agressions sexuelles perpétrées par un pédophile<sup>19</sup></b>								
Pédophile — étranger	78		53	68	16	21	5	6
Pédophile — personne connue de la victime	724		540	75	102	14	57	8
Pédophile — parent	135		109	81	16	12	6	4
Pédophile — autre membre de la famille	235		177	75	35	15	14	6
Pédophile — simple connaissance	198		152	77	25	13	17	9
<b>Agressions sexuelles perpétrées par un pair<sup>20</sup></b>								
Pair — étranger	205		106	52	74	36	12	6
Pair — personne connue de la victime	1 164		532	46	446	38	122	10
Pair — partenaire intime	605		253	42	267	44	44	7
Pair — membre de la famille	61		31	51	15	25	14	23
Pair — simple connaissance	353		183	52	112	32	46	13
<b>Différence d'âge entre la victime et l'auteur présumé<sup>21</sup></b>								
<b>Auteur présumé plus âgé que la victime</b>								
1 à 5 ans de différence	881		406	46	332	38	93	11
6 à 10 ans de différence	776		452	58	198	26	85	11
11 à 15 ans de différence	488		296	61	118	24	55	11
16 ans de différence et plus	1 726		1 037	60	449	26	170	10
<b>Même âge</b>								
Auteur présumé plus jeune que la victime	159		69	43	64	40	16	10
<b>Auteur présumé plus jeune que la victime</b>								
1 à 5 ans de différence	775		432	56	252	33	58	7
6 à 10 ans de différence	359		184	51	128	36	29	8
11 à 15 ans de différence	161		93	58	47	29	15	9
16 ans de différence et plus	97		53	55	33	34	6	6
	158		102	65	44	28	8	5
<b>Lien selon le sexe</b>								
<b>Victime de sexe féminin, auteur présumé de sexe masculin</b>								
Victime et auteur présumé de sexe masculin	4 517		2 529	56	1 337	30	447	10
Victime et auteur présumé de sexe féminin	266		155	58	69	26	26	10
Victime de sexe masculin, auteur présumé de sexe féminin	11		2	18	7	64	2	18
	22		11	50	5	23	3	14

1. Une peine de placement sous garde signifie que l'accusé est condamné à passer du temps dans une prison ou dans un pénitencier.

2. Une peine de probation oblige le contrevenant à demeurer dans la collectivité et à respecter certaines conditions, comme celles de ne pas troubler la paix et de comparaître devant les tribunaux, au besoin. La probation est obligatoire dans les cas où l'auteur présumé obtient une absolution sous conditions ou une peine avec sursis.

3. Lorsqu'une condamnation avec sursis est imposée, l'accusé purge sa peine dans la collectivité sous surveillance. Pour qu'une condamnation avec sursis soit imposée, les conditions suivantes doivent être respectées : l'infraction ne doit pas être assujettie à une peine minimale obligatoire; la durée maximale de la peine d'emprisonnement associée à l'infraction doit être inférieure à deux ans; le tribunal doit avoir de bonnes raisons de croire que le contrevenant ne présentera pas un danger pour la collectivité.

L'accusé qui reçoit une condamnation avec sursis doit respecter certaines conditions, comme la détention à domicile, un couvre-feu, l'interdiction de consommer de l'alcool ou de conduire, des programmes de traitement ou une ordonnance de travaux communautaires. L'accusé peut être emprisonné s'il viole ces conditions. La collecte de données sur les condamnations avec sursis dans les divers secteurs de compétence n'est pas uniforme au fil du temps.

4. Dans les affaires d'agression sexuelle, les nombres fondés sur les auteurs présumés ou sur les victimes excluent les causes dans lesquelles l'infraction la plus grave a été couplée à une affaire déclarée par la police qui ne portait pas sur une agression sexuelle (15 %). Par conséquent, le « Total des agressions sexuelles » et le « Total des voies de fait » diffèrent de la somme des nombres présentés selon les caractéristiques de l'affaire, y compris pour les affaires d'agression sexuelle et de voies de fait selon le niveau. Pour en savoir davantage, consulter la section Approche analytique : Décisions rendues par les tribunaux.

5. Comprend les propriétés privées (maisons unifamiliales, unités de logement ou autres constructions situées sur une propriété privée); les aires ouvertes (rues, routes ou autoroutes, parcs de stationnement, autobus et aribus, métros et stations de métro, autres services de transport public et installations connexes, et autres aires ouvertes); les zones commerciales (unités de logement commercial comme chambres d'hôtel ou de motel, gîtes touristiques ou unités en location à court terme, et autres lieux commerciaux ou d'entreprise); les écoles (de la pré-maternelle à l'école secondaire ou l'équivalent, universités ou collèges, pendant des activités surveillées ou non surveillées); les autres types d'endroits (lieux autres que des lieux commerciaux ou d'entreprise, bars ou restaurants, hôpitaux, établissements correctionnels, dépanneurs, stations-service, établissements religieux, banques ou autres établissements financiers, chantiers de construction, et refuges ou foyers pour sans-abri); les endroits inconnus (le lieu où l'agression s'est produite ne peut être déterminé).

6. Une région métropolitaine de recensement (RMR) est composée d'une ou de plusieurs municipalités voisines qui sont situées autour d'un grand noyau urbain. Une RMR doit compter au moins 100 000 habitants, dont au moins 50 000 vivent dans le noyau urbain. Pour faire partie de la RMR, les municipalités adjacentes doivent être fortement intégrées à la région urbaine centrale, le degré d'intégration étant mesuré par le débit de la migration quotidienne calculé à partir des données du recensement. Une RMR est normalement desservie par plus d'un service de police.

7. Représente l'arme la plus dangereuse présente pendant la perpétration de l'agression sexuelle, ce qui ne signifie pas nécessairement que l'arme a été utilisée contre la victime. Les armes comprennent tout objet qui pourrait être utilisé pour tuer ou blesser une personne ou la menacer (p. ex. une arme à feu, un couteau ou un instrument contondant), mais ne comprennent pas le recours à la force physique ou à des menaces verbales ou gestuelles, qui est comptabilisé dans « Force physique seulement ». Une arme inconnue signifie qu'une arme était présente pendant l'agression sexuelle, mais que le type d'arme était inconnu.

**Tableau 3 — fin****Peines imposées dans les causes d'agressions sexuelles déclarées par la police ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon certaines caractéristiques de l'affaire, Canada, 2009 à 2014**

8. Représente la période qui s'est écoulée entre la date connue ou présumée à laquelle l'agression a eu lieu et la date à laquelle elle a été signalée à la police. Exclut les affaires pour lesquelles la date de l'agression a été déclarée par erreur comme étant postérieure à la date du signalement. Certaines catégories se chevauchent.

9. Représente la durée de l'affaire d'agression sexuelle, déterminée en fonction de la date de la première infraction (date la plus ancienne à laquelle l'affaire aurait pu se produire) et de la date de l'infraction la plus récente. Les affaires ne comportant qu'une date (la plus récente) et les affaires débutant et se terminant à la même date sont classées comme étant des infractions uniques ou isolées, et les affaires dans lesquelles la première infraction s'est produite au moins 8 jours avant l'infraction la plus récente sont classées comme étant des affaires de longue durée qui se sont produites sur une période de plus d'une semaine. Les affaires se produisant sur une période de 2 à 7 jours sont exclues des données du présent tableau.

10. Représente les affaires dans lesquelles la police a déclaré comme incomplet ou inconnu au moins un des éléments suivants du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) : le moment de l'affaire, le lieu de l'affaire, la présence d'armes, la gravité des blessures corporelles subies par la victime et le lien de l'auteur présumé avec la victime. Il convient de noter que les liens inconnus entre la victime et l'auteur présumé sont établis en fonction des enregistrements imputés, c.-à-d. que la police avait initialement déclaré le type de lien « inconnu », mais qu'une valeur a ensuite été attribuée au type de lien pendant le traitement des données du Programme DUC selon la méthode du plus proche voisin, à savoir par l'appariement de l'affaire avec une autre affaire comportant un certain nombre d'autres variables semblables. Aux fins de la présente portion de l'analyse, l'imputation des données sur le lien entre la victime et l'auteur présumé a été annulée, et les affaires initiales pour lesquelles le lien entre la victime et l'auteur présumé était inconnu ont été conservées afin que les renseignements inconnus dans les enquêtes policières puissent être mesurés. La catégorie « Au moins un élément inconnu » chevauche la catégorie « Au moins deux éléments inconnus ».

11. Exclut les affaires pour lesquelles le sexe de l'auteur présumé était inconnu.

12. Représente l'âge de l'auteur présumé au moment de l'agression sexuelle. Exclut les affaires couplées à des causes devant les tribunaux de la jeunesse et les affaires dans lesquelles l'auteur présumé était âgé de 90 ans et plus en raison de préoccupations au chapitre de la qualité des données.

13. Représente les affaires dans lesquelles il n'y avait qu'une seule victime afin que les caractéristiques des victimes soient dénombrées et présentées de façon précise en fonction des données sur l'attrition. Les affaires qui ne comportaient aucun renseignement sur la victime (p. ex. aucun identificateur de victime) ont été exclues.

14. Exclut les affaires pour lesquelles le sexe de la victime était inconnu.

15. Représente l'âge de la victime au moment de l'agression sexuelle. Exclut les affaires dans lesquelles la victime était âgée de 90 ans et plus en raison de préoccupations au chapitre de la qualité des données. Certains groupes d'âge se chevauchent.

16. Représente la gravité des blessures corporelles subies par la victime par suite de l'affaire d'agression sexuelle déclarée par la police. Le Programme DUC définit les blessures comme suit : 1) aucune blessure — aucune blessure n'était visible au moment de l'affaire, bien que le contrevenant ait eu recours à une arme ou à la force physique; 2) blessures corporelles mineures — blessures corporelles ne nécessitant pas de soins médicaux professionnels ou nécessitant uniquement des premiers soins (p. ex. des pansements adhésifs, de la glace); 3) blessures corporelles graves — blessures corporelles qui ne sont ni mineures, ni passagères et qui nécessitent des soins médicaux professionnels sur les lieux de l'affaire ou le transport vers un établissement médical. Les blessures ont été classées dans la catégorie « Inconnu » lorsqu'il a été impossible de déterminer la gravité des blessures de la victime, bien que le contrevenant ait eu recours à une arme ou à la force physique.

17. Comprend les affaires d'agression sexuelle pour lesquelles un seul auteur présumé était apparié à une seule victime.

18. Représente certains types de liens entre la victime et l'agresseur. Les auteurs présumés connus de la victime représentent tous les types d'auteurs présumés autres que les étrangers. Les partenaires intimes comprennent le petit ami ou la petite amie (actuel ou ancien), le conjoint ou la conjointe (actuel ou ancien), ou un autre type de relation intime. Les parents comprennent le père ou la mère biologique, le tuteur légal et les beaux-parents de la victime. Les autres membres de la famille comprennent les membres de la famille immédiate autres que le conjoint ou la conjointe (c.-à-d. frères et sœurs biologiques, demi-frères et demi-sœurs, et frères et sœurs de la victime par alliance, par adoption ou de famille d'accueil), les membres de la famille élargie (toutes les autres personnes ayant un lien avec la victime par le sang ou le mariage [p. ex. grands-parents, oncles et tantes, cousins et cousines, beaux-frères et belles-sœurs, et beaux-parents]), et les enfants par adoption, par alliance ou en famille d'accueil qui ont, de ce fait, la même relation avec la famille élargie qu'un enfant naturel. Les simples connaissances comprennent les personnes qui ont avec la victime une relation sociale qui n'est ni durable, ni intime (y compris les personnes connues, les personnes connues de vue, etc.). Les autres types de relations non présentés dans le tableau comprennent les auteurs présumés qui se trouvent en situation d'autorité par rapport à la victime, les amis, les relations d'affaires et les relations criminelles, les voisins, les colocataires et les symboles d'autorité inversés.

19. Représente les affaires susceptibles de répondre aux critères relatifs à l'âge de la définition de pédophilie. Pour qu'une agression sexuelle soit considérée comme une affaire de pédophilie, l'auteur présumé devait avoir 16 ans et plus et sa victime, 13 ans ou moins, et la différence d'âge entre les deux devait être d'au moins cinq ans. Les affaires de pédophilie ne reposent pas sur un diagnostic de pédophilie posé par un professionnel de la santé, mais plutôt sur un critère fondé sur l'âge de l'auteur présumé et de la victime, et sur le fait que l'infraction criminelle était de nature sexuelle.

20. Comprend les affaires où la victime et l'auteur présumé avaient moins de cinq ans de différence, et où l'auteur présumé ne répondait pas aux critères de la définition de pédophilie. Pour les agressions sexuelles perpétrées par un membre de la famille faisant partie du même groupe d'âge que la victime, les affaires où l'auteur présumé est un parent ont été exclues pour permettre d'assurer la qualité des données.

21. La différence d'âge entre la victime et l'auteur présumé permet de mesurer, en années, la différence d'âge entre les deux parties au moment de l'agression sexuelle. Exclut les affaires dans lesquelles l'auteur présumé était âgé de moins de 12 ans ou de 90 ans et plus, et les affaires dans lesquelles la victime était âgée de 90 ans et plus.

**Note** : Les données correspondent aux peines les plus sévères imposées à la suite d'un verdict de culpabilité (adultes seulement) dans les affaires d'agression sexuelle et de voies de fait déclarées par la police et dans lesquelles une accusation a été portée ou recommandée de 2009 à 2014, qui ont été couplées avec une cause réglée par un tribunal pour adultes de 2009-2010 à 2014-2015 (cause qui comportait au moins une accusation d'agression sexuelle ou de voies de fait). Exclut les peines applicables aux jeunes, car les principes de détermination des peines applicables aux jeunes sont fondamentalement différents de ceux applicables aux adultes (voir l'encadré 5 « Décisions rendues dans le système de justice à l'égard des jeunes contrevenants accusés d'agression sexuelle »). Les verdicts de culpabilité comprennent les décisions où l'accusé est reconnu coupable de l'infraction, d'une infraction incluse, d'une tentative d'infraction ou d'une tentative d'infraction incluse. Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. La somme des pourcentages ne correspond pas à 100, car les causes peuvent donner lieu à plus d'un type de peine et parce que certaines peines imposées moins fréquemment ont été exclues du tableau, notamment (pour les causes d'agression sexuelle couplées) : les amendes (3 %) et les autres types de peines (3 %), comme la restitution, l'absolution inconditionnelle et l'absolution sous conditions, les peines avec sursis, les ordonnances de travaux communautaires et les ordonnances d'interdiction. Les chiffres correspondants pour les voies de fait s'établissaient à 5 % et à 6 %, respectivement. Exclut les causes ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité pour lesquelles aucun renseignement sur les peines n'était fourni (7 % pour les causes d'agression sexuelle et 4 % pour les causes de voies de fait). Exclut les affaires déclarées par la police du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard en raison de l'absence d'identificateurs personnels nécessaires au couplage avec les données des tribunaux. Les données des tribunaux excluent les causes réglées par les cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan en raison de l'indisponibilité des données. Elles excluent également les affaires déclarées par la police mettant en cause de multiples auteurs présumés en raison des difficultés posées sur le plan de l'analyse lorsque les caractéristiques de l'auteur présumé sont associées à plus d'une personne. Le couplage d'enregistrements est susceptible de présenter des problèmes de couplage de faux négatifs, c'est-à-dire que certaines affaires déclarées par la police peuvent ne pas avoir été couplées avec les causes correspondantes portées devant les tribunaux en raison de problèmes relatifs à la qualité des données administratives (p. ex. des dates de naissance erronées ou l'existence de plusieurs identificateurs personnels pour un même auteur présumé). Les décisions sur les peines ne correspondent pas nécessairement à des peines imposées spécifiquement pour une accusation d'agression sexuelle ou de voies de fait, mais plutôt à la décision pour l'infraction la plus grave qui a été associée à une affaire d'agression sexuelle ou de voies de fait ayant donné lieu à une mise en accusation par la police. Lorsque les nombres sont peu élevés, les pourcentages correspondants devraient être interprétés avec prudence.

**Source** : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, fichier couplé du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

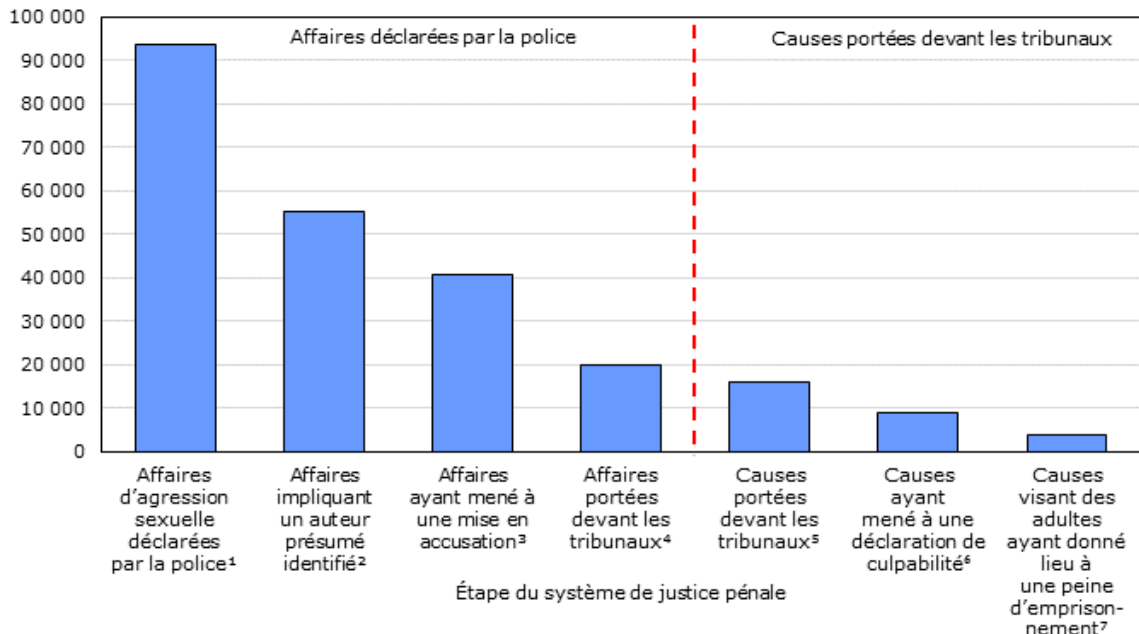
## Annexe — Graphiques du Quotidien

Ces graphiques accompagnent l'article du *Quotidien* diffusé le 26 octobre 2017.

### Graphique A.1

#### Attrition des affaires et des causes d'agression sexuelle dans le système de justice pénale, Canada, 2009 à 2014

nombre d'affaires ou de causes



1. Représente les affaires criminelles déclarées par la police de 2009 à 2014 dans lesquelles l'infraction la plus grave était une agression sexuelle et qui pouvaient être couplées à des enregistrements des tribunaux (voir la note). Une affaire peut comprendre plus d'une infraction. Ces données excluent les incidents signalés à la police pour lesquels l'affaire a été jugée « non fondée ». Une affaire est classée comme étant non fondée s'il est déterminé, après enquête policière, que l'infraction signalée ne s'est pas produite et qu'il n'y a pas eu tentative de commettre l'infraction. Les données sur les affaires d'agression sexuelle non fondées seront publiées en juillet 2018.
2. Représente les affaires d'agression sexuelle déclarées par la police dans lesquelles un auteur présumé a été identifié par la police et qui ont été classées par mise en accusation ou sans mise en accusation.
3. Représente les affaires d'agression sexuelle déclarées par la police dans lesquelles une accusation a été portée ou recommandée par la police à l'endroit de l'auteur présumé.
4. Représente les affaires d'agression sexuelle déclarées par la police dans lesquelles une accusation a été portée ou recommandée par la police et qui ont été couplées à une cause réglée par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse de 2009-2010 à 2014-2015.
5. Représente les causes couplées réglées par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse dans lesquelles au moins une accusation d'agression sexuelle a été retenue. Une cause portée devant les tribunaux peut comporter des accusations multiples. Le nombre de causes réglées par les tribunaux est inférieur au nombre d'affaires qui ont été couplées à des enregistrements des tribunaux, notamment parce que plusieurs affaires peuvent être regroupées dans une seule cause devant les tribunaux. Afin de veiller à ce que les décisions des tribunaux soient liées aux infractions d'agression sexuelle initiales ayant mené à une mise en accusation par la police, seules les causes comportant une accusation d'agression sexuelle ont été retenues aux fins de l'analyse. Ces causes représentent 84 % des causes découlant des affaires d'agression sexuelle déclarées par la police qui ont été portées devant les tribunaux.
6. Représente les causes couplées réglées par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse qui ont donné lieu à un verdict de culpabilité pour l'infraction la plus grave dans la cause (qu'il s'agisse de l'accusation d'agression sexuelle ou non).
7. Représente les causes couplées ayant donné lieu à un verdict de culpabilité (par un tribunal pour adultes seulement) dans lesquelles une peine d'emprisonnement constituait la peine la plus sévère. Exclut les peines applicables aux jeunes, car les principes de détermination des peines applicables aux jeunes sont fondamentalement différents de ceux qui s'appliquent aux adultes.

**Note :** Les données sont présentées en chiffres réels pour chaque étape du système de justice. Les taux d'attrition ne peuvent être calculés avec exactitude à partir de ces chiffres en raison des diverses unités de dénombrement (c.-à-d. les affaires déclarées par la police comparativement aux causes portées devant les tribunaux). Veuillez consulter l'article correspondant de *Juristat* pour connaître les taux d'attrition qui ont été rajustés afin de tenir compte de ces chiffres. Les données excluent les affaires déclarées par la police du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard en raison de l'absence d'identificateurs personnels nécessaires au couplage avec les données des tribunaux. Elles excluent également les affaires déclarées par la police mettant en cause de multiples auteurs présumés. Les affaires considérées dans le champ de la présente étude représentaient 80 % des affaires d'agression sexuelle déclarées par la police au Canada de 2009 à 2014. Le couplage d'enregistrements est susceptible de comporter des erreurs de couplage de faux négatifs, c'est-à-dire que certaines affaires déclarées par la police peuvent ne pas avoir été couplées avec les causes correspondantes portées devant les tribunaux en raison de problèmes liés à la qualité des données administratives (p. ex. des dates de naissance erronées ou l'existence de plusieurs identificateurs personnels pour un même auteur présumé). Les données des tribunaux excluent les causes réglées par les cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan en raison de l'indisponibilité des données. Par conséquent, les taux d'attrition des affaires et des causes pourraient être surestimés.

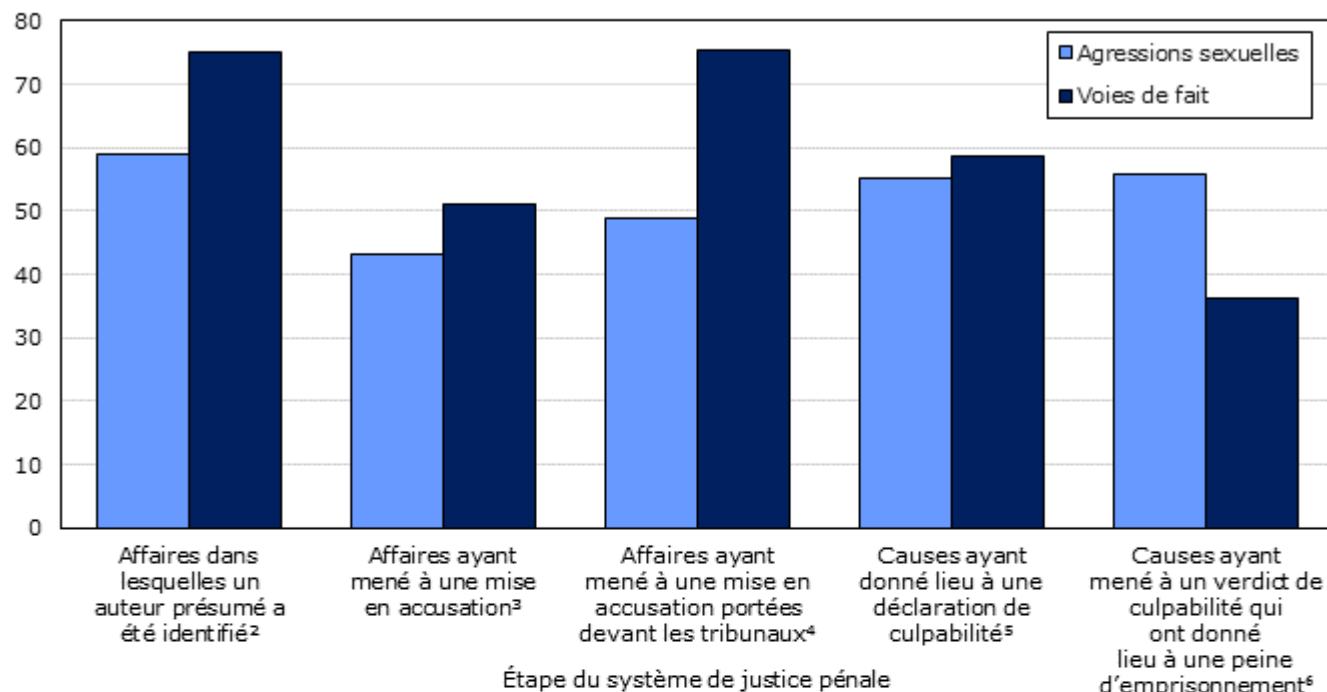
**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, fichier couplé du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.



## Graphique A.2

### Proportion des affaires et des causes ayant cheminé dans le système de justice pénale, selon l'étape du système, comparaison entre les agressions sexuelles et les voies de fait, Canada, 2009 à 2014

taux de rétention<sup>1</sup>



1. Le taux de rétention est une mesure du nombre d'affaires qui demeurent dans le système de justice pénale (le contraire du taux d'attrition). Il est présenté dans le graphique selon l'étape du système de justice pénale.

2. Représente la proportion des affaires criminelles (agressions sexuelles ou voies de fait) déclarées par la police de 2009 à 2014 dans lesquelles un auteur présumé a été identifié par la police.

3. Représente la proportion des affaires déclarées par la police dans lesquelles une accusation a été portée ou recommandée par la police.

4. Représente la proportion des affaires déclarées par la police dans lesquelles une accusation a été portée ou recommandée par la police et qui ont été couplées à une cause réglée par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse de 2009-2010 à 2014-2015.

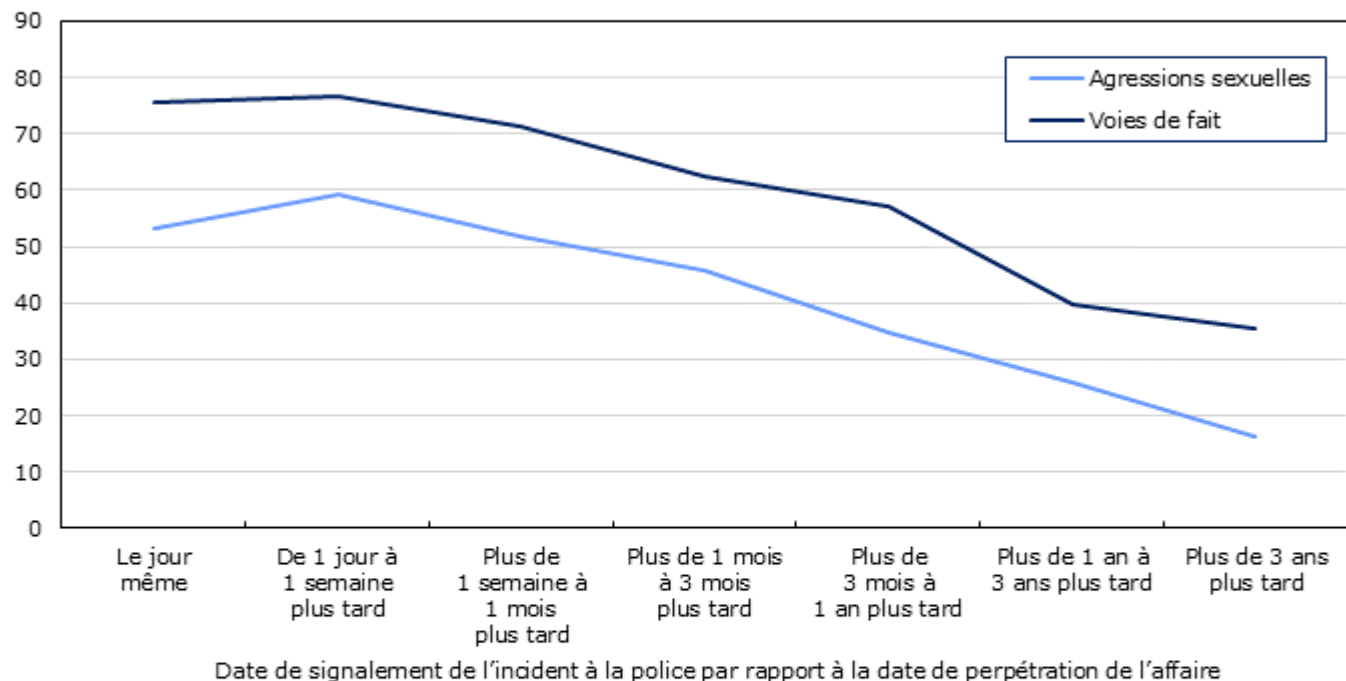
5. Représente la proportion des causes couplées réglées par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse (causes dans lesquelles au moins une accusation d'agression sexuelle ou de voies de fait a été retenue) qui ont donné lieu à un verdict de culpabilité pour l'infraction la plus grave dans la cause (qu'il s'agisse de l'accusation d'agression sexuelle ou de voies de fait).

6. Représente la proportion des causes couplées ayant donné lieu à un verdict de culpabilité (par un tribunal pour adultes seulement) dans lesquelles une peine d'emprisonnement constituait la peine la plus sévère. Exclut les peines applicables aux jeunes, car les principes de détermination des peines applicables aux jeunes sont fondamentalement différents de ceux qui s'appliquent aux adultes. Exclut les causes ayant donné lieu à un verdict de culpabilité pour lesquelles aucun renseignement sur les peines n'était fourni (7 % pour les causes d'agression sexuelle et 4 % pour les causes de voies de fait).

**Note :** Les données excluent les affaires déclarées par la police du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard en raison de l'absence d'identificateurs personnels nécessaires au couplage avec les données des tribunaux. Elles excluent également les affaires déclarées par la police mettant en cause de multiples auteurs présumés. Les affaires considérées dans le champ de la présente étude représentaient 80 % des affaires d'agression sexuelle et 76 % des affaires de voies de fait déclarées par la police au Canada de 2009 à 2014. Le couplage d'enregistrements est susceptible de comporter des erreurs de couplage de faux négatifs, c'est-à-dire que certaines affaires déclarées par la police peuvent ne pas avoir été couplées avec les causes correspondantes portées devant les tribunaux en raison de problèmes liés à la qualité des données administratives (p. ex. des dates de naissance erronées ou l'existence de plusieurs identificateurs personnels pour un même auteur présumé). Les données des tribunaux excluent les causes réglées par les cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan en raison de l'indisponibilité des données. Par conséquent, le taux de rétention pourrait être sous-estimé.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, fichier couplé du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.



**Graphique A.3****Proportion des affaires qui sont demeurées dans le système de justice pénale entre la mise en accusation par la police et l'instruction par les tribunaux, selon le temps mis pour signaler l'incident à la police, comparaison entre les agressions sexuelles et les voies de fait, Canada, 2009 à 2014**taux de rétention<sup>1</sup>

1. Le taux de rétention est une mesure du nombre d'affaires qui demeurent dans le système de justice pénale (le contraire du taux d'attrition), et il représente le pourcentage des affaires dans lesquelles une accusation a été portée ou recommandée par la police de 2009 à 2014 qui ont été couplées à une cause réglée par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse de 2009-2010 à 2014-2015.

**Note :** La date de perpétration de l'affaire est la date connue ou présumée à laquelle l'infraction a eu lieu. Exclut les causes associées à des affaires pour lesquelles des renseignements sur la date sont absents ou une date de signalement antérieure à la date de perpétration réelle a été déclarée par erreur (<1 %). Les données excluent les affaires déclarées par la police du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard en raison de l'absence d'identificateurs personnels nécessaires au couplage avec les données des tribunaux. Elles excluent également les affaires déclarées par la police mettant en cause de multiples auteurs présumés. Le couplage d'enregistrements est susceptible de comporter des erreurs de couplage de faux négatifs, c'est-à-dire que certaines affaires déclarées par la police peuvent ne pas avoir été couplées avec les causes correspondantes portées devant les tribunaux en raison de problèmes liés à la qualité des données administratives (p. ex. des dates de naissance erronées ou l'existence de plusieurs identificateurs personnels pour un même auteur présumé). Les données des tribunaux excluent les causes réglées par les cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan en raison de l'indisponibilité des données. Par conséquent, le taux de rétention pourrait être sous-estimé.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, fichier couplé du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.